648770

L'UNION DU SUD-EST

DES

SYNDICATS AGRICOLES

PAR

LE Dr ANTOINE MALIAUSKIS

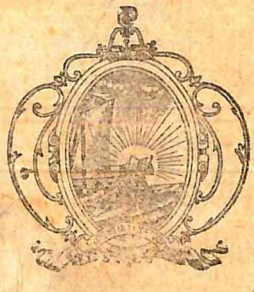

LOUVAIN
Imprimerie-Librairie CHARLES PEETERS
20, Rue de Namur, 20
—
1912

Liet. TSR Knygų Rūmų Knygų Saugykla
BKC nurašyta

INTRODUCTION

Tous ceux qui s'intéressent aux problèmes économiques et sociaux connaissent le développement extraordinaire que les syndicats agricoles ont pris en France depuis 1884. Deux chiffres suffisent d'ailleurs à le faire comprendre : au premier janvier 1910, ils existent au nombre de 4,948 et groupent 813,038 membres, c'est-à-dire, en comptant les membres de la famille de chaque adhérent, environ le quart de la population rurale de la France (1). On sait aussi quelle activité réelle se manifeste dans ces vastes cadres : à la base, les syndicats locaux dont les services économiques ont été vite populaires ; au sommet, une fédération qui représente efficacement les intérêts agricoles et joue un rôle considérable dans la politique économique du pays ; et entre ces deux extrêmes, des Unions régionales qui leur servent de trait d'union et dont la vie n'est pas moins utile, pas moins féconde.

(1) Cfr. Communication faite par M. le comte de Rocquigny à la séance du 21 juin 1911. *Musée social*, *Annales*. Juillet 1911, p. 263.

C(LKA) franc. 2
912
Lietuvos nacionalinė M. Mažvydo biblioteka
12/13975

L'ensemble du mouvement syndical a déjà fait l'objet de maintes publications, dont une au moins est devenue classique, à savoir l'ouvrage du comte de Rocquigny ayant pour titre « Les syndicats agricoles et leur œuvre ». Le type du petit syndicat local est suffisamment connu. La politique générale de la Fédération ne l'est pas moins.

Mais il ne nous semble pas que, jusqu'ici, l'attention ait été suffisamment appelée sur le rôle des Unions régionales. C'est ainsi que plusieurs grandes Unions ne possèdent pas encore leur monographie. Nous avons voulu combler cette lacune, tout au moins pour ce qui concerne l'Union du Sud-Est dont l'histoire n'a été écrite que pour la période antérieure à 1900.

Nous croyons notre choix suffisamment justifié par le fait que cette Union est peut-être la mieux organisée et la plus prospère. De fondation déjà ancienne, elle a servi de modèle à plusieurs autres, et les plus hautes récompenses lui ont été décernées.

Nous sommes allé l'étudier sur place, à Lyon même, où, pendant un séjour de plus de quatre mois nous avons pu nous mettre intimement en rapport non seulement avec ses administrateurs, mais encore avec les chefs des principaux syndicats locaux qui la composent. Leur extrême obligeance a rendu facile notre enquête et nous tenons à leur exprimer ici nos plus sincères remerciements.

Nous nous empressons aussi d'adresser tout spéciale-

ment l'hommage de notre plus profonde gratitude à nos dévoués professeurs MM. G. Gariel et M. Turmann qui, soit par des recommandations données aux chefs du mouvement syndical, soit par des indications pratiques, ont bien voulu nous aplanir les difficultés et nous montrer la voie à suivre.

Nous diviserons notre travail en deux parties, savoir :

1° L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles, considérée en elle-même : la création de l'Union, son organisation et son développement.

2° L'Union du Sud-Est considérée au point de vue des services rendus : coopératives, mutuelles, enseignement et renseignements agricoles.

PREMIÈRE PARTIE

L'Union des syndicats agricoles du Sud-Est considérée en elle-même

---

CHAPITRE PREMIER

LA CRÉATION DE L'UNION DU SUD-EST

—

SECTION I

SON FONDATEUR

Les agriculteurs de la région du Sud-Est furent parmi les premiers qui tirèrent profit de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. Ils trouvèrent des défenseurs ardents qui comprirent avec une rare sagacité les avantages dont l'agriculture pouvait bénéficier en vertu de cette loi, et, ne se demandant pas si elle avait été inspirée par Ormuzd ou par Ahriman, ils se mirent résolument à l'œuvre.

En 1887, entre en scène dans le domaine des syndicats agricoles de cette région, un homme qui semblait résumer en lui-même les préoccupations de l'agriculture de son temps et donner une forme précise aux aspirations encore vagues des cultivateurs. Cet homme était

Liet. TSR
Knygų Rūmų
Knygų
Saugykla

648770

Emile Duport, surnommé le « Premier Paysan de France ». Consacrant sa vie au bonheur de son prochain et de sa patrie, il entreprit et mena à bonne fin l'édification de cet organisme immense et admirable, qu'est « l'Union des syndicats agricoles du Sud-Est ».

Avant d'étudier l'œuvre de M. Duport, disons d'abord quelques mots de lui-même.

Emile Duport naquit à Lyon le 6 décembre 1851. Son père, savant chimiste, agriculteur et économiste, faisait partie de l'Académie des Sciences, des Belles-Lettres et des Arts de Lyon. E. Duport fit ses études à l'Institut des Chartreux à Lyon. Après avoir fini sa rhétorique, il est envoyé en Angleterre à l'effet d'y apprendre le commerce. Mais à ce moment éclate la guerre de 1870. Son âme patriotique souffrant énormément des malheurs de son pays, il quitte l'Angleterre et, bien qu'âgé seulement de 18 ans, il s'engage dans l'artillerie. La guerre finie, il reprend sa formation commerciale tout d'abord à Livourne où il reste un an, ensuite à Marseille où il séjourne de 1872 jusqu'en 1881.

Mais la carrière de commerçant ne lui plaisait guère. Son caractère ardent n'était pas compatible avec l'activité calme et routinière d'un bureaucrate ordinaire. D'autre part, il épousa la fille d'un grand négociant de Lyon, Mlle M. Blanchard, qui lui apporta en dot un grand domaine situé à Vaugneray, et son oncle lui légua un second domaine non moins important à Saint-Léger en Beaujolais. Devenu grand propriétaire, M. Duport quitta le commerce pour s'adonner à l'agriculture où il devait se distinguer pour le plus grand bien de tous.

Ces diverses circonstances ont exercé une profonde influence sur la formation de son caractère. Sa volonté

fut toujours inébranlable, hardie et persévérante. Tous admiraient sa droiture et sa bonté, son esprit ferme et indépendant, son jugement sûr et rapide, son sens juste et pratique et son cœur ouvert et généreux. Il n'adoptait un projet que lorsqu'il le voyait réalisable, mais poursuivait à bonne fin toutes ses entreprises. « Il aimait la liberté de la discussion, dit M. E. Aynard, mais en cela il se montrait parfait, comme ces fruits savoureux dont l'écorce est un peu rude. Il résistait à ses contradicteurs avec une vigueur dont on se souvenait. Tout cela provenait de la franchise et de l'indépendance qui étaient le fond de son caractère. Il ne savait dire que la vérité ; il la disait à ses amis comme à ses adversaires. Si ce sont des défauts, ce sont de nobles défauts qu'on n'a pas souvent l'occasion de critiquer tellement ils sont rares » (1).

SECTION II.

LA FONDATION DE L'UNION.

Dans sa carrière d'agriculteur, M. Duport va travailler au relèvement pacifique de sa patrie. Résidant dans son domaine, il s'efforce de pénétrer la vie des paysans afin de mieux connaître leurs besoins. Or, à ce moment l'agriculture traversait une crise très aiguë aggravée dans les pays de vignobles et particulièrement dans le Beaujolais, par les ravages du phylloxera. M. Duport cherche

(1) Cfr. Edouard Aynard, *Discours au comice agricole de Lyon*, 28 août 1908. Le comte de Vogüé, *Emile Duport*, p. 6 et suiv. — C. Silvestre, *L'Union du Sud-Est*. 2e vol , p. 181 et suiv. — Comte de Rocquigny, *Bulletin du crédit populaire*, septembre 1906, p. 305-306. — Rapport de M. Aynard, *Compte rendu de l'Assemblée générale de l'Union du Sud-Est*, tenue les 26 et 27 nov. 1906, p. 2 et suiv.

un remède à la situation malheureuse des vignerons ruinés.

Déjà en 1876, pendant les loisirs que le commerce lui accordait, il avait planté dans son jardin six ceps américains. Cet essai lui ayant donné des résultats encourageants, il crée en 1879-1880, sur la colline de Brouilly, sa première vigne greffée. Ce nouvel essai fixa définitivement sa conviction. Persuadé de la possibilité d'arrêter les ravages du phylloxera par le greffage de ceps américains, il se fait le propagateur passionné de ce mode de reconstitution des vignobles français.

Mais cette reconstitution rencontra de grandes difficultés. Il fallait choisir les plants, les acheter dans de bonnes conditions, les greffer, les replanter, etc., opérations nouvelles dépassant les connaissances des vignerons. C'est en vue de surmonter ces obstacles que dans une réunion tenue le 7 octobre 1887, M. Duport proposa à quelques-uns de ses amis de grouper en syndicat les viticulteurs des communes voisines : Odenas, Saint-Léger et Cercié.

Mais en même temps, un autre ami des agriculteurs, M. G. de Saint-Victor, président du comice agricole de Tarare, cherchait à établir le syndicat départemental des agriculteurs du Rhône. Pour être réellement efficace et ne pas étendre trop loin une action directe, il voulait diviser le nouveau syndicat en autant de sections qu'il y avait de cantons ruraux. A l'effet de créer cet organisme, il invita, en réunion, les présidents des comices agricoles voisins ainsi que quelques amis particulièrement dévoués à l'agriculture. M. Duport eut l'honneur de figurer parmi ces derniers et, bien que ne partageant pas la manière de voir de M. de Saint-Victor, il se

rendit à la réunion, afin de ne pas diviser les forces convergentes, mais encore mal assurées. Le 20 décembre 1887, devant le bureau du syndicat en formation, il exposa ses idées sur l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle association. Il montra les inconvénients d'un syndicat départemental, exposa les avantages des petits syndicats, surtout s'ils sont groupés dans une Union. Il défendit ses convictions avec telle force persuasive, que les membres du bureau se retirèrent. Mais si M. Duport avait démoli le syndicat départemental des agriculteurs du Rhône, ce n'était que pour créer un organisme bien supérieur.

En effet, trois jours après, M. Emile Duport réunit chez lui quelques agriculteurs du canton de Belleville-sur-Saône, et leur exposa les statuts d'un nouveau syndicat qu'il leur avait préparé. Ils furent d'emblée adoptés et le 27 septembre 1887, le syndicat de Belleville était définitivement fondé.

Cet exemple fut très efficace. En effet, dans le même arrondissement de Villefranche, se crée le 7 janvier 1888, le syndicat agricole du Haut-Beaujolais ; le 7 février 1888, celui du Bois-d'Oingt et le 9 avril 1888, celui de Villefranche.

Quoique très prospères, ces quatre syndicats isolés étaient cependant encore trop faibles pour satisfaire parfaitement les intérêts des associés. Pour les rendre plus forts et plus utiles, M. Duport les groupa dans l'Union Beaujolaise qui reçut de son fondateur la plus parfaite organisation de toutes les Unions locales de la France.

Néanmoins malgré sa réelle valeur, la nouvelle Union ne pouvait satisfaire la généreuse ambition de

M. Duport : sa base était encore trop étroite, elle n'embrassait qu'une partie de l'arrondissement de Villefranche.

D'autre part l'Union centrale des syndicats des agriculteurs de France était trop large. A cause de son étendue, elle ne pouvait bien connaître les besoins des syndicats, ni surveiller leur fonctionnement, ni apporter en temps utile les conseils nécessaires. En outre, en dehors des intérêts généraux de l'agriculture dont l'Union centrale s'occupe spécialement, il y a encore des intérêts spéciaux à telle ou telle région qu'il convient de ne pas négliger.

C'est pourquoi M. Duport résolut de créer une union régionale satisfaisant à des besoins réels et exerçant une action plus profonde et plus efficace sur les syndicats affiliés. Son projet fut vigoureusement soutenu par M. Antonin Guinand, fondateur du syndicat de Saint-Genis-Laval. MM. Duport et Guinand s'adressèrent immédiatement aux différents syndicats de la région du Sud-Est et avant tout à l'Union des syndicats de la Drôme en la personne de son fondateur et président, M. de Fontgalland. Partout leurs propositions reçurent le meilleur accueil.

Encouragés par ce succès, M. Duport et ses collaborateurs convoquèrent les syndicats agricoles du Sud-Est pour en former l'Union régionale. La première séance constitutive eut lieu à Lyon, le 15 mai 1888. Onze syndicats agricoles y étaient représentés : Belleville-sur-Saône, Haut-Beaujolais, le Bois-d'Oingt, Villefranche et Anse, Saint-Genis-Laval, Ampuis, Tarare, Vaugneray, Béligneux, Saint-Marcellin et Saint-Symphorien d'Ozon. Les délégués votèrent à l'unani-

mité les statuts de l'union nouvelle et nommèrent le bureau provisoire d'administration (1).

Les statuts de l'Union, la liste de ses administrateurs et des syndicats qui la composaient furent, conformément à la loi (2), déposés à la mairie de Lyon le 31 mai 1888. La première Union régionale de la France était ainsi officiellement constituée.

Restait à recruter l'adhésion des autres syndicats de la région du Sud-Est. A cette fin, on leur annonça la nouvelle création, on leur expliqua la possibilité d'adhérer à l'Union régionale du Sud-Est tout en restant attaché à l'Union des syndicats des agriculteurs de France, sans avoir à craindre un conflit d'intérêts, attendu que cette dernière vise avant tout les intérêts nationaux de l'agriculture, tandis que l'Union régionale du Sud-Est était destinée à s'occuper spécialement des intérêts régionaux.

La première assemblée générale de la nouvelle Union eut lieu à Lyon les 15 et 16 octobre 1888. Elle modifia les statuts, consacra définitivement sa création et assura son existence (3).

(1) Celui-ci se composait comme suit : président, M. Gabriel de Saint-Victor ; vice-président, M. E. Duport ; secrétaire-trésorier, M. Charles de Belair ; assesseurs, MM. Antonin Guinand et André Gairal.

(2) Cfr. Circulaire adressée par le Ministre de l'Intérieur Waldeck-Rousseau aux préfets relativement à l'application de la loi sur les syndicats professionnels. Paris, 25 août 1884. — H. Glotin, *Étude historique, juridique et économique sur les syndicats agricoles*, p. 318.

(3) Cfr. Cte L. de Vogüé, *Emile Duport*, p. 3 et suiv. — C. Silvestre, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*. T. II, p. 10 et suiv. — Cte de Rocquigny. *Les syndicats agricoles et leur œuvre*, p. 81 et suiv. — De Laage de Meux, *Rapport présenté au congrès national des syndicats agricoles tenu à Lyon*, 1894. Compte-rendu, p. 61 et suiv. — Rapport de M. Guinand. *Compte-rendu de l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est*, tenue les 26 et 27 nov. 1906, p. 5 et suiv.

CHAPITRE II.

L'ORGANISATION DE L'UNION DU SUD-EST DES SYNDICATS AGRICOLES.

L'Union du Sud-Est est une association des syndicats agricoles du Sud-Est de la France dans le but d'unir leurs efforts en vue de l'étude et de la défense des intérêts économiques et sociaux de l'agriculture de cette région.

Pour mieux pénétrer son action, disons d'abord quelques mots de l'organisation des syndicats locaux (1) qui la composent et ensuite de l'organisation de l'Union elle-même.

(1) La fondation des syndicats agricoles est très simple. On réunit quelques agriculteurs parmi les plus intelligents et les plus actifs, on leur explique les principaux services des syndicats en insistant surtout sur ceux qui satisfont les besoins locaux. Puis on recueille l'adhésion des membres, on leur communique un modèle des statuts que l'on discute et modifie d'après les exigences locales. Ensuite on nomme des administrateurs qui déposent à la mairie de la localité où siège le syndicat, deux exemplaires des statuts ainsi que la liste du conseil d'administration. Ces documents sont écrits sur papier libre. Leur authenticité doit être établie par la signature du président et du secrétaire de la nouvelle association. Ce dépôt est constaté par un récépissé du maire dressé également sur papier libre. Cela fait, le syndicat est fondé et officiellement reconnu. Cfr. Circulaire du ministre Waldeck-Rousseau, relative à l'application de la loi sur les syndicats professionnels. Paris, 25 août 1884. — J. Gairal, *Les droits et les devoirs des syndicats agricoles*, p. 197.

SECTION I.

L'ORGANISATION DES SYNDICATS QUI COMPOSENT L'UNION DU SUD-EST.

Les syndicats agricoles ont pour objet de provoquer et de favoriser des essais de culture, d'engrais, de semences, d'instruments aratoires ; d'organiser l'enseignement agricole et de le vulgariser par des conférences, publications et tous autres moyens reconnus efficaces ; de donner avis et consultation sur tout ce qui concerne la profession agricole ; de fournir des arbitres et experts pour la solution des questions litigieuses ; de favoriser la vente des produits agricoles ; de stimuler l'activité par l'organisation de concours ; de provoquer la création et le développement du crédit agricole, d'assurances contre les accidents, contre la mortalité du bétail, contre l'incendie, etc. En un mot, de s'occuper de tout ce qui peut être utile aux intérêts agricoles (1).

D'après la loi du 21 mars 1884, « peuvent faire partie du syndicat toutes les personnes qui exercent la profession agricole ou une profession connexe à l'agriculture » (2). Conséquemment, peuvent y adhérer les propriétaires ruraux qui cultivent eux-mêmes leurs terres, les maraîchers, les sylviculteurs, les horticulteurs, les vignerons, les pépiniéristes, les éleveurs, les usufruitiers, les locataires, les régisseurs, les fermiers, les métayers, les ouvriers agricoles, les fabricants et

(1) Cfr. les statuts.

(2) Loi du 21 mars 1884, art. 2 ; cfr. aussi H. F. Rivière, *Lois usuelles*, 24e édit., p. 88.

Lietuvos nacionalinė M. Mažvydo biblioteka

marchands d'instruments aratoires, d'engrais ou de produits agricoles (1).

« Peuvent faire partie du syndicat non seulement les hommes, mais aussi les femmes capables de contracter et exerçant la profession agricole ou une profession connexe à l'agriculture » (2).

Toutefois la valeur du syndicat dépendant de la confiance mutuelle des membres entre eux, il convient d'entourer le mode de recrutement de certaines garanties. C'est ainsi que tout membre nouveau doit être présenté par deux membres titulaires et être ensuite admis par la chambre syndicale à la majorité des membres présents.

Chaque associé reste membre du syndicat aussi longtemps qu'il n'a pas adressé sa démission au président soit par lettre recommandée, soit par signature sur un registre *ad hoc* tenu au siège social, ou qu'il n'a été exclu conformément aux statuts. Les motifs d'exclusion sont graves ; les statuts les déterminent rigoureusement. Ce sont : la faillite, la déconfiture notoire, la condamnation entachant l'honorabilité, le refus de paiement de la cotisation après lettre de rappel. Très souvent aussi l'exclusion est prononcée contre le membre qui fait profiter un tiers non syndiqué des avantages du syndicat.

Les membres démissionnaires ou exclus doivent le montant de leur cotisation de l'année courante et perdent tous leurs droits au patrimoine social (3).

(1) Cfr. J. Gairal, *Les droits et les devoirs des syndicats agricoles*, p. 107 et suiv.

(2) Cfr. les statuts.

(3) Cfr les statuts.

En général, les syndicats de l'Union du Sud-Est sont mixtes, c'est-à-dire qu'ils « se composent de propriétaires, fermiers, métayers et ouvriers groupés dans une même association » (1). C'est là le premier trait de leur caractère. Le second trait qui les caractérise est l'entière liberté qu'ils laissent à leurs membres ; le cultivateur peut y entrer librement et rester aussi longtemps qu'il veut, rien ne l'oblige à sacrifier son indépendance. Enfin ces syndicats sont neutres ; ils ne poursuivent aucun but religieux ou politique. « En entrant dans les syndicats, les adhérents laissent à la porte leurs opinions politiques comme ces nobles d'autrefois qui, lorsqu'ils voulaient faire du commerce à l'étranger, consignaient leurs titres au greffe du Parlement et ne les reprenaient qu'au retour » (2).

La circonscription des syndicats agricoles dépend beaucoup des ressources, des besoins de la localité ainsi que de multiples circonstances. La plupart des syndicats affiliés à l'Union du Sud-Est ont une circonscription restreinte, variant d'un canton à une commune. La petite circonscription est ordinairement préférable, attendu que, pour mettre en commun leurs risques et profits, il est indispensable que les associés se connaissent. Or, outre la défiance naturelle du campagnard, pour nombre d'entre eux, loin du clocher c'est l'inconnu. D'autre part, on aime à connaître ceux qui dirigent l'association, et ceux-ci ne consentent le plus souvent à assumer la direction que parce qu'ils en sont chargés

(1) E. Duport, *Rapport présenté au congrès de l'agriculture tenu à Toulouse en 1904*. Compte-rendu, p. 152.

(2) V. du Bled, *Les transformations de l'agriculture*. *Revue des Deux Mondes*, mai 1906 ; p. 132.

par des gens qu'ils connaissent. De plus, la direction portant sur une vaste organisation demande des conditions d'aptitude, de ressources, de temps et de travail, qu'il est rare de pouvoir donner, ce qui n'a pas lieu quand il s'agit d'une petite société communale (1).

En général, les syndicats sont administrés par une chambre syndicale dont les fonctions sont gratuites. La chambre syndicale comprend : *a)* un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier ; *b)* trois à neuf membres.

La chambre syndicale peut choisir des syndics pour la représenter dans chaque commune ou dans chaque hameau ; elle peut aussi autoriser la constitution de sections. Les membres de la chambre syndicale ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux opérations et engagements du syndicat ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat (2).

Comme toute personne juridique, le syndicat peut posséder un patrimoine distinct de celui des associés et susceptible d'accroissement, de diminution ou de transformation. Il peut posséder des meubles et des valeurs mobilières de toute espèce. Il peut aussi posséder des immeubles, mais seulement ceux qui sont « nécessaires à des réunions, à des bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle » (3). Conséquemment, il peut

(1) E. Duport, *Le syndicat agricole. La réforme sociale*, p. 627, octobre 1907. Cfr. aussi du même le rapport présenté au congrès national des syndicats agricoles à Perigueux, 1905. — H. de Gailhard-Bancel, *Quinze années d'action syndicale*, p. 40. — M. Launay, *Étude sur les Unions des syndicats agricoles*, p. 16. — Comte de Saint-Pol, *Rapport présenté au congrès national des syndicats agricoles tenu à Lyon, 1894*. Compte rendu, p. 32.

(2) Cfr. les statuts. — J. Boullaire, *Manuel des syndicats agricoles*, p. 286.

(3) Loi sur les syndicats agricoles, 21 mars 1884, art. 6.

posséder des bureaux, des magasins, des locaux spéciaux pour les animaux et les machines, des champs d'expérience, etc. (1).

Le patrimoine du syndicat est formé : 1° des cotisations annuelles des membres : le taux de ces cotisations varie d'après les syndicats et même d'après leurs membres ; 2° des sommes versées d'avance, une fois pour toutes, par des associés qui désirent se décharger des cotisations annuelles ; 3° des amendes encourues par les associés ; 4° des intérêts des sommes placées par le syndicat ; 5° des sommes payées par les membres à raison des services reçus, tels que prêts de machines agricoles, etc. ; 6° des excédents possibles des prélèvements destinés à couvrir les frais généraux ; 7° des dons, legs ou subventions accordés soit par l'État, soit par le département, soit par la commune.

Le syndicat possédant une existence distincte de ses membres, peut avoir une durée illimitée. Néanmoins, il existe trois modes d'extinction possible du syndicat : extinction naturelle, dissolution votée par l'assemblée générale et dissolution forcée (2).

Si le syndicat est constitué pour un délai déterminé ou pour réaliser un but précis, l'association s'éteint naturellement après l'expiration du terme assigné ou, après la réalisation du but visé.

La dissolution peut être votée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

La loi a donné aux tribunaux judiciaires la faculté de

(1) Cf. Gairal, *Les droits et les devoirs des syndicats agricoles*, p. 287 et suiv. — J. Boullaire, *Manuel des syndicats agricoles*, p. 96. — A. Rivet, *Précis de législation rurale*, p. 336.

(2) La loi du 21 mars 1884, art. 9.

prononcer dans certains cas la dissolution du syndicat (1). Pour que la dissolution soit prononcée, il faut « que les opérations entachées d'illégalité faites par les syndicats soient graves, réitérées et que l'intention de violer la loi apparaisse nettement » (2).

En cas de liquidation du syndicat, si le passif dépasse l'actif, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances « ni contre les syndiqués pris individuellement ou solidairement, ni contre les administrateurs » (3), car le syndicat, personne morale, est seul engagé envers les tiers par les opérations que font les administrateurs dans les limites de leurs pouvoirs.

Si l'actif l'emporte sur le passif, les statuts indiquent la destination à donner à l'excédent. Ordinairement il est attribué à une œuvre d'assistance ou d'intérêt agricole ; jamais il n'est réparti entre les membres : ceci afin de ne pas encourager la dissolution du syndicat.

Telle est, dans sa généralité, l'organisation des syndicats agricoles affiliés à l'Union du Sud-Est. Examinons maintenant l'organisation de l'Union elle-même.

SECTION II.

L'ORGANISATION DE L'UNION DU SUD-EST.

La loi du 21 mars 1884 autorise les syndicats à se grouper entre eux pour former des Unions. « Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi pourront librement se

(1) Cfr. les statuts.
(2) J. Gairal, *Les droits et devoirs des syndicats agricoles*, p. 344.
(3) Id., p. 469.

concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles » (1).

Le législateur, redoutant que les Unions ne deviennent trop puissantes et dangereuses pour l'ordre public, ne leur accorde pas la personnalité civile. Les Unions, dit la loi, « ne pourront posséder aucun immeuble, ni ester en justice » (2).

L'Union du Sud-Est englobe dix départements : Rhône, Ain, Isère, Drôme, Ardèche, Loire, Haute-Loire, Saône-et-Loire, Savoie et Haute-Savoie. Peuvent donc en faire partie tous les syndicats régulièrement constitués ayant leur siège social dans un des dix départements ci-dessus énumérés.

Les syndicats qui veulent s'affilier à l'Union du Sud-Est doivent adresser au président de cette dernière : *a*) une demande écrite d'affiliation, signée par le président du syndicat postulant ; *b*) une copie, certifiée conforme par le président, soit de la délibération, soit de l'article des statuts ou du règlement qui autorise la dite demande ; *c*) un exemplaire des statuts avec la copie du récépissé délivré par le maire lors du dépôt des statuts et de la liste des administrateurs conformément à la loi.

Tout syndicat affilié conserve son autonomie et son indépendance. Il peut adhérer à une ou plusieurs Unions syndicales. Il n'est pas responsable des actes de gestion et d'administration de l'Union. Tous les membres des syndicats unis participent aux avantages résultant de l'ensemble des services rendus par l'Union.

(1) Loi du 21 mars 1884, art. 5.

(2) Loi du 21 mars 1884. art. 5. Il faut dire avec E. Coulet que cette crainte du Sénat, en ce qui concerne les agriculteurs, était absolument vaine, car ceux-ci, partout et toujours, constituent la partie la plus calme de la population. (Elie Coulet, *Le mouvement syndical et coopératif*, p. 23 et suiv.).

Chaque syndicat affilié peut se séparer de l'Union quand il le veut. Dans ce cas, son président adresse à celui de l'Union une déclaration par lettre chargée, accompagnée de la copie du procès-verbal de la délibération qui a autorisé la séparation.

Le syndicat démissionnaire perd tout droit au patrimoine de l'Union.

Le défaut de payement de la cotisation après trois rappels, le refus de se soumettre à une inspection jugée nécessaire par le conseil de l'Union, le manquement aux engagements envers l'Union ou envers des tiers peuvent provoquer l'exclusion du syndicat coupable. Cette exclusion est prononcée par le bureau de l'Union à la majorité des membres qui le composent (1).

Le patrimoine de l'Union est formé des cotisations des syndicats affiliés. La cotisation annuelle de chaque syndicat est fixée à 0,10 fr. par membre, avec un minimum de 3 francs et un maximum : de 35 francs pour les syndicats ayant jusqu'à 500 membres ; de 40 francs pour les syndicats ayant de 500 à 1000 membres ; de 45 francs pour les syndicats ayant de 1000 à 2000 membres et de 50 francs pour ceux ayant au-delà de 2000 membres (2).

L'Union est administrée par un conseil composé de dix-huit à vingt-quatre membres, y compris un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un administrateur délégué qui composent le bureau. Le président est nommé par l'assemblée générale sur la présentation du

(1) Cfr. les statuts de l'Union du Sud-Est.

(2) Cfr. Rapport de M. Bêchetaille, présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est en 1909. Compte rendu, p. 27-28.

conseil d'administration. Les autres membres du bureau sont nommés par le conseil de l'Union.

Le conseil délibère valablement si cinq de ses membres sont présents. Il vote l'admission des syndicats et prononce leur exclusion, décide sur toutes les matières qui se rattachent à l'objet de l'Union, à ses intérêts ou aux intérêts des syndicats affiliés, prépare les travaux, les vœux, les pétitions, les rapports sur l'ensemble des opérations de l'Union et les soumet aux assemblées générales.

L'assemblée générale de l'Union se compose de tous les présidents, de deux membres par bureau et deux délégués par syndicat affilié. Les syndicats qui n'ont pas de membres présents à l'assemblée, peuvent s'y faire représenter par un membre d'un autre syndicat affilié, mais ce membre ne peut représenter plus de cinq syndicats.

Les présidents ou leurs représentants ont seuls le droit de vote ; les délégués n'ont que voix consultative.

L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois par an, au siège social, à Lyon. Les convocations se font par lettres adressées aux présidents des syndicats affiliés, au moins quinze jours à l'avance ; elles renseignent l'ordre du jour et les questions à traiter. Toutes les propositions émanant de l'initiative d'un membre doivent être préalablement soumises à l'examen du bureau qui décide si, oui ou non, il y a lieu de les présenter à l'assemblée générale.

En cas de nécessité, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le délai de convocation est réduit alors à cinq jours.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque

le quart des syndicats affiliés sont représentés, sans qu'il soit tenu compte des membres représentant chaque association locale. Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents (1).

Telle est l'organisation actuelle de l'Union du Sud-Est.

(1) Cfr. les statuts de l'Union du Sud-Est.

CHAPITRE III.

DÉVELOPPEMENT DE L'UNION DU SUD-EST.

Les débuts de la nouvelle Union furent bien modestes. Son assemblée constitutive se tint dans une salle obscure de la rue du Garet; onze syndicats seulement y étaient représentés. Tout était encore dans les ténèbres : les chefs eux-mêmes ne savaient encore quelle route suivre; ils n'avaient, pour s'orienter, que leur intelligence et leur dévouement à la cause agricole. De plus, de nombreuses difficultés s'élevaient de toutes parts : il fallait habituer l'opinion publique aux syndicats et à leurs unions, former les chefs, et convaincre les intéressés eux-mêmes qui, voués à leur routine séculaire, ne comprenaient pas l'utilité de l'Union.

Mais M. Duport était là, ne demandant qu'à se dépenser généreusement. Renonçant à la vie facile que lui permettait sa situation sociale, il ne se laissa rebuter par aucune difficulté. Illuminé par son intelligence toute exceptionnelle, il traça d'une main sûre la route que devaient suivre les syndicats et leurs Unions. Prodiguant son temps et ses forces, il porta souvent lui-même la bonne parole jusque dans les plus petits syndicats ruraux. Dans les congrès ou réunions, par des conférences ou des publications, il répandit ses idées avec un zèle infatigable, les précisant, les expliquant et

les mettant à la portée de toutes les intelligences. Enfin, pour parer à une tâche si difficile, il sut s'entourer de collaborateurs vraiment dignes de lui.

Leurs efforts furent couronnés de succès. En effet, à la première assemblée générale tenue le 15 octobre 1888, 27 syndicats nouveaux demandèrent leur affiliation. La même assemblée, représentant 38 syndicats affiliés, élut à l'unanimité des membres présents, le bureau définitif de l'Union (1).

En même temps, l'Union constatait que les syndicats affiliés rencontraient souvent de grandes difficultés dans l'achat des objets nécessaires à leurs adhérents. C'est pourquoi elle créa un office de courtier patenté qui se chargeait d'effectuer les opérations d'achat et de vente pour le compte des syndicats affiliés à l'Union. Cet office, mis en activité dès le début de l'année 1889, a rendu de très importants services, notamment dans la reconstitution des vignobles, en fournissant à des prix très avantageux et en masse suffisante des ceps américains de très bonne qualité.

La première année de son existence, l'Union créa : a) un bulletin d'offres et de demandes qui, après avoir

(1) Voici la liste des membres de ce bureau : Président, M. Gabriel de Saint-Victor, président du syndicat de Tarare ; Vice-présidents : M. Antonin Guinand, président du syndicat de Saint-Genis-Laval ; M. Emile Duport, président de l'Union Beaujolaise et du syndicat de Belleville ; M. Anatole de Fontgalland, président de l'Union de la Drôme et du syndicat de Die. Secrétaire général: Charles de Bélair, membre du syndicat de Saint-Symphorien-d'Ozon. Trésorier : Ernest Richard, secrétaire du syndicat de Belleville. Administrateurs : M. de Monicault, vice-président de la société des agriculteurs de France, président du syndicat agricole de Trévoux ; M. de Gailhard-Bancel, président des syndicats de Crest et d'Allex ; M. François Donat, assesseur du syndicat de Saint-Symphorien-d'Ozon ; M. le comte de Saint-Pol, président du syndicat du Haut-Beaujolais ; M. le vicomte de Boigne, président du syndicat agricole de la Haute-Savoie ; M. le comte de Villette, vice-président du syndicat de la Haute-Savoie.

subi d'importantes améliorations en 1891, atteint, en 1911, un tirage de 47,000 exemplaires ; b) un comité du contentieux composé de jurisconsultes chargés de défendre les droits des associés, de les rappeler au besoin à l'observation de leurs obligations légales et de préparer pour eux des projets de lois nouvelles. C'est ainsi que l'Union émit les vœux : a) que les traités de commerce avec l'Italie ne soient pas renouvelés, et qu'au cas où ils devraient l'être forcément, l'agriculture soit représentée aux négociations par un nombre de délégués égal au nombre des délégués du commerce ; b) que l'impôt de 10 % qui grève les assurances contre l'incendie soit désormais calculé, non sur les primes, mais sur le capital assuré. Enfin, son influence indirecte ne tarda pas à se faire sentir et à provoquer une heureuse répercussion sur les intérêts de l'agriculture.

Lors de la deuxième assemblée générale, tenue le 14 novembre 1889, huit syndicats nouveaux sollicitent leur affiliation et sur les 46 syndicats affiliés, 35 sont représentés. L'Union des syndicats des agriculteurs de France y envoya même deux délégués, MM. Saint-Marc-Girardin et Sainte-Claire-Deville, pour exprimer à l'Union du Sud-Est, ses plus sincères vœux de prospérité. M. de Saint-Victor, président de l'Union du Sud-Est, parlant dans son discours d'ouverture des progrès réalisés par cette dernière, disait avec une fierté enthousiaste : « Aujourd'hui, après un an d'expérience, nous avons la certitude que nous ne nous trompions pas et nous croyons fermement que nous irons toujours en grandissant. »

Il ne se trompait pas ; en septembre de l'année suivante, l'Union groupait 52 syndicats comprenant environ

25,000 associés. Confiante dans ses forces déjà considérables, elle réclamait du gouvernement des droits de douane sur les produits agricoles étrangers, la répression des fraudes sur les engrais chimiques, la réforme de l'impôt foncier sur des bases équitables et la création de chambres agricoles semblables aux chambres de commerce.

D'autre part, l'exercice de l'année 1889 démontrait que, si les adhérents recouraient beaucoup au courtier pour leurs achats, ils ne l'utilisaient guère pour la vente de leurs produits. Et comme l'organisation de la vente des produits agricoles est un des objets principaux des syndicats, M. Duport tenta de rapprocher les producteurs et les consommateurs par une entente également favorable aux deux parties. A cette fin, il créa « l'Union des Producteurs et des Consommateurs » qui débuta par l'ouverture de quatre boucheries coopératives établies à Lyon. Malgré les avantages incontestables qu'elles offraient, elles ne furent guère appréciées tant par les consommateurs que par les producteurs et leur insuccès fut tel qu'on les supprima.

D'un autre côté, le courtier, malgré tout son dévouement, ne parvenait pas à satisfaire complètement les exigences des agriculteurs. Ceux-ci, se décidant le plus tardivement possible à se procurer les articles nécessaires, n'avaient plus le temps de passer leurs ordres au courtier et, conséquemment, s'adressaient en toute hâte aux marchands locaux chez lesquels ils étaient très souvent trompés. Pour parer à cet inconvénient, l'Union organisa la coopérative agricole du Sud-Est. Fonctionnant depuis le 1er janvier 1893, elle est actuellement en pleine prospérité et fournit la plupart des

syndicats unis. Par le nombre des personnes appelées à bénéficier de ses services, elle est certainement la plus importante société de consommation de France. Ses affaires dépassent actuellement 3 millions par année et le montant des ristournes payées depuis son origine aux associés, atteint le chiffre respectable de 808,233 francs.

Fidèle à son principe de liberté, l'Union laisse subsister l'office du courtier à côté de la coopérative agricole. Ainsi, tous les syndicats, même les plus faibles, sont affranchis de la servitude possible de la puissante coopérative. D'ailleurs, étant donné l'extrême variété des exigences, il est certains articles qu'on ne peut avantageusement tenir en provision et pour l'achat desquels les services du courtier sont à rechercher (1).

Depuis 1893, l'Union possède son almanach si apprécié par les agriculteurs, même en dehors de l'Union du Sud-Est, et dont la valeur est réellement justifiée par un tirage atteignant 200,000 exemplaires en 1911.

Au début de la même année, l'Union fut sérieusement éprouvée par la mort de son premier président M. Gabriel de Saint-Victor. Il s'agissait de lui donner un successeur capable de diriger d'une main ferme les œuvres déjà existantes et celles dont on attendait encore l'éclosion. L'hésitation ne fut pas longue ; l'assemblée générale du 14 novembre 1893 confia la direction de l'Union à M. E. Duport. Le choix ne pouvait être plus heureux.

Élu président, M. Duport proposa M. Léon Riboud à la vice-présidence. « Celui-là aussi, disait-il, est un

(1) Cf. E. Duport, *Rapport présenté au Congrès international des syndicats agricoles tenu à Paris en 1900.*

passionné pour l'œuvre syndicale ; j'en réponds comme de moi-même ; il est pris, bien pris, et nous appartient tout entier, car il sait quelle œuvre féconde est la nôtre. »

Avec ses trois vice-présidents MM. Léon Riboud, A. Guinand et A. de Fontgalland, Emile Duport formait ce fameux « attelage à quatre » qui imprima à l'Union du Sud-Est cette marche progressive que tous admirent.

En 1894, Lyon organise une exposition universelle. Sur l'invitation de la Chambre de commerce, l'Union du Sud-Est se décide à y participer dans le groupe de l'économie sociale, et M. Duport saisit cette occasion pour organiser une imposante manifestation des agriculteurs associés. Il invite tous les syndicats de France à un premier congrès national. Quatre cent deux associations répondirent à son appel. Les questions débattues pendant cette réunion mémorable imprimèrent un sérieux essor aux associations agricoles de France.

La première journée fut ouverte par les remarqables discours de MM. Le Trésor de la Rocque et Deuzy. L'un faisait ressortir la nécessité de remédier à la dépopulation des campagnes ; l'autre retraçait le chemin parcouru depuis dix ans par les syndicats agricoles. Dans le premier rapport, M. Gréa mit en relief les avantages supérieurs des syndicats mixtes. M. de Saint-Paul démontra ensuite que les petits syndicats produisent les meilleurs effets sociaux. Enfin MM. de Rocquigny, Ducurtyl, de Laage de Meux, de Gailhard-Bancel montrèrent la voie à suivre pour venir le mieux en aide aux agriculteurs ; et MM. Rieu, Bord-Denizet et Ribond, établirent la nécessité d'adjoindre aux syndicats

agricoles des sociétés coopératives mieux adaptées aux achats et aux ventes que les syndicats eux-mêmes.

Le deuxième jour, M. le député Aynard assura que les intérêts des syndicats seraient défendus à la Chambre lors de la discussion sur le crédit agricole ; MM. Sénart, Durand et Josseau établirent que, suivant les régions et les nécessités, les diverses formes de société de crédit sont aptes à rendre de sérieux services aux associés. Enfin, MM. Milcent et de Larnaye prouvèrent qu'il faut rejeter l'intervention d'une banque d'État, et déclarèrent que les Unions elles-mêmes sauront organiser cette caisse centrale.

La troisième journée était spécialement réservée à la coopération. Le rapport de M. le député Paul Doumer s'occupait du projet de loi sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation ainsi que sur la participation aux bénéfices, tandis que celui de M. Guinand envisageait le rôle et la circonscription des coopératives agricoles. Enfin, les travaux sur les coopératives de production et de consommation présentés par MM. Fleury, Maurin et Chiousse furent savamment complétés par les conclusions de M. Kergall envisageant les relations de ces mêmes organismes.

La quatrième journée fut réservée aux visites des installations de l'Union du Sud-Est et de la section économique et sociale de l'exposition (1).

Les résultats de ce congrès furent considérables. Il attira en effet, l'attention du public français et étranger sur l'œuvre des syndicats, encouragea les initiatives

(1) Le congrès national des syndicats agricoles tenu à Lyon en 1894. Comptes rendus.

timides et indécises et provoqua la création de nombreuses associations agricoles nouvelles. De plus, les syndicats déjà existants reçurent des indications précieuses pour améliorer leur organisation ou éviter des fautes. Enfin, le congrès permit aux syndicats de se connaître mutuellement et, par ce fait, provoqua une plus grande solidarité et une uniformité plus régulière dans leur activité.

Aimant les syndicats d'un amour réfléchi qui sait non seulement s'imposer des sacrifices, mais aussi résister aux élans imprudents d'un cœur généreux, M. E. Duport résolut, avant de procéder à la création d'institutions nouvelles, d'achever et de consolider celles déjà existantes.

En 1895, il organise l'assurance contre les accidents agricoles et conclut, à cette fin, un contrat très avantageux avec la compagnie « Providence ». Après quelques hésitations, l'assurance contre les accidents entra peu à peu dans les mœurs des cultivateurs et prit bientôt une importance telle qu'elle couvre actuellement plus de 250,000 hectares et garantit plus de 23,000 familles. La même année, l'Union créa une importante bibliothèque à l'usage de ses bureaux et de son comité du contentieux. Enfin, elle participa au second congrès national des syndicats agricoles tenu à Angers et au congrès du crédit populaire tenu à Nîmes. M. de Fontgalland, qui représentait l'Union du Sud-Est à ces congrès, constata avec un réel plaisir toute l'autorité dont elle jouissait dans le monde agricole.

En 1896, l'Union organise l'assurance contre la mortalité du bétail. Malgré les avantages incontestables qu'elle présente, cette assurance eut des débuts assez

précaires, mais actuellement elle devient plus prospère : 85 caisses locales lui sont affiliées et la valeur assurée s'élève à plus de 2,000,000 de francs.

Bien que le nombre des syndicats adhérents à l'Union allât sans cesse en grandissant, les rapports entre plusieurs de ces syndicats et la régionale n'étaient pas assez intimes. Certains présidents bornaient leurs relations avec l'administration de l'Union, à la réception de son bulletin et au paiement de la cotisation annuelle. M. Duport et ses collaborateurs se tournèrent de ce côté et, grâce à leur dévouement et à leur persévérance, remédièrent parfaitement à ce défaut.

L'année 1897 est remarquable par l'augmentation considérable du nombre des syndicats affiliés ; de 119 qu'il était en 1896, il passe subitement à 161. Mais cette extension rendait l'administration moins efficace surtout en ce qui concernait les syndicats les plus éloignés du siège social de l'Union. Afin de remédier à cet inconvénient trop sérieux pour être négligé, M. Duport proposa la création de sous-unions, n'admettant comme membres que les syndicats affiliés à l'Union du Sud-Est. Le procédé était excellent pour conserver l'unité qui doit faire la force des associations unies (1).

De tels progrès accomplis en si peu de temps devaient avoir récompense ; celle-ci ne se fit d'ailleurs guère attendre. Le 31 octobre 1897, M. le comte de Chambrun institue au Musée social, un concours entre tous les syndicats agricoles de France. Des quatre grands prix, de 2000 francs chacun, deux sont décernés aux syndicats

(1) Rapport de M. Duport à l'assemblée générale de 1897. *Bulletin de l'Union du Sud-Est*, p. 220-221. Les plus importantes sous-unions dans la région du Sud-Est sont celles du Beaujolais, de la Drôme et de la Loire.

affiliés à l'Union du Sud-Est. Le syndicat agricole de Belleville, fondé et présidé par M. Emile Duport, fut proclamé « Syndicat modèle » et reçut le premier grand prix ; le quatrième grand prix fut attribué aux syndicats d'Allex et de Crest tous deux présidés par M. de Gailhard-Bancel. Des dix-sept prix de 1000 francs, trois sont réservés aux syndicats affiliés à l'Union du Sud-Est, savoir ceux de Die, Beligneux et Saint-Genis-Laval. Enfin la même Union remporte six médailles d'argent sur 25 à décerner et trois médailles de bronze également sur 25 à répartir entre les nombreux concurrents.

Semblables résultats, consacrant la valeur réelle de l'Union, ne pouvaient que provoquer un nouvel élan chez ses promoteurs. En effet, vers la fin de la même année, le conseil décide d'organiser l'enseignement agricole, charge M. Guinand de ce nouveau service et lui donne comme collaborateurs MM. de Viloutrys et Julien. Les programmes, intelligemment élaborés et répartis en deux années d'études, furent proposés aux écoles. Il est réellement regrettable de constater que les écoles libres furent presque les seules qui répondirent à l'appel. Aussi cet enseignement agricole a-t-il éprouvé une forte crise lors de la suppression des congrégations. Néanmoins, depuis lors un relèvement sérieux se prononce et est d'assez bon augure pour l'avenir. Notons que, jusqu'à ce jour, 21,327 enfants ont satisfait aux examens d'après les programmes de l'Union du Sud-Est.

Comme un barreau d'acier aimanté attire la limaille de fer placée dans le champ magnétique, de même les succès toujours croissants de l'Union du Sud-Est attiraient vers elle les syndicats agricoles de la région. Pendant l'année 1898, 49 associations nouvelles viennent

se grouper dans ses rangs, ce qui portait son effectif à 200 syndicats comprenant au-delà de 40,000 membres.

En même temps, l'on constatait que le local devenait trop petit pour abriter les œuvres de plus en plus nombreuses et importantes. C'est alors qu'on s'installa dans les magnifiques bâtiments situés place de la Miséricorde à Lyon.

Également la même année, plusieurs syndicats adhérant à l'Union organisèrent le service des rentes viagères au profit des vieux travailleurs des champs. Il convient de rappeler à ce sujet le noble exemple donné par M. le comte de Chambrun qui institua, de ses propres deniers, neuf rentes de 200 francs. Cette institution si utile et si humaine fut vite appréciée, aussi l'essor qu'elle a pris jusqu'à ce jour est réellement encourageant.

D'un autre côté, afin de faciliter l'exploitation rémunératrice du sol et parer à l'insuffisance de ressources par suite de mauvaises récoltes, l'Union se proposa d'organiser le crédit agricole. A peine la loi du 31 mars 1899 relative aux caisses régionales de crédit fut-elle votée, que M. Duport se mit ardemment à la besogne et créa la caisse régionale du Sud-Est à laquelle s'affilièrent d'emblée vingt-deux caisses locales. Les progrès furent constants malgré les difficultés du début ; à l'heure présente le montant du capital social est de 300,000 francs et les affaires annuelles se chiffrent à environ 3 millions.

En 1900, Paris organise une exposition universelle, l'Union du Sud-Est y participe et les nombreuses et flatteuses distinctions qui lui furent décernées ainsi qu'à ses œuvres de toutes sortes, consacraient une fois de plus son haut mérite et encourageaient ses promoteurs à poursuivre hardiment et en toute confiance dans

la voie qu'ils s'étaient tracée. Le jury, en décernant un grand prix à l'Union, exprima le regret qu'il éprouvait de ne pouvoir accorder une distinction plus élevée mieux en rapport avec la grandeur de l'œuvre qu'il récompensait (1).

L'assemblée générale, tenue les 24 et 25 novembre 1902, décide la création de l'assurance contre l'incendie. Cette même année déjà, 43 caisses locales se constituent et, pour remédier à leur faiblesse individuelle, s'affilient

(1) Les médailles remportées par l'Union se répartissaient comme suit :

Médailles d'or.

1) Coopérative agricole du Sud-Est.
2) Syndicat agricole de Belleville.
3) Syndicat agricole du Haut-Beaujolais.
4) Syndicat agricole de Villefranche.
5) Union Beaujolaise des syndicats agricoles.
6) Syndicat agricole de Châlon-sur-Saône (pour son office de vin).

Médailles d'argent.

1) Syndicat agricole d'Alex.
2) Syndicat agricole de Die.
3) Syndicat agricole du Bois-d'Oingt.
4) Syndicat agricole du Haut-Beaujolais.
5) Société de crédit mutuel de Belleville.
6) Syndicat agricole et viticole de Châlon-sur-Saône.

Médailles de bronze.

1) Syndicat agricole de Beaumont.
2) Syndicat agricole de Saint-Genis-Laval.

Mentions honorables.

1) Syndicat des agriculteurs de la Savoie.
2) Union des agriculteurs de la Loire.

Médailles d'or aux collaborateurs.

1) M. Claude Silvestre, secrétaire de l'Union du Sud-Est.
2) M. Pierre Demours, secrétaire de l'Union Beaujolaise.
3) M. Joseph Glas, directeur de la coopérative agricole du Sud-Est.
4) M. Paul Charveriat, administrateur du syndicat agricole de Belleville.
5) M. Henri Beauregard, président de la caisse du syndicat agricole de Belleville.

à la caisse régionale de réassurance. De même que les précédentes, cette œuvre prit rapidement de l'essor. Actuellement, le nombre des caisses locales affiliées est de 468 ; 12,140 polices assurent une valeur de 141,707,350 francs.

En 1904, l'Union éprouva une perte sensible dans la personne de son vice-président M. Léon Riboud qui, par son intelligence et son dévouement, a contribué pour une large part au développement de l'association et de ses œuvres.

Vraiment, les succès de la régionale du Sud-Est tiennent du prodige ; mais aussi comment rester impassibles devant les éminents services qu'elle prodiguait aux agriculteurs ! En 1901 elle compte 283 syndicats comprenant 70,000 membres ; 298 y adhèrent en 1902 ; 303 en 1903 ; 309 en 1904 ; 330 en 1905 et 366 en 1906, groupant environ 100,000 associés (1).

Certes, M. Duport pouvait être fier de son œuvre ; aussi est-ce avec une légitime satisfaction que dans son rapport de 1905, il attire l'attention sur le développement de la mutualité et des retraites ouvrières qu'il nomme « le sommet de son édifice ». Hélas ! il ne lui fut pas donné de jouir des beaux résultats de son travail. Déjà en 1904, une syncope subite qui le fit tomber dans les bras de ses collaborateurs, faisait pressentir une fin prochaine. En mars 1906, il partit pour Paris en dépit de sa santé fortement délabrée, et prit néanmoins une part active à la session annuelle de la Société des agriculteurs de France. Après avoir réglé les affaires

(1) Comptes rendus des assemblées générales tenues : les 18 et 19 novembre 1901, p. 5 ; les 24 et 25 novembre 1902, p. 7 ; les 23 et 24 novembre 1903, p. 7 ; les 22 et 23 novembre 1904, p. 6 ; les 26 et 27 novembre 1906, p. 13.

qui l'avaient appelé dans la capitale, il revint « brisé, mais très satisfait » (1). Ces mots dépeignent bien l'homme dévoué et désintéressé qu'il fut toujours. Une nouvelle attaque l'emporta le 27 juillet 1906.

Sa mort fut une perte très sensible pour l'Union, mais il laissait heureusement après lui, des hommes formés à son école, dignes de continuer son œuvre. Son fidèle collaborateur, M. de Fontgalland, fut appelé à la présidence.

Fondateur du syndicat de Die et de l'Union des syndicats de la Drôme, l'une des plus actives Unions locales de la France, en même temps que vice-président de l'Union du Sud-Est, M. de Fontgalland était sérieusement préparé pour recevoir la lourde succession de M. Duport. Il l'a d'ailleurs suffisamment prouvé par la suite.

La même assemblée qui élut M. de Fontgalland à la présidence, décerna la présidence d'honneur à M. Guinand, et nomma en qualité d'administrateur délégué, M. J. Glas, l'ami dévoué et le confident de M. Duport.

Afin de perpétuer la mémoire de son regretté fondateur et président, l'Union du Sud-Est décida de constituer avec le concours de tous les syndicats affiliés et des admirateurs de M. Duport, un capital sur le revenu duquel une somme fixe de 500 francs serait attribuée annuellement soit au syndicat affilié à l'Union du Sud-Est qui se distinguerait par le développement de ses œuvres, soit à une société mutuelle agricole, soit même à un homme dévoué à la cause agricole (2).

(1) Lettre de M. Duport à M. Guinand, envoyée de Cassis le 22 mars 1906.

(2) Ce prix de 500 francs fut décerné pour la première fois au syndicat de Beaumont (Alpes dauphinoises) qui comptait en 1907, 12 sections et 500 adhé-

La période de 1906 à nos jours fut consacrée plutôt à soutenir et à développer les œuvres déjà existantes qu'à en créer de nouvelles. Grâce au dévouement infatigable de MM. de Fontgalland, A. Guinand, J. Glas, ainsi que des autres administrateurs de l'Union, chaque rapport de l'assemblée générale permet de constater l'augmentation régulière des adhérents et l'importance toujours croissante des œuvres. En 1908, l'Union obtint de nouveau un grand prix à l'exposition franco-britannique qui eut lieu à Londres.

L'Union, se sentant solidement établie, discipline plus sévèrement son organisation. En 1907, 48 syndicats nouveaux demandèrent et obtinrent leur affiliation ; mais d'un autre côté, 14 syndicats qui ne payaient plus la cotisation annuelle ou dont le fonctionnement n'était plus régulier, furent rayés. En 1908, 24 syndicats nouveaux sont admis. En 1909, l'Union enregistre 25 demandes d'admission, mais 23 syndicats qui ne voulaient pas se conformer aux statuts, sont éliminés. Le 20 novembre 1911, l'Union comptait 464 syndicats affiliés groupant plus de 120,000 membres (1).

rents, possédait 12 caisses d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, 10 caisses d'assurance contre l'incendie, 9 caisses de retraite et 2 caisses de crédit. En 1908, le « prix Émile Duport » était attribué au syndicat communal de Neulise ; en 1909, il est remporté par le syndicat agricole de Varacieux ; en 1910, par le syndicat de Fournon et en 1911 par le syndicat de Saint-Donat. — Cfr. à ce sujet, *L'Organisation rurale* de Beaumont, 26 décembre 1906, de même que : J. Glas, Rapport à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue les 27 et 28 novembre 1907 ; *Comptes rendus*, p. 15, 16, 17.

(1) Cfr. *Bulletin de l'Union du Sud-Est des syndicats agricoles* depuis 1890 jusqu'au 1er janvier 1912 ; *Comptes rendus des assemblées générales de l'Union du Sud-Est*, années 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911. — Comte de Vogüé, *Émile Duport*, p. 24 à la fin. — *Journal officiel*, du 17 juin 1909. — *Bulletin mensuel du syndicat agricole Vauclusien*, janvier 1906, p. 33-39, et janvier 1908, p. 33-35. — *Bulletin de l'Office du Travail*,

Si nous comparons cette situation de l'Union du Sud-Est à celle des autres Unions régionales telle par exemple, l'Union régionale des Alpes et de Provence qui est une des plus florissantes, nous constatons qu'en 1910, celle-ci ne compte que 50,000 membres répartis entre 271 syndicats affiliés (1). Nous sommes donc en droit de dire que l'Union du Sud-Est est la plus importante de toutes les Unions régionales de la France.

Si cette Union nous apparaît comme une admirable machine dont la puissance et le rendement s'accroît de jour en jour, si son passé est éclatant, son présent couronné des succès les plus flatteurs et son avenir plein des plus belles et réconfortantes promesses, c'est en partie au « Secrétariat social du Sud-Est » qu'elle en est redevable.

Outre le but élevé qu'ils poursuivent, savoir : ennoblir la société en faisant du bien au prochain (2), les hommes à la tête de cette institution, MM. Marius Gonin, Victor Berne et leurs collaborateurs, travaillent avec un désintéressement et un dévouement qu'on ne saurait assez louer, propageant et vulgarisant leurs idées par tous les moyens en leur pouvoir. Ils donnent des conférences aux agriculteurs, créent les syndicats ou mutuelles et les affilient à l'Union du Sud-Est. Tout

août 1905. — C. SILVESTRE, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*, t. II. — SILVESTRE, *Annuaire de l'agriculture et des associations agricoles*, 1911. — J. KUDELKA, *Das landwirtschaftliche Genossenschaftswesen in Frankreich*, p. 50. — Comte DE ROCQUIGNY, *Les syndicats agricoles et leurs œuvres*, p. 81 et suiv.

(1) SILVESTRE, *Annuaire de l'agriculture et des syndicats agricoles.*

(2) Cfr. REMY, *Un secrétariat d'action sociale dans le Sud-Est.* — J. VIALATAUX, *La Fédération des groupes d'étude du Sud-Est.* — M. GOUIN, *La vie fédérale des groupes d'études du Sud-Est. Leurs périodiques :* « La Chronique du Sud-Est », « Chronique sociale de France », « Social ».

récemment encore, du 3 au 10 décembre 1911, ils organisèrent des cours sociaux agricoles vraiment remarquables tant par la compétence des professeurs que par le choix des sujets traités (1).

Mais pour bien comprendre ce développement prodigieux de l'Union du Sud-Est il faut étudier dans les détails les services éminents qu'elle a rendus à l'agriculture.

(1) *Chronique sociale de France*, octobre 1911; p. 386, 387, 388.

DEUXIÈME PARTIE

L'Union du Sud-Est

considérée au point de vue des services rendus

L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles constitue une force qui se prête à des usages multiples. A ce point de vue, on peut la comparer à une maison dont les fondations, solidement établies sur la loi du 21 mars 1884, ont été formées par l'agglomération des bonnes volontés de tous, cimentées en un béton compact par l'esprit de solidarité et de mutualité. Au rez-de-chaussée de cet édifice sont installés les services : achat et vente de marchandises agricoles, fourniture d'engrais, de semences, de machines, placement des récoltes, etc. Au premier étage prennent place le bureau de renseignements, l'office du travail, l'enseignement agricole avec son bulletin, ses conférences et sa bibliothèque, la défense professionnelle avec l'étude des lois agraires et douanières, les vœux et protestations. Au-dessus logent la mutualité avec le crédit agricole et les assurances diverses : accidents du travail, mortalité du bétail, incendie, etc. Enfin la toiture, ce sont les sociétés de secours mutuels et les retraites ouvrières mettant les

modestes travailleurs du sol à l'abri de la maladie et des infirmités de vieillesse (1).

Tous ces services multiples de l'Union du Sud-Est peuvent être classés en trois catégories : 1° les coopératives ; 2° les mutualités ; 3° l'enseignement agricole et les renseignements.

(1) Cfr. E. Duport, *Conférence à la Société d'Économie politique et sociale de Lyon*, 1904. — Du même, *Le syndicat agricole. La Réforme sociale*, p. 523, 524, octobre 1904. — H. W. Wolff, *The agricultural syndicates of France*, p. 1 et suiv.

CHAPITRE PREMIER

LES COOPÉRATIVES

Les sociétés coopératives de l'Union du Sud-Est peuvent être rangées en trois groupes bien distincts, suivant le but qu'elles poursuivent :

1° coopératives d'achat et de vente ;

2° « Unions des Producteurs et des Consommateurs » (1) ;

3° coopératives de crédit.

SECTION I

COOPÉRATIVES D'ACHAT ET DE VENTE

Les coopératives d'achat et de vente se subdivisent en deux catégories : l'office du courtier et la coopérative agricole du Sud-Est.

§ 1. — Office du courtier

Afin de faciliter aux adhérents les opérations d'achat et de vente qu'ils doivent effectuer pour leur propre compte, l'Union du Sud-Est nomma, dans son assemblée générale du 16 octobre 1888, une commission spéciale chargée d'organiser l'office du courtier.

(1) Le nom propre de la société.

Le courtier est un agent qui se charge d'opérer les achats et les ventes pour le compte des syndicats affiliés. Ses opérations sont réglées par un traité qu'il a conclu avec la commission à la date du 22 novembre 1888.

En vertu même de sa mission, le courtier ne peut s'occuper que des opérations commerciales où l'acheteur ou le vendeur font partie d'un syndicat affilié à l'Union. De plus, il lui est strictement interdit d'opérer pour son propre compte ; son rôle doit se borner à servir d'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur. Il paie patente.

Une commission spéciale, nommée par l'Union, le surveille. Un membre de cette commission est en service permanent : il examine la correspondance du courtier, contrôle si les achats et les ventes ont été effectués dans l'ordre de réception et si les prix faits ou obtenus sont au mieux des intérêts des syndiqués ; enfin il veille à la stricte application du tarif du courtage.

Tous les membres des syndicats affiliés à l'Union ont droit aux services du courtier, mais ils restent entièrement libres de s'adresser ou non à cet agent.

Si les associés ont des achats ou des ventes à effectuer, ils n'ont qu'à adresser leurs ordres au bureau de leur syndicat qui les transmet au courtier ou leur donne l'autorisation de correspondre directement avec lui.

Le courtier ne reçoit aucun traitement de l'Union comme telle ; il n'a d'autres appointements que ses courtages.

Toute affaire effectuée par l'intermédiaire du courtier donne lieu au courtage dont le taux est déterminé par la commission désignée à cette fin. Les syndiqués ne paient le courtage qu'en cas de vente ; en cas d'achat, il est payé par le vendeur.

Tout incident pouvant naître entre les syndicats et le courtier, est tranché par la commission de surveillance. Celle-ci peut destituer le courtier quand elle juge la chose nécessaire. Dans ce cas, un délai de trois mois est accordé au courtier afin de lui permettre de terminer ses affaires en cours ; de son côté, il doit avertir également trois mois à l'avance s'il se démet volontairement de ses fonctions.

Ce rouage commercial commença à fonctionner en 1899. Dès le début, on eut très rarement recours à ses offices. D'une part, l'organisation nouvelle ne parvenait pas à gagner la confiance des paysans et d'autre part, elle rencontrait une réelle hostilité du côté des commerçants. Mais peu à peu ces difficultés s'affaiblirent et les transactions s'effectuèrent régulièrement au plus grand profit des intéressés. Mais ce furent surtout les achats qui se multiplièrent rapidement. En 1895, ils atteignent 7,938,000 kilogrammes de marchandises représentant une valeur de 722,500 francs (1). Ces achats effectués par l'intermédiaire du courtier ont particulièrement favorisé la reconstitution des vignobles du Beaujolais. On peut, en effet, se procurer par ce moyen, des ceps de toute première qualité avec une réduction de 25 % sur les prix du commerce local. Quant aux ventes, elles furent toujours très restreintes.

L'office du courtier fonctionne encore actuellement (2),

(1) *Bulletin de l'Union du Sud-Est*, 15 janvier 1896, p. 7.

(2) Cfr. *Comptes-rendus des assemblées générales de l'Union du Sud-Est*, années 1904, p. 9; 1905, p. 8; 1906, p. 39; 1907, p. 13. — C. Silvestre, *L'Union du Sud-Est*, T. II, p. 217 et suiv. — Comte de Vogüé, *Émile Duport*, p. 29-30. — Victor du Bled, *Les transformations dans l'agriculture ; Revue des Deux-Mondes*, mai 1906, p. 126. — É. Duport, Rapport présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est, en 1891.

mais depuis la création de la coopérative agricole du Sud-Est, son importance est devenue tout à fait secondaire.

§ 2. — La coopérative agricole du Sud-Est.

Le courtier et les syndicats locaux rendaient de réels services aux agriculteurs en leur facilitant les achats qu'ils avaient à effectuer. Cependant il se présentait dans la pratique des difficultés que ni l'office du courtier ni les syndicats ne pouvaient résoudre.

En effet, le courtier doit se borner à exécuter les ordres reçus, et, d'après la loi du 21 mars 1884, les syndicats ne peuvent que grouper les commandes et répartir les achats entre leurs membres. Or, les campagnards sont assez imprévoyants, rarement ils songent à l'avance aux choses qui, un jour, leur deviendront nécessaires, et presque toujours ils attendent, pour se les procurer, que le besoin pressant s'en fasse sentir. De plus, avant d'acheter, ils veulent voir, choisir, toucher, etc., toutes choses impossibles dans le mode d'achat adopté par le courtier ou par les syndicats agricoles.

D'autre part, la loi interdit strictement aux syndicats de réaliser des bénéfices ; elle ne leur permet que de répartir les articles achetés en prélevant la seule majoration nécessaire pour couvrir les frais généraux. De sorte donc que si le prix des objets achetés hausse, les syndicats ne peuvent profiter de cette plus value ; et si ce prix baisse, ils doivent vendre à perte.

Enfin, la même loi ne permet aux syndicats que de fournir à leurs membres les seuls objets ayant un caractère professionnel.

Toutes ces difficultés ont amené les syndicats affiliés

à l'Union, à créer la coopérative agricole du Sud-Est(1), régie par la loi du 24 juillet 1867, qui permet aux coopératives d'acheter pour leur propre compte tous les objets dont les sociétaires peuvent avoir besoin et de les revendre avec bénéfice. « La société coopérative, dit M. Guinand, suivra les cours, achètera au moment opportun, mettra en magasin, profitera de la hausse, majorera ses prix d'une façon suffisante pour supporter les pertes qu'elle pourrait avoir à subir. Elle permettra au cultivateur de voir, de choisir, d'acheter au moment qui lui paraîtra le meilleur ; elle sera toujours à sa disposition. Au courant des usages commerciaux, elle commercialisera ses opérations, ce qui lui donnera plus d'aisance dans sa marche » (2). En un mot, la coopérative agricole peut suppléer à l'insuffisance du courtier et des syndicats et permettra à ceux-ci de rendre aux cultivateurs les services qu'ils ne leur auraient rendus qu'imparfaitement sans elle.

Après avoir reconnu la nécessité de la coopérative agricole, on s'est demandé ce que devait être cette institution. Différents modes d'organisation furent proposés.

Le projet le plus célèbre est celui de M. Rostand qui, en juin 1891, proposa aux présidents des syndicats agricoles de créer la « Coopérative de France ». Cette nouvelle coopérative devait fonctionner au bénéfice de tous les syndicats agricoles de la France. Elle

(1) Cfr. Émile Duport, *Rapport présenté au Congrès international des syndicats agricoles*, tenu à Paris en 1900. — *Revue sociale catholique*, juillet 1911. — Comte de Vogüé, *Émile Duport*, p. 32.

(2) A. Guinand, Rapport au Congrès national des syndicats agricoles tenu à Lyon en 1894. *Compte rendu*, p. 190.

aurait livré à leurs membres les marchandises dont ils auraient eu besoin et se serait également chargée de la vente de leurs produits. Cette société qui pouvait compter sur de puissants patronages, aurait exonéré les syndicats adhérents des risques, responsabilités et frais généraux qui leur incombaient par suite des achats fermes qu'ils étaient obligés de traiter pour l'approvisionnement de leurs dépôts, car la coopérative nouvelle aurait fait des consignations de marchandises dans les magasins des syndicats, en échange d'une petite subvention annuelle, proportionnée au nombre de leurs membres. Elle se proposait en outre de créer dans les villes, des dépôts ou magasins de vente alimentés par les syndicats. Là, les consommateurs auraient pu, sans presque rien changer à leurs habitudes, s'approvisionner au plus bas prix possible de la plupart des denrées alimentaires » (1).

Ce projet de M. Rostand, présenté le 28 juillet 1891, à l'Union du Sud-Est, fut rejeté comme dangereux pour les syndicats. « Créer une puissance pareille, dit M. Guinand, eût été vouloir enchaîner les syndicats ; au lieu d'en faire un instrument pour s'en servir, on eût créé le monopole et l'asservissement » (2).

D'autre part, la coopérative agricole ne peut bien fonctionner pour un seul syndicat ; sa clientèle est trop restreinte pour acheter en gros et procurer de sérieux bénéfices à ses membres.

(1) Cfr. C. Silvestre, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*. T. II, p. 244 et suiv. — É. Duport, Rapport présenté à l'assemblée générale de de l'Union du Sud-Est en 1891. — de Vogüé, *Émile Duport*, p. 33.

(2) A. Guinand, Rapport présenté au Congrès national des syndicats agricoles tenu à Lyon en 1894. *Comptes rendus*, p. 191.

De plus, il est toujours dangereux de placer une coopérative à côté d'un syndicat isolé, parce que tôt ou tard celle-ci se substitue à celui-là ; semblable fait s'est produit avec les syndicats de Montpellier et du Languedoc. « Les membres du syndicat qui ne s'attachent que trop aux services matériels, s'habituent très rapidement à ne considérer que la coopérative, au point qu'ils se demandent un jour s'il est bien nécessaire de conserver deux associations alors que la seconde leur paraît parfaitement suffire » (1).

Après de longs débats, on opta pour la coopérative régionale, estimant que dans les conditions où l'on se trouvait, elle était le mieux à même de donner pleine et entière satisfaction. Le projet définitif de la coopérative agricole du Sud-Est fut élaboré par M. Duport dans le courant de l'été 1892 et approuvé par l'assemblée générale de l'Union du 3 novembre de la même année. L'assemblée constitutive de la coopérative se réunit le 17 janvier 1893, approuva les statuts de la nouvelle institution, nomma son conseil d'administration et, le 1er mars 1893, la coopérative agricole du Sud-Est ouvrait ses entrepôts.

Son organisation. Fondée entièrement d'après le projet de M. Duport, la coopérative agricole du Sud-Est ne fait des affaires qu'avec ses adhérents. Elle est anonyme, à personnes et à capital variables, reste distincte de l'Union, et son patrimoine ne se confond pas avec le patrimoine syndical. Les syndicats affiliés lui fournissent les administrateurs et la clientèle ; de son côté, la coopérative s'engage à leur rendre tous les

(1) É. Duport, Rapport présenté au Congrès international des syndicats agricoles tenu à Paris en 1900. *Compte rendu*, p. 101.

services matériels qu'elle peut et prend à sa charge la responsabilité et les risques inhérents aux opérations commerciales. Ses services matériels consistent à faciliter aux adhérents : 1° l'achat des articles qui leur sont nécessaires ; 2° la vente de leurs produits agricoles.

Seuls les syndicats affiliés à l'Union et leurs membres peuvent faire partie de la coopérative du Sud-Est. Les coopérateurs se divisent en deux catégories : les associés et les adhérents participants.

Les associés sont les porteurs de parts de 100 francs. Ils ont droit d'assister à l'assemblée générale et touchent un intérêt de 5 % sur leur contribution à la constitution du capital social. Leur engagement ne s'étend que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils ont souscrites.

Les adhérents participants sont ceux qui ont versé une fois un droit d'entrée de 2 francs. Ils ne touchent pas l'intérêt de leur versement et n'encourent aucune responsabilité pécuniaire. Ils ne peuvent s'immiscer dans les affaires de la société ni assister à ses assemblées générales. A tout autre point de vue, ils sont placés sur le même pied que les associés. Tous peuvent acheter dans les entrepôts de la société en profitant du même prix, tous participent aux bénéfices de la coopérative au prorata du chiffre d'affaires qu'ils auront traitées avec la société.

Le capital social de la coopérative du Sud-Est fut d'abord fixé à 50,000 francs, souscrit par parts de 100 francs. Toutefois, il peut être augmenté d'année en année par décision de l'assemblée générale. Afin d'éviter toute spéculation, les parts ne peuvent être souscrites que par les syndicats unis, comme personnes morales,

et par les syndiqués, à titre individuel. Les syndicats s'engagent ordinairement pour autant de parts qu'ils possèdent de centaines de membres.

Chaque part est payable soit en un seul versement effectué lors de la souscription, soit par moitiés dont l'une au moment de la souscription et l'autre à l'appel du conseil d'administration.

Les parts sont nominatives. Les titres sont extraits d'un registre à souche, signés par deux administrateurs et frappés du timbre de la coopérative. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Nul ne peut en posséder plus de 5o. Leur transmission se fait par une inscription sur les registres de la coopérative agricole, signée par le cédant, le cessionnaire et un administrateur de la société.

La coopérative agricole du Sud-Est est administrée par un conseil dont les membres sont pris parmi les porteurs de parts et nommés par l'assemblée générale. Le conseil nomme son bureau et désigne un directeur chargé de la gestion des affaires sociales. Celui-ci reçoit un traitement dont le taux est déterminé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale représente l'universalité des porteurs de parts. Nul de ceux-ci ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un autre porteur de parts. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chacun de ceux-ci dispose d'autant de voix qu'il possède de parts. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle est composée d'un nombre de porteurs de parts représentant au moins le quart du capital social.

Si, après l'exercice annuel de la coopérative, l'actif dépasse le passif, dans ce cas on opère sur l'excédent un prélèvement de 5 °/₀ destiné à constituer la réserve légale et l'on dispose de la somme nécessaire pour payer aux porteurs de parts l'intérêt de 5 °/₀ qui leur revient sur leur capital versé.

Si, après ce double prélèvement, l'excédent n'est pas épuisé, ce qui reste est réparti de la façon suivante : 10 °/₀ pour le fonds de réserve supplémentaire ; 10 °/₀ sont mis à la disposition du conseil d'administration pour gratifications à la direction et au personnel de la coopérative ; 80 °/₀ sont distribués aux coopérateurs au prorata du chiffre de leurs affaires traitées avec la coopérative.

Si, au contraire, l'excédent ne suffit pas pour payer les 5 °/₀ aux porteurs de parts, dans ce cas le complément est prélevé sur le fonds de réserve supplémentaire et, à son défaut, sur les profits disponibles des exercices suivants, après le prélèvement de la réserve légale.

Si l'inventaire de la coopérative renseigne des pertes, le montant pour les couvrir est prélevé sur le fonds de réserve et, en cas de son insuffisance, sur les profits disponibles des exercices suivants, avant le prélèvement des intérêts aux porteurs de parts.

La dissolution de la coopérative agricole du Sud-Est peut être prononcée par son assemblée générale qui, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre de porteurs de parts représentant au moins la moitié du capital social (1).

(1) Cfr. les statuts de la coopérative agricole du Sud-Est ; — C. Silvestre, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*, t. II, p. 251 et suiv. — A. Guinand, Discours à l'assemblée générale de l'Union de 1906. *Compte rendu*, p. 7.

Son fonctionnement.

La coopérative est fournisseur de tous les syndicats qui lui sont affiliés ; cependant chaque syndicat reste libre d'acheter où il veut. Outre les articles ayant un caractère professionnel agricole, elle fournit aussi des articles de ménage et de consommation.

ANNÉES	NOMBRE DES SYNDICATS ADHÉRANT A LA COOPÉRATIVE	NOMBRE DE MEMBRES	CHIFFRES D'AFFAIRES
1893	23		
1894	41	17,559	1,057,116.00 frs (1)
1895	64	20.504	694,210.90
1896	85	22,848	870,261.30
1897	112	26.385	1,222,315.85
1898	166	34,303	2,006,261.70
1899	198	41,803	2,507,608.00
1908	370	60,095	3,258,439.60
1909	382	63,054	2,856,803.40
1910	394	64,955	3,105,773.70
1911	405	66,628	3,530,540.00 (2)

Les deux modes de vente suivants sont pratiqués : a) ou bien elle vend aux syndicats eux-mêmes qui répartissent ensuite les articles achetés entre leurs adhérents au prix qu'il leur convient ; dans ce cas le syndicat devient la contre-partie de la coopérative agricole ; b) ou bien elle livre en consignation aux syndicats. Dans ce dernier cas, elle emprunte les entrepôts

(1) Pendant les dix-sept premiers mois.

(2) Cfr. *Comptes rendus des assemblées générales de l'Union du Sud-Est* des années correspondantes.

des syndicats, leur expédie les marchandises qu'ils ont demandées, mais elle ne fait que consigner celles-ci ; elle en reste donc propriétaire. Les syndicats vendent eux-mêmes ces marchandises à leurs membres, au prix fixé par la coopérative qui, en retour, leur concède une commission de tant pour cent. Ici, la contrepartie de la coopérative n'est plus le syndicat, mais le syndiqué.

Les résultats obtenus par la coopérative agricole du Sud-Est sont excellents. Le tableau ci-dessus suffit pour en convaincre.

La coopérative débuta avec un capital initial de 40,900 francs, qui fut augmenté proportionnellement à l'extension des affaires. Il était de 270,100 francs au 20 novembre 1911, avec un fonds de réserve de 140589 francs.

Les principaux articles fournis par la coopérative se répartissent comme suit pour l'année 1910 (1).

Super minéraux	11012 tonnes
Super os	1781 »
Nitrate	1026 »
Scories	3408 »
Chlorure-sulfate de potasse . . .	320 »
Kaïnite	210 »
Tourteaux pour bétail	470 »
Sulfate de cuivre	565 »

en plus, une quantité respectable d'instruments aratoires et d'articles de consommation.

Au fur et à mesure que ses affaires gagnaient en importance, la coopérative organisa des entrepôts et créa des succursales qui restent entièrement sous sa dépendance. Celles-ci sont administrées par un sous-

(1) Cfr. *Compte rendu de l'assemblée générale du Sud-Est 1910*, p. 14.

comité de direction qui est en rapport constant avec le comité de direction de la coopérative centrale. Toutes sont actuellement très prospères.

La coopérative agricole du Sud-Est présente incontestablement des avantages inappréciables aux agriculteurs qui y adhèrent. Comme la lampe merveilleuse des « Mille et une nuits », elle conduit ceux qui la possèdent aux cavernes remplies de trésors. En effet :

1° Elle a produit une baisse très sensible des prix de marchandises répondant aux besoins de l'agriculture. Rappelons à ce sujet l'exemple cité par M. E. Duport : Lorsque, en avril de cette année (1893), il fut évident que, par suite de la sécheresse, le fourrage allait manquer, les prix s'élevèrent brusquement et dans des proportions exagérées. Dans la vallée de la Saône, le foin se vendait 18 à 20 francs les 100 kilos et la paille se cotait 10 à 11 francs. Les cultivateurs, ne pouvant conserver leur bétail, le conduisaient en masse sur les foires où ils ne trouvaient preneurs qu'à des prix dérisoires. La coopérative agricole du Sud-Est, fondée depuis trois mois seulement, comprit heureusement ce que les syndicats attendaient d'elle, et, sans hésiter, elle achetait sur les bords du Danube, en Roumanie, en un seul marché, 10000 quintaux de foin ; puis, par d'autres achats, elle s'assura des foins russes qu'elle fit venir d'Odessa et, lorsque ces arrivages se produisirent, le prix du foin fut brusquement ramené dans toute la région à 14 francs en moyenne » (1). En même temps, la coopérative agricole achetait des quantités considérables de son, maïs, tourteaux, etc., en approvision-

(1) É. Duport, Rapport au Congrès de Paris en 1900. *Compte rendu*, p. 95, 96.

nait ses adhérents en les faisant bénéficier d'une réduction moyenne de 15 à 20 % (1). Il est même certaines marchandises dont les prix ont baissé de plus de 50 % (2).

L'action de la coopérative agricole ne réduisit pas seulement les prix des commerçants qui exploitaient les agriculteurs, mais elle influença fortement aussi les conditions des fabricants. Le fait suivant, qui s'est passé en 1894, dans la vallée du Rhône, en est une preuve :

A cette époque, dit M. Duport, les fabricants de superphosphate de chaux de tout le Midi, depuis Valence jusqu'à Marseille, s'entendirent en vue d'exiger un prix de 75 centimes supérieur au cours qui semblait devoir ressortir du coût de la matière première. Les syndicats du département de la Drôme, dont la consommation annuelle en superphosphate est de près de 4000 tonnes, se trouvaient particulièrement visés par cet arrangement.

Que faire ? A toutes les demandes, les fabricants répondent par un prix uniforme. Les présidents des syndicats de ce département se réunirent afin de s'entendre sur le remède à apporter à cette situation, et, sur le conseil qui leur fut donné, ils prirent l'engagement de prendre tout leur superphosphate par l'intermédiaire de la coopérative agricole du Sud-Est. Fort de cet engagement, celle-ci se mit en quête d'un fournisseur non syndiqué, allant le chercher en dehors de la région, jusqu'à Dijon, et, en moins de trois mois — on était à la fin du printemps — elle expédia plus de 1500 tonnes

(1) Cfr. Silvestre, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*, t. II, p. 274.
(2) Cfr. J. Méline, *Le retour à la terre*, p. 115.

de superphosphate dans le seul département de la Drôme. L'exagération du prix demandé par le syndicat des fabricants du Midi avait rendu cette expédition possible malgré l'augmentation produite par les frais de transport.

Le résultat final de cette entente des fabricants fut qu'ils restèrent avec une partie de leur production invendue et le consortium qu'ils avaient formé fut rompu.

L'année suivante, comprenant bien qu'il ne suffisait pas d'avoir eu la victoire dans un combat d'avant-garde, Lyon s'empressa de rechercher des alliés, d'abord à Avignon, puis dans le Gard et jusqu'à Castelmandry, afin de pouvoir opposer une force plus résistante encore en cas d'un retour offensif.

De fait, la campagne menée contre les syndicats menaça de reprendre plus violente que jamais. Les représentants des syndicats convoquèrent alors à Avignon les divers fabricants et leur demandèrent si, oui ou non, ils voulaient accepter de leur vendre au prix qui correspondait au cours des phosphates. Cette attitude ferme, appuyée du souvenir du passé, les fit se décider.

Ces fabricants comprirent qu'il y a dans les syndicats agricoles une force qu'il convient de respecter, et, en 1895, ils signaient avec la coopérative du Sud-Est, un traité qui, respectant les droits de chacun, fixait un prix à échelle basé sur le cours des phosphates. Ce traité est encore actuellement en vigueur et donne pleine satisfaction aux parties intéressées (1).

2° La coopérative agricole du Sud-Est exerçant un contrôle très sévère sur les objets achetés ou vendus par

(1) É. Duport, Rapport présenté au Congrès international tenu à Paris en 1900. *Compte rendu*, p. 94.

son intermédiaire, rend la fraude sur les marchandises, si pas nulle, du moins fortement atténuée.

« Réduisant les prix exagérés des marchandises et garantissant leur bonne qualité, la coopérative a contribué pour beaucoup à la vulgarisation des engrais chimiques, des semences sélectionnées, des instruments agricoles perfectionnés tels que râteaux à cheval, faucheuses, moissonneuses, machines à battre à vapeur ou à manège, etc. (1).

3° Depuis sa création, la coopérative agricole du Sud-Est a retourné 808,223 francs aux syndicats qui lui sont affiliés, somme qui fut en grande partie consacrée à l'encouragement et au développement des services mutuels dans la région (2). En outre, elle constitua une caisse de retraite pour ses employés ; en 1896, elle prit à sa charge les services de l'assurance contre les accidents et, en 1897, elle organisa la caisse de réassurance contre la mortalité du bétail. Elle subventionne encore diverses œuvres agricoles ayant un but social (3).

Son système de vente par consignation a rendu de très grands services aux syndicats. 1° Il leur permet de fournir à leurs membres des articles de ménage et de consommation aussi bien que des objets ayant un caractère purement professionnel. 2° Les syndicats ne courent aucun risque commercial et, sans débourser un centime, ils ont leurs entrepôts bien fournis. 3° Enfin,

(1) Cfr. H. de Gailhard-Bancel, *Quinze années d'action syndicale*, p. 47. — H. W. Wolff, *The agricultural syndicates of France*, p. 4. — V. du Bled, *Les transformations de l'agriculture. Revue des Deux Mondes*, p. 122-123. Mai 1906. — C. Silvestre, *L'Union des syndicats agricoles du Sud-Est*, t. II, p. 266 et suiv. — Le Trésor de la Rocque, *La question des blés*, p. 7.

(2) Renseignements donnés par le directeur de la coopérative.

(3) Assemblée générale de 1911. *Compte rendu*, p. 3.

cette manière d'opérer dispense les syndicats de devoir recourir à des hommes rompus aux affaires commerciales. Ses succursales et les entrepôts de la coopérative ont sauvé beaucoup de petits syndicats d'une ruine certaine.

Le programme de la coopérative du Sud-Est comporte aussi la vente des produits agricoles de ses membres. Jusqu'à présent, ce genre de transactions a été insignifiant.

*
* *

Ainsi qu'on peut en juger par ce que nous venons de rappeler, la coopérative agricole du Sud-Est a parfaitement rempli le rôle que l'on attendait d'elle. Les résultats qu'elle a atteints seraient cependant incontestablement supérieurs s'il n'avait fallu lutter contre les difficultés nombreuses qui paralysaient en partie son action. Parmi celles-ci, il convient de citer :

a) La routine des paysans et leur manque de solidarité. L'on vit, en effet, certains syndicats qui, après avoir trouvé un fournisseur consentant à leur livrer des marchandises au prix de la coopérative, délaissaient celle-ci pour traiter avec celui-là, ne se doutant pas qu'en agissant ainsi ils se nuisaient à eux-mêmes, attendu qu'ils mettaient la coopérative dans l'impossibilité de contracter des achats plus importants et conséquemment plus avantageux (1). On en vit d'autres chercher dans la coopérative des bénéfices ou des réductions trop exagérées et, ne trouvant pas ce que leur imagination avait conçu, faire comme ces coopérateurs dont parle

(1) Cfr. C. Silvestre, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*, t. II, p. 268-269.

M. Gide : « Quel sera le dividende cette année ? — 13 °/₀ ? — Bravo ! Excellente chose que la coopération ! Vous pouvez compter sur nous ! — 3 °/₀ ? — Bonsoir ! Nous retournons chez l'épicier du coin » (1).

b) Le manque d'éducation professionnelle de beaucoup de cultivateurs. Beaucoup, en effet, en achetant quelque objet envisagent moins sa qualité que son prix. Et si un marchand peu scrupuleux vend moins cher que la coopérative des articles de qualité bien inférieure à ce que celle-ci fournit, il est certain de trouver clientèle.

c) Enfin l'hostilité de certaines femmes pour lesquelles l'économie, la solidarité et la prévoyance sont de vains mots. Voici ce que M. Gide dit spirituellement à ce propos. « Les femmes préfèrent le magasin public qui est plus élégant, où les employés sont plus prévenants, où l'on peut faire la causette sans hâte. De tous temps, depuis Ève, les femmes ont aimé les tentateurs ! Or le marchand est le grand tentateur. Il l'est par les jolies choses qu'il fait chatoyer à leurs yeux ; il l'est, pour les unes, par le sou pour le franc qu'il leur donne ; pour les autres, par la vente à crédit, et même pour quelques-unes, par le petit verre qu'il leur offre. Il l'est toujours par les compliments qu'il leur adresse » (2).

Mais ces difficultés ont enfin eu leur temps. A présent, les avantages de la coopération sont de mieux en mieux appréciés et l'on peut affirmer sans crainte, que l'avenir de la coopérative agricole du Sud-Est est de meilleure augure.

(1) Ch. Gide, *La coopération*, p. 122.
(2) Ch. Gide, *La coopération*, p. 178-179.

SECTION II.

« L'UNION DES PRODUCTEURS ET CONSOMMATEURS ».

Nous avons vu que l'Union du Sud-Est favorise tout spécialement la production agricole par les achats qu'elle effectue au profit de ses membres.

Mais pour sortir de la crise agricole, il ne suffit pas seulement de produire, même aux meilleures conditions économiques, il faut encore s'assurer des débouchés rémunérateurs.

Or la plupart des cultivateurs, pressés par le manque d'argent ou par la nature même des marchandises, portaient leurs produits au marché voisin et s'empressaient de les vendre au prix souvent dérisoire qu'on leur offrait. D'autres s'adressaient à des entrepreneurs peu scrupuleux qui spéculaient sur leur ignorance des conditions des marchés et gardaient pour eux tout le bénéfice de l'opération.

Il apparaissait donc nécessaire d'organiser l'écoulement des produits agricoles. Il est bien vrai que le courtier et la coopérative de l'Union s'occupaient déjà de ce *desideratum*, mais nous avons vu que leurs services en cette matière furent peu appréciés. Il fallait donc tenter autre chose.

S'adresser aux détaillants était impossible attendu que la plupart d'entre eux sont entre les mains des marchands en gros. De plus, ils veulent acheter à crédit alors que les paysans exigent le paiement immédiat de leurs fournitures. Quant aux marchands en gros, ils étaient réellement hostiles à ces essais de vente tentés

par les syndicats, les considérant déjà comme un acheminement vers la vente directe.

Il ne restait donc qu'à s'adresser aux consommateurs et c'est ce qui eut lieu. M. Duport, après avoir soigneusement étudié cette question, proposa de créer « l'Union des producteurs et des consommateurs », et développa le plan de cette nouvelle organisation, dans ses rapports préparatoires présentés à l'administration de l'Union du Sud-Est, au début de l'année 1889, ainsi que dans sa brochure intitulée *La vente des produits agricoles*. Il proposa de prendre les grands magasins de nouveautés pour modèle et de créer en quelque sorte des docks d'alimentation où se trouveraient réunis les divers produits de l'agriculture utilisés pour l'alimentation de l'homme : farine, viande, lait, beurre, fromage, vin, fruits, légumes, etc. La région du Sud-Est lui paraissait être à même de fournir tous ces articles en quantité suffisante et de qualité tout à fait supérieure. En effet, disait-il, « l'éloge n'est pas à faire de nos bœufs du Charolais, de nos moutons bourguignons, de nos veaux du Beaujolais. Notre production en vins reprend ; nous pouvons offrir aux consommateurs, du vin du pays, pour toutes les bourses, depuis le vin nouveau un peu vert, mais qui a son charme pour l'ouvrier auquel il rappelle le pays, jusqu'aux grands crus vieillis dans les celliers des propriétaires. Comme fruits, en plus des pommes et des poires des montagnes du Lyonnais, nous aurons le raisin frais pour la table, les petites prunes de la Haute-Savoie, les superbes noix de Saint-Marcellin, les excellents marrons du Vivarais.

Pour le beurre et le laitage, notre intermédiaire est aussi nécessaire que pour le vin à ceux qui redoutent

les falsifications et les mélanges. Pour les fromages, la Haute-Savoie nous fournit ses gruyères, nos montagnes lyonnaises, leurs succulents fromages de chèvre, sans parler de Brie et du Mont-d'Or qui sont nos voisins immédiats.

Pour la volaille, il n'est besoin que de citer la Bresse, et parmi les légumes, sans parler de l'article maraîcher proprement dit dont nous ne saurions nous occuper, les pommes de terre peuvent donner lieu à d'importantes et satisfaisantes transactions ; certaines primeurs, les asperges de Saint-Symphorien d'Ozon, par exemple, pourraient prendre place à notre devanture, sans oublier le succulent tubercule, la truffe de la Drôme, qui trouve à Lyon, grâce à notre gourmandise, un vaste marché. Tous ces produits et beaucoup que je passe, alimenteraient notre détail ; j'ajoute encore qu'à notre entrepôt, des affaires de fourrages et d'avoine pourraient se traiter » (1).

D'après ce projet, tous les objets d'alimentation devaient être groupés sous la même direction, dans des magasins qui, au début, devaient être au nombre de deux, dont l'un serait établi dans un quartier riche et l'autre dans un quartier populeux. En plus, il fallait un entrepôt pour emmagasiner les marchandises encombrantes venues par grosses quantités. C'est de cet entrepôt que devait se faire l'alimentation des magasins de vente au détail.

La direction générale devait être installée à côté de l'Office de l'Union, avec un directeur spécialement destiné à cette branche, car pour réaliser une semblable

(1) É. Duport, Rapport présenté à la Commission des achats et des ventes, le 6 mai 1889.

organisation, il fallait créer une société distincte de l'Union, au moins en ce qui regarde la question financière.

Le capital nécessaire pour l'installation de ce nouvel organisme fut fixé à 5000 francs ; ce qui n'a rien d'exagéré si l'on songe à l'ampleur du projet. Cette somme devait être recueillie par l'émission d'actions à l'intérêt de 5 %.

M. Duport proposa de vendre ces produits à un prix le plus rapproché possible du prix du commerce local. Entre autres arguments à l'appui de sa proposition, il fit valoir les suivants :

« Nous devons réussir non pas seulement par l'économie procurée au consommateur, mais aussi par l'excellence et l'honnêteté de nos produits. Si nos produits sont honnêtes, il se trouvera que l'écart de prix sera nul ou peu important en face d'un produit falsifié. De plus, l'acheteur est ainsi fait qu'en offrant de la viande, par exemple, à dix centimes meilleur marché que les grands bouchers, il en conclura que c'est une qualité inférieure, il s'en éloignera ; souvent un sot amour propre amènera ce résultat et le disposera à croire les méchancetés inventées par les intéressés.

» Il en sera tout autrement si nos magasins, confortablement agencés, situés dans des quartiers convenables, offrent surtout à l'acheteur une participation dans les bénéfices qu'il nous aide à réaliser » (1).

D'autre part, on pouvait conserver dans cette institution, la forme pure de la coopérative, et cela pour les raisons suivantes : 1° la nécessité de s'adresser au gros

(1) É. Duport, Rapport présenté à la Commission des achats et des ventes de l'Union du Sud-Est, le 6 mai 1889.

public ; 2° la méfiance naturelle de ce public pour toute idée nouvelle qui exige un premier versement ou un engagement ; 3° l'obligation d'acheter parfois en dehors des syndicats, si leurs envois sont insuffisants ; 4° la difficulté des écritures et surtout de la répartition étant donné que la clientèle est très nombreuse et très mobile.

Les bénéfices réalisés devaient être partagés par parties égales entre les producteurs et les consommateurs. Pour rendre pratique cette répartition, M. Duport proposa l'emploi de « bons de production » et « bons de consommation » à remettre aux vendeurs et aux acheteurs. Afin de simplifier les comptes, on n'aurait établi que des bons de 1, 5, 50 et 100 francs. Toute fraction de franc en-dessous de 50 centimes ne donnait droit à aucun bon. Toute fraction de 50 centimes et au-dessus donnait droit à un bon d'un franc.

Les comptes devaient être établis tous les ans ou même tous les six mois, et les bénéfices répartis comme suit :

80 % aux vendeurs et aux acheteurs,

10 % à la réserve,

10 % au personnel salarié.

Si certains bons n'étaient pas représentés à la répartition, la somme qu'ils représentaient devait augmenter la réserve et servir au remboursement du capital.

Tel était le projet que M. Duport présenta le 6 mai 1889, à la commission des achats et des ventes. Quoique très clair et très pratique, il fut accueilli avec une méfiance, voire même une réelle hostilité non seulement des commerçants mais encore de la plupart des syndiqués. Néanmoins, grâce au dévouement et à

la persévérance de M. Duport et de ses collaborateurs éclairés, le 6 juillet 1889, l'Union du Sud-Est décida que « l'Union des Producteurs et des consommateurs » serait fondée à bref délai.

Fondation des boucheries coopératives.

On commença d'abord par l'établissement, à Lyon, de deux boucheries coopératives dont l'ouverture fut fixée au 1er octobre 1889 ; deux autres boucheries furent encore créées quelques mois après.

Maintes raisons très sérieuses justifiaient ce début. En effet, le bétail du Sud-Est était acheté : a) ou bien par de petits marchands opérant pour compte de marchands en gros. « Loin de se contenter de la commission qui leur est accordée par tête de bétail qu'ils achètent, dit M. Duport, ils s'efforcent d'acquérir à un prix inférieur à celui auquel ils sont autorisés par le marchand de bœufs ; bien entendu, ils gardent pour eux cette différence qui s'ajoute aux frais d'achat et de conduite jusqu'au lieu d'embarquement. Le marchand de bœufs, qui est une puissance, a la bourse bien garnie, il est admirablement renseigné sur les cours du marché, dirige ses achats en conséquence, et je n'hésite pas à dire qu'il prélève la plus grosse part de la différence entre la production et la consommation » (1), b) ou bien les producteurs dirigent eux-mêmes leur bétail vers Lyon où ils tombent entre les mains des commissionnaires qui ont accaparé la vente sur le marché. Ceux-ci prennent le bétail en gare, le conduisent à l'écurie, et, le jour du marché, ils le vendent. Leur commission est ordinairement de 5 francs par

(1) Cfr. É. Duport, *La vente des produits agricoles*, p. 22 et suiv.

tête de bétail non compris les frais de débarquement, d'écurie et de conduite au marché qui ne sont pas négligeables. De plus, ces commissionnaires, étant souvent eux-mêmes marchands de bestiaux, vendent tout d'abord leurs propres animaux, et seulement après, ceux de leurs clients, procédé qui diminue certainement la chance de vendre ces derniers à un prix rémunérateur. S'ils ne parviennent pas à les vendre, ils les gardent dans des écuries jusqu'au prochain marché, d'où augmentation de frais et souvent perte de poids s'il s'agit de bétail à l'engrais.

Ainsi qu'on peut en juger par les faits précités, la création de boucheries coopératives était de la plus impérieuse nécessité.

Le capital nécessaire à l'installation de cette nouvelle institution fut fixé à 25,000 francs recueillis par souscription de 50 parts de 500 francs chacune, donnant droit à un intérêt de 5 %.

L'envoi du bétail à ces boucheries était réglé comme suit : « Nulle expédition de bestiaux ne peut être faite aux boucheries, sans avoir été autorisée par écrit par le courtier agréé de l'Union du Sud-Est, chargé du service d'approvisionnement. La lettre d'autorisation détermine la date d'expédition. Dans le cas où les bestiaux seraient envoyés sans autorisation préalable, comme dans le cas où leur qualité ne conviendrait pas à l'emploi des boucheries, le directeur les tiendra dans une écurie, à la disposition des ordres ultérieurs de l'expéditeur qui sera prévenu dans les 24 heures de l'arrivée. Les expéditions doivent être faites franco Vaise. Les frais de débarquement et de conduite sont à la charge du vendeur.

Le directeur des boucheries n'abat les bestiaux, régulièrement envoyés, que le troisième jour après leur arrivée. Les dépenses nécessitées par leur entretien sont à la charge des boucheries. Le prix des bestiaux envoyés est déterminé par le cours moyen du premier marché de Vaise qui suit l'arrivée du bétail. Le classement par catégories, fait en vue d'une juste détermination de prix, est effectué par le directeur.

Le peseur juré détermine le poids vif des veaux et le poids net des moutons, bœufs, taureaux, vaches et génisses. Dans les cinq jours qui suivent l'arrivée, le compte de vente doit être remis par le service d'approvisionnement, auquel doivent être adressées les réclamations. Ce même service déduit, pour son travail, un demi pour cent de la somme portée au compte de vente. Par contre, il n'est compté ni frais de commissionnaire, ni frais de marché, ni frais de garde.

Le paiement se fait au gré du vendeur, ou bien par traite sur le Crédit Lyonnais, payable à Lyon à trente jours de la date du marché, ou bien par l'envoi d'un mandat ou d'un chèque. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du vendeur.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, le règlement des abattoirs de Lyon fait loi (1).

Le personnel de chaque boucherie comprend une caissière et quatre garçons. Ils sont sous les ordres d'un boucher-chef intéressé dans l'entreprise et remplissant le rôle de directeur des quatre boucheries coopératives. Il dispose également d'un comptable permanent se tenant au siège de la société.

(1) É. Duport, *La vente des produits agricoles*, p. 82-83.

Le contrôle des employés, en ce qui concerne les recettes, les déchets et le prix de vente, paraissait d'autant plus difficile que le prix de la viande varie suivant les différents morceaux. Néanmoins cette difficulté fut relativement bien surmontée par l'emploi de bons de production et de bons de consommation. En effet, par ce procédé, c'est le public même qui fait office de contrôleur. Et voici comment :

L'administration de la société créa, d'après les indications de M. Duport, des carnets de bons comprenant cent feuillets divisés en cinq parties, ou bons, absolument semblables. Chaque carnet contenait donc 500 bons de consommation.

Chacun de ces bons était perforé, afin de faciliter le détachement ; afin de permettre de retrouver facilement sa souche, il portait le numéro du feuillet auquel il appartenait ainsi qu'une lettre correspondant à la place qu'il y occupait. Ci-dessous un modèle de ces bons :

U. P. et C.

B. — RUE SALA, 32 (timbre dateur).

| | | |

Les bons de couleur verte étaient employés pour les livraisons à crédit, payables à la fin du mois. Les couleurs changeaient chaque trimestre et variaient en même temps d'après les boucheries. Ce procédé simplifiait beaucoup le travail nécessaire à la répartition des bénéfices, puisqu'il permettait par le seul examen de la couleur du bon, de procéder à leur classement d'après la boucherie qui les avait émis, et d'éliminer ceux qui se trouvaient périmés. Le papier mince, de nature résistante, permettait le décalque forcé des chiffres et autres indications apposés par les employés des boucheries, au moment de la vente.

Le client servi, le garçon de la boucherie déclare la qualité, le poids et le prix de la fourniture. La caissière transcrit ces indications, fait ressortir le total dans la colonne réservée, détache le bon et le remet à l'acheteur contre le paiement de son montant. Ce dernier peut donc se rendre compte si le prix inscrit est bien celui convenu et si le calcul ne comporte aucune erreur.

Comme tout ce qui a été inscrit sur le bon détaché s'est décalqué sur le feuillet blanc, le commissaire de surveillance des boucheries peut facilement prendre toutes les indications qu'il juge nécessaires. Par la simple addition des poids, il peut connaître le total des sorties afin de le comparer avec le total des entrées ; une simple addition suffit aussi pour le renseigner sur la marche des recettes, etc.

Les bons de production portent de même toutes les indications relatives au poids brut, au poids net, au prix des bestiaux vendus, ainsi qu'aux dépenses néces-

sitées par la livraison conforme au règlement de l'Union. Ci-dessous un modèle de ces bons.

N°...
Compte de vente
N°...
M...
F...

U. P. C.

Union des Producteurs et Consommateurs

BON DE PRODUCTION

Montant du compte de vente N°, remis le... 19...
Francs

U. P. C.

La part des bénéfices à laquelle ce Bon donne droit, sera payée au porteur, dans les trois mois qui suivront la fixation des bénéfices à répartir.

Tout bon qui n'aura pas été présenté pendant le trimestre qui suivra la date fixée pour la répartition, sera périmé.

Année 1890

COMPTE DE VENTE

1° Vente de bœufs

4 bœufs pesés chaud . . .	1761 kg	
A déduire suivant le règlement d'abattoir		
5 kg par bœuf	20 kg	
Poids net	1741 kg à 152 fr. les 100 kg =	2646,30 fr.
A déduire :		
Commmission de courtier 1/2 %	13,25 fr.	
Pesage	4,00 fr.	22,25 fr.
Garantie contre la saisie, 0,50 fr. par tête . . .	2,00 fr.	
Frais de débarquement et conduite	3,00 fr.	
Produit net.		2624,05 fr.

2° Vente de veaux

1 veau pesant brut	88 kg	
A déduire tare de sangle . .	2 kg	
Poids net	86 kg à 116 fr. les 100 kg =	99,75 fr.

A déduire :	Report	99,75 fr.
Commission du courtier 1/2 %	0,50 fr.	10,90 fr.
Pesage	0,50 fr.	
Droit d'octroi	7,90 fr.	
Débarquement, conduite et pansage	2,00 fr.	
Produit net		88,85 fr.

3° Vente de moutons

24 moutons pesant ensemble	400,50 kg	
A déduire pour pieds	6,00 kg	
Poids net	394,50 kg à 195 fr. les 100 kg. =	769,30 fr.

A déduire :		
Commission du courtier 1/2 %	5,35 fr.	10,90 fr.
Pesage	3,55 fr.	
Débarquement et conduite	2,00 fr.	
Produit net		758,40 fr.

Total du bon de production	3515,35 fr.
Total à payer	3471,30 fr.

Le courtier agréé,
(Signature.)

Les bons détachés étaient remis aux producteurs qui pouvaient ainsi vérifier l'exactitude des indications y inscrites. Ce mode de procéder avait en outre cet avantage que les erreurs et falsifications ne pouvaient profiter à leurs auteurs.

L'ouverture des boucheries avait lieu à 5 heures du matin et même plus tôt, suivant l'importance des commandes à préparer pour la remise à domicile qui devait se faire avant 9 heures du matin ; le public était admis à partir de 6 1/2 heures, mais affluait surtout de 8 à 11 heures.

A midi, la caissière réglait son compte, remplissait la feuille journalière, qu'à 2 heures, elle remettait à l'employé chargé de l'encaissement. Celui-ci vérifiait les additions, et apposait la date et son timbre sur le registre et sur le carnet des bons de consommation. Chaque jour, il portait la recette au Crédit Lyonnais et en effectuait le versement pour compte de l'Union. Il n'y avait d'exception que pour le dimanche dont la recette s'ajoutait au versement du lundi.

Dans chaque boucherie, la caissière disposait d'une petite somme destinée à faire face aux menues dépenses sans jamais prélever sur la recette. Ces débours étaient inscrits sur un registre qu'un administrateur visait chaque semaine.

Dans l'après-midi, les garçons tuaient et travaillaient les animaux indiqués à cette fin par le boucher-chef. Le soir, ces animaux étaient transportés dans les boucheries, pesés à leur entrée et placés de suite à l'étalage du fond. La caissière tenait le livre des entrées. Cela permettait d'établir la situation des marchandises, ce qui avait lieu tous les lundis soir.

Les jours de marché, le boucher-chef devait se rendre compte des prix du jour et faire des achats de bestiaux lorsque les syndiqués n'en fournissaient pas en quantité suffisante pour satisfaire les besoins de la clientèle des consommateurs. En outre, il visitait tous les jours chaque boucherie coopérative afin de se rendre compte de leur fonctionnement et approvisionnement et se rendait de temps à autre au bureau de l'office du courtier afin d'assurer l'approvisionnement des magasins par les syndicats.

Une fois par semaine, le comptable procédait au

payement de la répartition des bénéfices, contre la remise des bons de consommation et de production. De plus, ses attributions comportaient la tenue des livres, la correspondance, l'établissement des comptes, la confection des bons de production et la préparation des payements que la société effectuait par chèque sur le Crédit Lyonnais (1).

Les résultats obtenus par « l'Union des Producteurs et Consommateurs » furent très satisfaisants dès ses débuts. Les frais d'installation des boucheries furent d'abord moins élevés qu'on ne supposait. Pendant les six premiers mois de leur existence, les deux premières boucheries vendirent pour 412,950.45 fr. Le chiffre de la répartition fut de 9000 francs pour la même période, ce qui, pour un capital de 25,000 francs, représente un bon intérêt. En vendant à la coopérative, les éleveurs gagnaient en moyenne 25 à 30 francs par tête de bétail, sans compter le tantième pour cent qu'ils touchaient à la fin de l'année lors de la répartition des bénéfices (2).

Néanmoins cet élan ne se maintint ni chez les consommateurs ni chez les producteurs. Parmi les causes qui provoquèrent cette chute, il convient de signaler :

1° La concurrence effrénée des bouchers qui, pour retenir leurs clients, abaissèrent leurs prix et promirent de leur accorder le même dividende que celui distribué par les boucheries coopératives.

2° Le manque d'intelligence de beaucoup de consom-

(1) Cfr. É. Duport, Rapport du 6 avril 1890, p. 46, 66 et suiv. — C. Silvestre, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*, t. II, p. 293 et suiv. — de Vogüé, *Émile Duport*, p. 30, 31, 173-181.

(2) Cfr. É. Duport, Rapport présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en 1890.

mateurs qui ne comprirent pas que cette réduction du prix de la viande accordée par les bouchers était due directement à la concurrence des boucheries coopératives, et que, par conséquent, elle pouvait disparaître avec la fermeture de ces dernières.

3° Enfin l'hostilité d'un grand nombre de cuisinières qui déclarèrent ouvertement le « boycott » aux boucheries de l'Union. En effet, les bons de consommation rendaient le contrôle de leurs achats trop facile et il leur devenait dès lors impossible de s'octroyer un pourboire en majorant les prix ou en rognant sur la quantité. Les heureux effets de ce contrôle ne tardèrent pas à être appréciés par certains clients de l'Union. « Je ne sais, disait un de ces clients, comment cela se fait, mais en décembre, tout en payant la viande 0,20 fr. de plus le kilog., j'ai moins dépensé qu'en décembre de l'an dernier, et cependant ma famille est aussi nombreuse et mes enfants, devenus plus grands, mangent davantage. C'est réellement étrange » (1).

D'autre part, afin d'attirer les cuisinières, les bouchers leur donnèrent un sou par franc, procédé que ne pouvaient adopter les boucheries coopératives, attendu que la raison fondamentale de leur fondation est la suppression de tous les intermédiaires inutiles.

Enfin, il en est même qui, dans leur acharnement à combattre l'Union, ne reculèrent devant des moyens réellement malhonnêtes. Qu'il nous soit permis, à ce sujet, de rappeler quelques-uns des exemples cités par M. Duport. « La cuisinière d'un de nos meilleurs et plus dévoués clients, obligée par son maître de venir à

(1) É. Duport, *La vente des produits agricoles*, p. 48.

notre boucherie de la rue Sala, disait à nos garçons : « Vous aurez beau faire, je ferai tant, qu'il faudra qu'on » me laisse retourner près de mon ancien boucher qui » n'est pas si chien que vous ». Une autre changeait la viande achetée dans les boucheries de l'Union, contre de la viande de qualité inférieure ; une troisième ajoutait des os, enfin une autre disait à la caissière : « Je ne » sais ce qu'elle a votre viande, elle est toujours tendre ; » mais laissez-moi faire : ce soir, je ferai prendre le » « boût » à mon pot-au-feu, puis je plongerai la viande » dans un seau d'eau froide, si après cela mon bourgeois » n'y casse pas ses dents ! » (1)

Il n'allait guère mieux du côté des producteurs. En effet, la plupart d'entre eux s'abstenaient presque totalement de vendre leur bétail aux boucheries coopératives, ou bien leur envoyaient les animaux qu'ils ne pouvaient plus vendre eux-mêmes.

La première année de son installation, l'« Union des Producteurs et des Consommateurs » fit pour 710,640.30 francs d'affaires. « Mais si l'on considère, dit M. Duport, la part qui revient sur ce total, aux producteurs pour leurs envois, on est grandement étonné de voir qu'ils n'ont envoyé des animaux que pour 113,746.75 francs, et encore cette somme est-elle en majeure partie fournie par les envois de gros éleveurs et engraisseurs qui, satisfaits de leurs premiers envois, ont recommencé plusieurs expéditions dans la saison. La preuve en est que les envois faits se répartissent entre trente-neuf producteurs seulement, chiffre vraiment dérisoire et qui montre jusqu'à l'évidence brutale

(1) É. Duport, *La vente des produits agricoles*, p. 47.

que nos populations rurales sont loin, très loin, de savoir utiliser nos services » (1).

La viande vendue en 1895 par les boucheries coopératives, se répartissait comme suit : bœufs : 439 ; veaux : 687 ; moutons : 2073 ; soit un total de 3199 têtes. Le chiffre des animaux, envoyés la même année par les producteurs et achetés par les boucheries de l'Union, ne fut que de 2 bœufs et 20 moutons. Les autres bêtes, envoyées par les paysans, furent vendues directement sur le marché pour le compte des expéditeurs, leur qualité étant trop inférieure que pour figurer dignement dans les boucheries coopératives. Le nombre des animaux, vendus de cette façon, fut, en 1895, de 17 bœufs, 4 vaches, 1 veau et 448 moutons (2).

Les causes d'une pareille abstention de la part des producteurs, sont assez nombreuses. Citons parmi les principales :

1° La routine aveugle de la plupart des paysans qui ne leur permet pas de discerner leurs intérêts.

2° Les paysans aiment à aller à la foire ; ils considèrent cette journée comme un jour de vacance où ils peuvent rencontrer des amis et passer joyeusement leur temps ensemble.

3° Ils préfèrent vendre leur bétail aux marchands qui en paient de suite la valeur.

4° Les commissionnaires achetant depuis longtemps des bestiaux, sont devenus presque des amis des paysans. Rien d'étonnant donc que ceux-ci les préfèrent

(1) É. Duport, Rapport présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est en 1890.

(2) A. Guinand, Rapport sur les services rendus par les sociétés émanant de l'Union du Sud-Est. *Bulletin de l'Union*, janvier 1895, p. 8, 9.

aux coopératives dont ils ne comprennent pas les avantages.

5° Enfin, un grand nombre ne veulent pas traiter avec les coopératives de l'Union parce que celles-ci donnent des bons de production, assurant un contrôle sérieux et facile, rendant impossible un prélèvement de quelques francs destinés à d'autres besoins que ceux de la famille du producteur.

Grâce à la coalition de ces différentes causes, l'Union des Producteurs et Consommateurs se vit obligée de fermer ses boucheries comme ne répondant pas aux besoins qui avaient motivé leur création.

SECTION III

COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

La nécessité de recourir au crédit devenait de plus en plus impérieuse chez les cultivateurs à mesure que la science agricole progressait et que la crise sévissant en agriculture devenait plus intense.

En effet, pour marcher avec le progrès, il fallait acheter des engrais chimiques, améliorer les races de bétail, se procurer des semences sélectionnées, des instruments aratoires perfectionnés, etc. Or tout cela exige un fonds de roulement considérable qui manquait précisément à un très grand nombre de cultivateurs.

Le crédit agricole était aussi nécessaire pour permettre aux paysans de tirer le plus grand profit de leurs produits. Pressés par le besoin d'argent, ils avaient hâte de vendre leurs denrées immédiatement après la récolte, de sorte qu'en ce moment le marché se trouvait encom-

bré, l'offre dépassait considérablement la demande, les prix baissaient au point de rémunérer à peine le travail.

De plus, que d'accidents de toute nature mettent parfois les agriculteurs dans des situations bien difficiles ! Enfin, la nature même de l'agriculture oblige le cultivateur à recourir au crédit : il ne récolte, en effet, qu'une fois par an, tandis que ses dépenses ordinaires sont quotidiennes.

Le crédit agricole est donc indispensable, mais à qui s'adresser pour emprunter dans de bonnes conditions ?

Autrefois, l'agriculteur qui se trouvait dans le besoin pouvait se procurer de l'argent chez un de ses bons voisins, mais aujourd'hui l'argent devient de plus en plus introuvable dans les campagnes. Les cultivateurs eux-mêmes préfèrent placer leurs petites économies à la caisse d'épargne, ou acheter des actions et des rentes sur l'État que de les avancer à la terre.

D'autre part, le paysan ne peut recourir avantageusement au crédit hypothécaire, car il ne l'obtiendra jamais dans de bonnes conditions. Tout le monde sait, en effet, que la constitution d'hypothèque est grevée de droits très élevés. D'ailleurs ce crédit est inaccessible aux locataires et aux fermiers.

L'agriculteur rencontrera d'autres difficultés s'il s'adresse aux banques qui visent les intérêts du commerce et de l'industrie. De plus, le caractère et les exigences de ces banques ne peuvent presque jamais se concilier avec les besoins de l'agriculture. Elles opèrent en effet sur des capitaux qui leur sont confiés à court terme et dont le remboursement est à vue, donc, en général, elles ne peuvent escompter que les effets à échéance maximum de 90 jours, tandis que l'agriculture

a besoin le plus souvent d'un crédit de six mois, un an et même davantage suivant la nature de ses opérations.

Certaines sociétés financières ont bien essayé de créer des institutions de crédit agricole, mais beaucoup ont échoué. Placées trop haut et trop loin de la clientèle à laquelle elles s'adressaient pour exercer sur elle une attraction efficace et aussi pour pouvoir acquérir la connaissance personnelle de la valeur morale et de la solvabilité réelle des cultivateurs, connaissance qui aurait permis de mesurer le crédit à leur accorder, ces sociétés n'ont vu venir à elles qu'un très petit nombre d'emprunteurs et presque ceux-là seuls qui étaient au bout de leurs ressources. « Elles n'ont traité que fort peu d'affaires agricoles et des plus mauvaises » (1).

La création du crédit agricole.

Le crédit agricole fut exclusivement l'œuvre des syndicats. Celui de Belleville-sur-Saône fut le premier à l'organiser. Afin de reconstituer ses vignobles détruits par le phylloxera, il acheta des ceps américains qu'il fournissait ensuite à ses membres. Or, comme certains de ceux-ci ne disposaient pas de l'argent nécessaire pour satisfaire aux conditions de vente du syndicat, celui-ci, ne voulant pas les écarter des avantages de ses opérations, leur fit de petites avances moyennant garanties sérieuses.

Mais une telle pratique ne pouvant se généraliser sans constituer un grand danger pour les syndicats ; un membre du comité du contentieux de l'Union, M. Louis Durand, s'offrit à étudier la question du crédit agricole.

(1) Genart, Rapport présenté au Congrès national des syndicats agricoles tenu à Lyon en 1894. *Compte rendu*, p. 139.

D'un consciencieux voyage d'études à travers divers pays d'Europe, il rapporta son beau livre *Le crédit agricole en France et à l'étranger*, publié en 1891, et qui est devenu classique en cette matière. Il y propose la création de caisses du type Raiffeisen à responsabilité solidaire et illimitée. C'est sur cette base, qu'un certain nombre de syndicats affiliés à l'Union du Sud-Est organisèrent leurs premières institutions de crédit (1). Sur ces entrefaites, le gouvernement fit voter par les Chambres la loi du 5 novembre 1894 sur les sociétés de crédit agricole. Cette loi prévoit la création possible, entre membres d'un syndicat agricole, de sociétés de crédit à responsabilité soit limitée, soit solidaire et illimitée, et leur accorde certaines faveurs fiscales. Ce système plut à M. Duport et ce d'autant plus qu'elle faisait du syndicat la base nécessaire de la société de crédit agricole (2). Il se mit donc immédiatement à l'œuvre et parvint à décider plusieurs syndicats à tenter un essai. Mais le plus grand nombre de ces caisses souffraient de pénurie d'argent et n'étaient même pas toujours en état de faire face aux demandes de crédit les plus urgentes. Livrées à leurs seules ressources, elles se trouvaient vouées à une gêne quasi permanente occasionnée tantôt par le manque, tantôt par la surabondance de capitaux. Certaines dispositions nouvelles s'imposaient donc pour remédier à ces inconvénients.

Tout d'abord, le Parlement, en votant la loi du 17 novembre 1897 qui renouvelait le privilège de la Banque de France, imposa à celle-ci l'obligation d'avancer à

(1) Cfr. H. W. Wolff, *People's Banks*, third edition, p. 433.

(2) Cfr. l'article de M. Duport dans le *Bulletin de l'Union du Sud-Est*, 15 mai 1895.

l'État, sans intérêt, une somme de 40 millions de francs destinés à encourager le crédit agricole et celle de payer une redevance annuelle mise également à la disposition du gouvernement pour le même objet (1). Enfin, la loi du 31 mars 1899 institua les caisses régionales, dispensatrices des subventions dont l'État pourrait désormais disposer.

Trois mois après, le 29 juin 1899, la caisse régionale du crédit agricole du Sud-Est était fondée.

Organisation et fonctionnement.

Les sociétés de crédit agricole du type de la loi du 5 novembre 1894, reposent sur le principe de la décentralisation : à la base se trouvent les caisses locales ; au sommet, la caisse régionale.

a) Caisses locales. Les membres d'un syndicat agricole ou d'une caisse d'assurance mutuelle agricole peuvent faire partie d'une caisse locale. La plupart des caisses locales du Sud-Est sont communales. La circonscription restreinte a le grand avantage de ne réunir que des membres qui se connaissent, et qui peuvent par conséquent maintenir leur responsabilité dans les limites qu'ils jugent convenables.

Ces caisses peuvent, à la rigueur, se constituer sans capital (2). Dans ce cas, les sociétaires apportent leur responsabilité et le capital est emprunté. Mais l'administration de la caisse régionale du Sud-Est conseille aux caisses locales de se constituer avec capital et même avec un capital important, « car il leur permet de souscrire un certain nombre de parts à la caisse régionale

(1) Loi du 17 novembre 1897, art. 5. — Paul Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, cinquième édition, tome II, p. 705.

(2) Cfr. A. Rivet, *Précis de législation rurale*, p. 342.

et conséquemment fournit à celle-ci les moyens d'obtenir de l'État des avances importantes » (1).

Si la caisse se constitue avec capital, celui-ci, déterminé par les statuts, est formé par l'émission de parts qui ne touchent pas de dividende, mais seulement l'intérêt légal. Ce capital doit être entièrement souscrit et le quart du montant doit être versé. Il s'ensuit donc que certains souscripteurs peuvent verser une partie seulement et d'autres la totalité de la somme pour laquelle ils se sont engagés. Les parts peuvent aussi être de valeur inégale, elles ne sont transmissibles que par voie de cession aux membres des syndicats et avec assentiment de la société.

La responsabilité des membres de la caisse locale de crédit est déterminée par les statuts. Elle peut être limitée seulement au capital social, elle peut s'étendre à plusieurs fois les parts souscrites par les adhérents ou, si l'on veut, elle peut devenir solidaire et illimitée comme dans les sociétés en nom collectif.

La responsabilité solidaire et illimitée est l'idéal pour les caisses de crédit agricole. Grâce à elle, le placement est sûr pour les créanciers et la caisse peut trouver l'argent nécessaire à un taux très bas, tandis que la garantie elle-même n'offre qu'un faible danger pour les sociétaires.

La constitution de la société de crédit se fait ordinairement comme suit :

On réunit quelques membres des plus intelligents du syndicat, on leur expose ce en quoi consiste la société de crédit, sa nécessité, son but, etc. Après, on les invite

(1) Article de M. J. Dumontet. *Bulletin de l'Union du Sud-Est*, janvier 1909.

à souscrire les parts devant former le capilal. Si le nombre des souscripteurs est suffisant, c'est-à-dire s'il est au moins de 7, ils se réunissent en assemblée constitutive, signent la feuille de présence et nomment, parmi eux, un président, un secrétaire et deux scrutateurs.

Le président constate que les convocations ont été adressées à tous les souscripteurs, que la feuille de présence porte la signature de la majorité des souscripteurs présents ou représentés et qu'au moins le quart du capital a été versé. Si toutes ces conditions sont remplies, il déclare l'assemblée régulièrement constituée et passe à la discussion des statuts. Ceux-ci adoptés, les souscripteurs nomment les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

L'administration de la caisse régionale du Sud-Est encourage les caisses locales à ne pas craindre de choisir les administrateurs aussi nombreux que possible. On peut, de cette façon, répartir davantage la responsabilité, éviter plus soigneusement les complaisances et refuser des demandes d'emprunt qui ne présenteraient pas exclusivement un caractère agricole ou ne seraient pas suffisamment motivées.

Avant de se séparer, l'assemblée constitutive décide que les formalités de publicité exigées par la loi, seront accomplies par le conseil d'administration. A cet effet, celui-ci se réunit, nomme son bureau qui se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier. Le président dépose au greffe de la justice de paix du canton, les statuts et la liste des administrateurs et des membres, en indiquant pour chacun, le nom, la profession, le domicile et le montant de sa souscription. Le greffier du tribunal délivre récépissé

du dépôt et, à partir de ce moment, la caisse est légalement constituée et peut commencer ses opérations.

b) La *caisse régionale* de crédit agricole du Sud-Est est une société anonyme à capital variable. Sa durée est fixée à 99 ans. Sa circonscription s'étend à dix départements, contrairement aux autres caisses régionales de France qui n'en visent ordinairement qu'un seul. Cette organisation particulière est motivée par le fait que la caisse régionale du Sud-Est est une institution dépendant d'un tout, qui s'appelle l'Union des syndicats du Sud-Est, groupant des syndicats agricoles répandus dans 10 départements (1). D'autre part, cette étendue si vaste présente de sérieux avantages. C'est ainsi qu'elle permet de pratiquer une sorte de compensation dans l'ouverture du crédit. Au printemps et pendant l'été, par exemple, elle peut aider les Savoyards qui ont besoin d'argent pour mettre du bétail sur les montagnes, tandis qu'en hiver, elle assiste les vignerons du midi. De plus, il y a économie considérable dans les frais généraux, car ici la direction est unique pour les dix départements. « Nous faisons marcher notre caisse de Lyon, dit M. de Fontgalland, avec un directeur et un secrétaire; s'il y avait une caisse régionale par département, il faudrait les multiplier par 10 ; vous voyez quels seraient les frais » (2).

Toutes les caisses locales à responsabilité limitée et illimitée situées dans un des dix départements de l'Union, de même que les membres des syndicats

(1) Rapport de M. Burelle, président de la caisse régionale du Sud-Est, présenté au Congrès du crédit populaire tenu à Reims en 1902. *Actes du Congrès*, p. 211.

(2) Congrès agricole tenu à Blois, du 1er au 5 juillet 1908. *Compte rendu*, p. 48.

adhérents à l'Union peuvent faire partie de la caisse régionale. A cette fin, elles doivent : 1° souscrire pour un certain nombre de parts du capital de la caisse régionale ; 2° adresser à l'administration de cette dernière, la liste de leurs administrateurs et directeurs ; cette liste doit être accompagnée de la signature, tracée en double, de tous les sociétaires, afin de permettre le contrôle des signatures de chaque billet ; 3° se soumettre à des inspections qui se font par les soins des administrateurs de la caisse régionale ; 4° les caisses à responsabilité illimitée doivent encore envoyer la liste complète des membres sociétaires.

Le capital social de la caisse régionale est formé par l'émission de parts qui ne peuvent être souscrites que par les adhérents. Il fut d'abord fixé à 24,000 francs, mais on décida que l'assemblée générale pouvait l'augmenter graduellement suivant les exigences.

Les deux tiers des parts, au moins, sont réservés de préférence aux caisses locales de la circonscription. Aucune de celles-ci ne peut souscrire pour plus de 50 parts. Les membres des syndicats unis peuvent aussi souscrire jusqu'à concurrence de 10 parts par personne et dans la mesure où le conseil d'administration juge opportun de les admettre.

Les parts sont nominatives et indivisibles à l'égard de la caisse régionale qui ne reconnaît qu'un seul porteur pour une même part ; les copropriétaires doivent donc se faire représenter par l'un d'entre eux. La propriété des parts est établie par une inscription sur un registre spécial et par la remise d'un certificat signé par deux administrateurs et frappé du timbre de la société. Les parts ne sont transmissibles que par voie de ces-

sion et avec l'agrément du conseil d'administration.

Les membres de la caisse régionale du Sud-Est ne sont responsables qu'à concurrence des parts pour lesquelles ils ont souscrit.

D'après la loi du 25 décembre 1900, la caisse régionale peut recevoir sans intérêt, de l'État, des avances égales au quadruple de son capital versé en espèces. Elle reçoit aussi des dépôts effectués par ses adhérents et même par des personnes étrangères aux syndicats agricoles. Ces ressources pourront lui rendre de grands services au moment où l'État retirera ses avances. Le retrait des dépôts ne peut être exigé que 48 heures après l'avis reçu, mais d'habitude il s'effectue à vue (1).

La caisse régionale du Sud-Est est administrée par un conseil composé au moins de cinq membres et de quinze au plus. Ce dernier nombre paraissant assez élevé, s'explique par la grande étendue de la circonscription de la caisse. Nous avons voulu, dit M. Burelle, que toutes les régions fussent représentées dans le conseil d'administration de la caisse régionale. « Mais comme il était impossible de réunir un conseil d'administration aussi nombreux pour les opérations d'escompte, et que ces opérations-là doivent êtres faites immédiatement, on a choisi dans le conseil, un comité d'escompte qui est composé du bureau, c'est-à-dire du président, du vice-président, du secrétaire, et de deux autres membres du conseil d'administration. Ce comité d'escompte se réunit toutes les semaines, régulièrement, sans convocation, au siège social ; le secrétaire ou

(1) Rapport de M. Burelle, présenté au Congrès du crédit populaire tenu à Reims en 1902. *Actes du Congrès*, p. 218.

l'agent-comptable met le comité au courant de toutes les opérations qui se sont présentées dans la semaine et celui-ci leur donne des solutions (1).

Les administrateurs sont nommés pour six ans. Ils doivent être propriétaires chacun d'une part qui est affectée à la garantie des actes de leur gestion.

L'assemblée générale de la caisse régionale nomme un ou plusieurs commissaires, associés ou non. Ceux-ci sont chargés de faire un rapport sur la situation de la caisse, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration. Ils ont le droit d'examiner les opérations de la société toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, et pendant le dernier trimestre qui précède la réunion de l'assemblée générale, ils peuvent prendre communication des livres.

L'administration établit chaque année un inventaire qui renseigne sur l'actif et le passif de la caisse. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, puis sont présentés à l'assemblée générale qui se réunit au moins une fois par année.

Lorsque, après déduction des frais généraux, l'actif dépasse le passif, on prélève sur l'excédent, l'intérêt de 4 % dû aux porteurs de parts (2). Ce qui reste alors est réparti : à raison de 75 % au fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint la moitié du capital ; à raison de 25 % entre les sociétés adhérentes, au prorata de leurs opérations.

(1) Cfr. Rapport ut supra, p. 214. — Ch. Rayneri, *Quelques réflexions sur le fonctionnement des caisses régionales. — Les bulletins du Crédit populaire,* janvier et février 1908.

(2) Actuellement le taux de l'intérêt est de 4 % pour les associés et de 3 1/2 % pour les particuliers.

En cas d'insuffisance pour payement de l'intérêt dû aux porteurs de part, le complément est prélevé sur le fonds de réserve.

La réserve est destinée à faire face aux charges ordinaires de la caisse en cas d'insuffisance des profits annuels, de même qu'aux charges extraordinaires ou imprévues.

En cas de dissolution, l'assemblée générale doit régler le mode de liquidation.

Les caisses locales peuvent : 1° recevoir des dépôts de fonds à terme ou à vue, 2° emprunter des capitaux si les sommes versées par les membres ou autres déposants ne suffisent pas pour assurer le fonds de roulement nécessaire, 3° prêter aux cultivateurs, 4° fixer le taux soit des dépôts qu'elles reçoivent, soit des emprunts qu'elles font, soit des prêts qu'elles consentent.

La durée des prêts varie suivant la nature des opérations agricoles pour lesquelles ils ont été consentis ; en général, elle se conforme à la durée nécessaire à la reproduction du capital, c'est-à-dire huit ou neuf mois et même davantage. Les caisses ne prêtent que pour les opérations agricoles ayant pour but la production. Elles exigent ordinairement des gages (1) qui varient suivant les caisses (2).

La caisse régionale du Sud-Est sert de banquier aux sociétés locales de crédit ; elle escompte les effets souscrits par leurs membres et endossés par elles (3) ; elle

(1) Cfr. Statuts de la caisse régionale du Sud-Est.

(2) Article de M. J. Dumontet. *Bulletin de l'Union du Sud-Est*, janvier, février, avril 1909.

(3) Cfr. É. Duport, Rapport présenté au VIIe Congrès du crédit populaire tenu à Nîmes en 1895. — Rapport de M. de Fontgalland, présenté au « Comité d'études pour compléter l'organisation banquière française ». — *Démocratie rurale*, 21 mai 1911, p. 783.

leur fait parfois des avances nécessaires pour la constitution de leur fonds de roulement.

Le taux de l'escompte de la caisse régionale du Sud-Est est de 3 % et les caisses du Sud-Est prêtent ordinairement à 4 %. L'administration de la caisse régionale estime qu'on ne doit jamais faire des opérations à un taux inférieur à celui de la Banque de France. Elle s'appuie à ce sujet, sur la raison suivante : « N'oublions pas, disent les administrateurs, que les fonds dont dispose le crédit agricole proviennent de cet établissement (la Banque de France), il n'est donc pas rationnel que nous les utilisions de façon à lui nuire en abaissant le taux d'escompte au-dessous du taux qu'il pratique lui-même. Il faut aussi prévoir qu'à certains moments nous pouvons être obligés de réescompter une partie de notre portefeuille. Dans quelles conditions se trouverait alors une caisse régionale qui escompte au taux de 2,50 % ? » (1)

La caisse régionale a créé un service affecté au payement des factures des syndicats unis. « Pour payer les marchandises que le syndicat achète pour ses membres, la caisse régionale lui dit : Ne vous inquiétez pas, achetez et nous payerons au comptant, de telle sorte que vous pourrez profiter d'un escompte. Vous savez que la plupart des fournisseurs livrent à 90 jours sans escompte ou au comptant à 2 % d'escompte. Or 2 % d'escompte à 90 jours équivaut à 8 % par an, et nous faisons l'avance aux caisses locales, pour le compte de leurs syndicats, à 5 % par an ! » (2)

(1) Communication adressée par la caisse régionale du Sud-Est au Congrès national du crédit agricole tenu à Bordeaux en 1907. *Compte rendu*, p. 211.

(2) Rapport de M. Burelle présenté au Congrès populaire tenu à Reims en 1902. *Actes du Congrès*, p. 216.

Les syndicats qui désirent faire payer leurs factures par la caisse régionale afin d'éviter les pertes de change, les frais de timbre et de profiter des différences d'intérêt, doivent procéder comme suit :

1° Demander à leur caisse locale de se faire ouvrir, à la caisse régionale, un crédit en compte pour une somme jugée nécessaire.

2° Ayant ouvert le crédit, la caisse locale donne l'ordre écrit à la caisse régionale de payer les factures du syndicat agricole, jusqu'à concurrence du montant du crédit ouvert.

3° Dans ce cas, le syndicat présente ses factures à la caisse régionale qui paie les fournisseurs.

Tous les semestres, la caisse régionale adresse à la caisse locale un relevé de compte qui lui permet de régulariser sa situation vis-à-vis du syndicat (1).

Les membres des syndicats ne disposent pas toujours des sommes nécessaires au payement des marchandises qui leur sont fournies. Afin d'éviter les démarches en vue d'emprunts successifs, sur l'initiative de M. de Fontgalland, la caisse régionale du Sud-Est a créé dans sa circonscription, le compte courant agricole, et voici comment :

L'associé qui veut ouvrir un compte courant avec la caisse locale, adresse à celle-ci une demande d'emprunt d'une somme correspondant à la prévision de ses divers besoins, pour une certaine période de temps qui va ordinairement depuis le commencement des principaux travaux agricoles jusqu'au moment de la vente des récoltes, c'est-à-dire durant plus ou moins neuf mois.

(1) Cfr. Rapport de M. Burelle présenté au Congrès du crédit populaire tenu à Reims en 1902. *Actes du Congrès*, p. 218.

Si cet associé inspire confiance, s'il est honorable, brave et travailleur, la caisse locale lui délivre un carnet spécial et ouvre un compte courant contre la remise en garantie d'un billet souscrit à l'ordre de la caisse.

Lorsque cet adhérent a besoin de marchandises, il les obtient du syndicat sur simple présentation de son carnet. L'employé qui les lui fournit, inscrit, sur ce carnet, le montant de chaque livraison et l'acheteur confirme l'opération par sa propre signature. Cette fourniture est immédiatement payée au syndicat livreur, par la caisse locale qui a émis le carnet.

L'intérêt, que l'adhérent paie à la caisse, est de 4 %. Le débiteur, s'il veut, peut rembourser le montant de sa dette, par petites sommes fractionnées. Le trésorier de la caisse locale inscrit la fraction versée et atteste sur le carnet.

La caisse locale rend ainsi aux cultivateurs les services d'une caisse d'épargne. Même après entière libération, l'associé peut continuer ses versements qui sont retirables à volonté et qui lui produisent 2 1/2 % d'intérêt.

Après l'expiration du terme pour lequel le compte-courant a été ouvert, le carnet est remis au trésorier de la caisse, le réglement définitif a lieu et le compte-courant est clos.

Les *résultats* obtenus par le crédit agricole de l'Union du Sud-Est sont très encourageants. Depuis son institution jusqu'à ce jour, les chiffres de ses affaires s'échelonnent en progression régulièrement croissante (1) ; le tableau ci-dessous nous le montre clairement.

(1) Comptes rendus des assemblées générales de l'Union des années correspondantes.

ANNÉES	NOMBRE DE CAISSES	ANNÉES	NOMBRE DE CAISSES
1899	23	1906	18
1900	27	1907	99
1901	43	1908	112
1902	55	1909	115
1903	63	1910	117
1904	72	1911	130
1905	82		

De plus, non seulement le nombre des caisses locales augmente, mais l'importance de leurs opérations individuelles suit la même marche. « Ainsi, dit M. de Fontgalland, quand nous disons que le crédit agricole progresse dans notre circonscription, c'est, qu'insensiblement, le nombre des opérations faites par les caisses existant depuis plusieurs années, devient de plus en plus important. En un mot, un plus grand nombre de cultivateurs se rendent compte des avantages qu'ils peuvent en tirer » (1).

Les caisses de crédit qui donnent le plus de satisfaction sont celles de Savoie, fondées en vue de l'achat de bétail pour inalpage. Au printemps, la plupart des membres de ces caisses empruntent des capitaux, achètent du bétail, le mettent sur les montagnes, l'engraissent, profitent des produits livrés par ces animaux et finalement les vendent en automne, avec de très grands profits (2).

(1) Rapport de M. de Fontgalland présenté à l'assemblée générale de la caisse régionale du Sud-Est, en 1909. — *Bulletin du crédit populaire*, p. 85, mars 1909.

(2) Cfr. articles de M. Duport sur le crédit pour l'achat du bétail, dans le *Bulletin de l'Union du Sud-Est*, juin 1900, mai 1904.

Grâce à l'engagement solidaire et illimité, ces caisses présentent des avantages inappréciables. L'exemple suivant en est une preuve bien évidente : « Par suite de la sécheresse et surtout de la fièvre aphteuse qui sévirent pendant l'été 1906, en automne de cette année, la vente de ce bétail fit subir aux inalpeurs des pertes atteignant jusqu'à 50 % du prix d'achat.

Certainement, ces pertes énormes auraient dépassé de beaucoup le montant qu'aurait pu atteindre le capital total des caisses locales si celles-ci avaient été constituées sous le régime de la responsabilité limitée. La situation de la caisse régionale aurait été alors très précaire.

Au lieu de cela, grâce à la responsabilité solidaire et illimitée de tous les sociétaires de chaque caisse, elle a consenti, sans danger, tous les renouvellements demandés ou du moins décidés par chaque assemblée générale convoquée spécialement à ce sujet » (1).

Les caisses locales, en se développant, utilisent de plus en plus les services de la caisse régionale et celle-ci, faisant des affaires avec des sociétés toujours plus nombreuses et plus importantes, croît elle-même sans cesse. Le tableau ci-dessous nous renseigne sur cet accroissement de son capital (2).

(1) Communication adressée par la caisse régionale du Sud-Est au Congrès national du crédit agricole tenu à Bordeaux en 1907. *Compte rendu*, p. 207.

(2) Cfr. Comptes rendus des assemblées générales des années correspondantes ; — Ministère de l'Agriculture, *Dix ans de crédit agricole*, p. 234-235 ; — Rapport de M. Burelle présenté au Congrès national des syndicats agricoles tenu à Arras en 1904. *Comptes rendus*, p. 416.

ANNÉES	MONTANT DU CAPITAL	ANNÉES	MONTANT DU CAPITAL
31 déc. 1899	25,000 fr.	31 déc. 1906	230,500 fr.
— 1900	24,000	— 1907	216,700
— 1901	46,600	20 nov. 1908	250,300
— 1902	61,200	23 — 1909	273,200
— 1903	86,700	23 — 1910	287,400
— 1904	116,000	23 — 1911	314,200
— 1905	229,700		

Le modeste capital du début ne permettait pas à la caisse régionale de faire face aux demandes de crédit qui lui étaient adressées. Les avances gratuites effectuées par l'État lui furent précieuses. Signalons cependant à ce propos que le gouvernement, dominé par l'esprit de parti, ne se montra guère empressé. « On nous a fait subir, dit M. Burelle, des retards venant soit de la commission de répartition, soit des bureaux. En tous cas, la première avance que nous avions demandée en juin ou juillet 1899, ne nous est parvenue qu'en août de l'année suivante, et si je cite le fait, c'est pour montrer combien il est regrettable que ces demandes soient solutionnées affirmativement ou négativement avec une telle lenteur. Il nous est arrivé, en effet, de manquer des affaires parce que les fonds ne nous arrivaient pas à temps » (1). Hélas! ce retard était le premier d'une série entière. En effet, dit le même président de la même caisse régionale, « dans la suite nous fûmes forcés de reconnaître que nous nous étions fait des illusions sur les facilités à obtenir les avances de l'État. Malgré nos instances, nos démarches souvent répétées et la régula-

(1) Rapport de M. Burelle présenté au Congrès du crédit populaire tenu à Reims en 1902. *Compte rendu*, p. 210.

rité de notre fonctionnement constatée par les inspecteurs, toutes nos demandes d'avances sont restées plus d'un an avant d'obtenir une solution » (1).

Les avances de l'État furent toujours accordées d'une manière très parcimonieuse à la caisse régionale du Sud-Est. En effet, le 20 août 1900, elle touchait 24,000 francs, le 30 août 1901, elle recevait de nouveau 24,000 francs, en 1902, elle se voit octroyer une allocation de 50,000 francs, mais le 18 septembre 1903, sa demande de 100,000 francs est réduite à 34,800 (2), ce qui porte à 132,800 francs les avances reçues à cette époque :

En 1904,	elles s'élèvent à	416,400	francs.	
— 1905,	— —	— 636,200	—	
— 1906,	— —	— 610,200	—	
— 1907,	— —	— 785,200	—	
— 1908,	— —	— 920,400	—	
— 1909,	— —	— 906,800	—	
— 1910,	— —	— 983,000	—	
— 1911,	— —	— 983,000	—	(3).

Le 7 novembre 1911, les comptes des dépôts atteignaient 2,074,055.40 francs (4).

L'augmentation du chiffre d'affaires et du fonds de réserve de la caisse régionale est proportionnelle à l'augmentation de son capital et au développement des caisses locales affiliées.

(1) Rapport de M. Burelle présenté au Congrès national des syndicats agricoles tenu à Arras en 1904. *Compte rendu*, p. 402.

(2) É. Duport, Rapport présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est, tenue en 1903.

(3) Cfr. Comptes rendus des assemblées générales de l'Union des années correspondantes. — Ministère de l'Agriculture, *Dix ans de crédit agricole*, p. 234-235.

(4) Compte rendu de l'assemblée générale de l'Union, tenue en 1911, p. 13.

Pendant les six premiers mois, les opérations de la caisse n'atteignent que 13,179.60 francs et ne laissent que 248 francs de bénéfices distribués entre les porteurs de parts comme intérêt de 2 % du capital versé. Mais l'année suivante fut plus favorable ; le 31 décembre 1900, le bilan de la caisse se totalise par 40,776 francs ; le bénéfice net est de 2,257.23 francs. Ce qui permet de payer 4 % d'intérêt aux porteurs de parts, de verser 400 francs à la réserve et de partager 25 % du bénéfice entre les caisses locales.

Le relevé des capitaux engagés était

en 1903 de	835,385.00 fr.,	la réserve de	2,338.00 fr.
en 1904 de	1,158,393.00 —	—	6,834.00 —
en 1905 de	2,201,667.00 —	—	13,547.00 —
en 1906 de	2,202,200.00 —	—	19,727.00 —
en 1907 de	1,176,450.00 —	—	31,826.00 —
en 1908 de	3,087,584.00 —	—	42,385.00 — (1)

Le mouvement du portefeuille était

le 1er nov. 1909, de	3,311,675.85 fr.,	la réserve de	42,387.00 fr.
le 7 nov. 1910, de	3,060,149.00 —	—	53,415.18 —
du 1er janv. au 7 nov. 1911 de	3,449,135.05 —	—	et la réserve au 20 nov. 1911 était de 64,174.37 fr. (2).

Mais pour arriver à de tels résultats, la caisse du crédit agricole a dû surmonter de bien nombreuses difficultés et sa prospérité actuelle n'est pas à l'abri de tout danger.

Un des plus grands obstacles qu'il fallut vaincre, c'est la timidité absurde mélangée de vains sentiments d'orgueil qui semble innée et indéracinable chez un grand

(1) Cfr. Ministère de l'Agriculture, *Dix ans de crédit agricole*, p. 234-235.

(2) Cfr. les comptes rendus des assemblées générales de l'Union du Sud-Est, des années 1909, 1910, 1911.

nombre de paysans. Ils ont peur d'être connus comme débiteurs, ils craignent que certaines mauvaises langues ne disent « Il fait donc mal ses affaires, qu'il a besoin des autres. » Et pour éviter ce qu'en dira-t-on, ils préfèrent s'adresser secrètement aux usuriers et leur payer 10, 20, 30 % et même davantage, plutôt que d'emprunter à taux très bas à une société de crédit agricole qui, en général, prête ouvertement (1).

Pour remédier à cet inconvénient, il faut convaincre les cultivateurs que de tels emprunts ne déshonorent pas et il conviendrait même que les organisateurs ou administrateurs donnent le bon exemple en empruntant ostensiblement. De plus il faut s'efforcer de ne pas froisser l'amour-propre du paysan qui, à cet égard, est très susceptible. « La discrétion la plus absolue s'impose dans l'administration de ces sociétés » (2).

La circonscription trop étendue de certaines caisses locales est aussi un grave défaut puisqu'elle réduit inévitablement la confiance mutuelle des associés et rend difficile le contrôle de l'emploi des capitaux, toutes choses indispensables si la société ne veut pas subir de pertes.

D'autre part, la politique n'a pas manqué de susciter des jalousies et des critiques exagérées de la part du parti adverse de celui des organisateurs du crédit agricole et ces méchancetés, si peu fondées qu'elles soient, trouvent toujours quelque écho.

Enfin, il faut surtout mentionner la peur du paysan quant à la responsabilité illimitée.

(1) Cfr. Ministère de l'Agriculture, *Bulletin mensuel de l'office de renseignements agricoles*, 1904, p. 1491.

(2) Congrès de la vente du blé 1900. Rapport de M. C. Egasse, p. 41.

Les opérations d'escompte présentent aussi un certain danger. Elles ne se font ordinairement que pour un terme assez court, de 3 mois maximum, alors que les cultivateurs ont généralement besoin d'emprunter pour six mois, un an et même davantage. Afin de remédier à cet inconvénient, on promet à l'emprunteur de renouveler son billet jusqu'à une date convenue. Mais on prête ordinairement moyennant la garantie d'une caution, laquelle pourrait refuser sa signature pour le renouvellement du billet. Si la caisse fait réescompter ce billet dans une banque de France, elle s'engage à payer la banque à trois mois, et si celle-ci refuse de renouveler l'escompte du billet, la caisse qui l'a endossé sera obligée de payer son créancier sans avoir droit d'exiger le payement de son débiteur.

Signalons aussi l'attitude du gouvernement qui tend de plus en plus à asservir les caisses et leurs adhérents pour les faire servir à ses propres buts. En accordant ses avances de fonds, il a soin de se renseigner minutieusement sur la couleur politique des solliciteurs et de favoriser ses amis au détriment des autres. Disons qu'à ce point de vue, la caisse régionale de l'Union du Sud-Est est considérée comme « suspecte » et partant peu favorisée. D'autre part, les prêts de l'État ne sont consentis que pour cinq ans. « Ils sont renouvelables, c'est vrai, mais n'est-il pas permis de supposer qu'un beau jour le gouvernement refusera le renouvellement ultérieur des prêts à la caisse suspecte de ne pas être assez « rouge » ! En ce cas, si telle caisse ne peut disposer immédiatement des capitaux nécessaires pour traverser heureusement cette crise, elle se trouvera devant cette alternative : ou sombrer et même liquider

ses affaires, ou mendier des avances à l'État, au prix de son indépendance.

La caisse régionale du Sud-Est a heureusement prévu une pareille éventualité. Se souvenant des sages paroles du Troyen : *Quidquid id est, timeo Danaos et dona ferentes*, elle a pris toutes les précautions nécessaires en augmentant sa réserve et surtout ses dépôts.

CHAPITRE II

MUTUALITÉ

Les chefs du mouvement syndical du Sud-Est ont bien compris que pour assurer aux cultivateurs une prospérité durable, il faut les garantir contre les nombreux risques qu'ils courent. Or, si ces risques sont parfois redoutables quand ils menacent les agriculteurs isolés, ils perdent immédiatement ce caractère quand une société puissante se substitue à l'individu. C'est ce principe qui a provoqué la création de la série de mutualités que nous allons succinctement passer en revue.

SECTION I

ASSISTANCE MUTUELLE CONTRE LA MALADIE

L'agriculteur retenu inactif par la maladie voit, à ce désavantage, s'ajouter assez souvent les risques provenant d'une culture négligée, ou d'une récolte fortement compromise et peut en ressentir pendant bien longtemps, un contre-coup très préjudiciable.

M. Duport et ses collaborateurs se sont empressés de bonne heure à garantir ces risques. Sur leur initiative, maints syndicats organisèrent l'assurance mutuelle contre la maladie et prodiguèrent leurs efforts afin de

rendre ces mutualités le plus prospères et le plus efficaces possible.

L'organisation de ces institutions étant assez variable, nous nous bornerons seulement à caractériser le mode de fonctionnement de celles qui nous paraissent les plus typiques.

I. Le syndicat de Belleville a pris pour règle d'accorder à ses adhérents qui se trouvent momentanément dans le besoin, un secours temporaire donné sous forme de journées de travail destinées à remettre ou à maintenir leur culture en bon état. L'octroi d'un pareil secours est subordonné aux conditions suivantes : 1° il faut que le membre malade travaille de ses propres mains sa propriété ou celle d'autrui par vigneronnage ou fermage; 2° qu'il soit malade et incapable de travailler depuis une semaine au moins ; 3° qu'il soit, en même temps, dans l'impossibilité de payer un journalier.

Dans chaque commune située dans la circonscription du syndicat, il existe des membres correspondants qui sont dûment autorisés à faire exécuter immédiatement les travaux par un journalier de leur choix. Celui-ci est payé par une caisse spéciale alimentée par des dons ou legs émanant de particuliers ou par des sommes attribuées par le syndicat (1).

II. Le syndicat du Bois-d'Oingt a organisé, dans le même but, une caisse spéciale alimentée par *a*) les souscriptions des membres bienfaiteurs payant une cotisation annuelle de 100 francs au moins ; *b*) les sous-

(1) Cfr. les statuts. — Rapport de M. Duport présenté à l'assemblée générale du syndicat de Belleville en 1888. — Discours de M. Duport prononcé au Musée social en 1897. — Silvestre, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*, tome II, p. 572 et suiv.

criptions des membres donateurs payant une cotisation annuelle de 20 francs au moins ; *c*) les souscriptions des membres honoraires dont la cotisation annuelle est de 10 francs au moins ; *d*) par les dons et legs à la société ; *e*) par les subventions accordées par le syndicat.

Cette caisse est administrée par le bureau du syndicat. Les secours sont limités aux cas d'incapacité de travail atteignant personnellement les syndiqués. Toutefois, le bureau d'administration peut les étendre aux cas d'incapacité de travail atteignant les femmes des syndiqués et leurs enfants.

Pour être admis à bénéficier de la caisse de secours, il faut : *a*) être membre du syndicat depuis un an au moins, *b*) être agriculteur ou travailleur agricole, *c*) être affecté de maladie entraînant une incapacité de travail pendant plus d'une semaine (1).

En cas de maladie, il est accordé un secours de 1 fr. par jour jusqu'à concurrence de 30 francs (2).

III. Le syndicat d'Allex a créé une caisse de secours mutuels alimentée par des sommes votées chaque année par l'assemblée générale du syndicat, sur la proposition du bureau d'administration. Cette caisse a pour but de rembourser aux syndiqués malades, tout ou partie des frais de médecin et de pharmacien nécessités pour la maladie. Les médicaments prescrits par l'ordonnance du médecin sont seuls admis au remboursement. Les malades ont pleine liberté de choisir leurs médecins et pharmaciens.

Dans le courant de janvier, les syndiqués qui ont été malades dans le cours de l'année précédente, doivent

(1) Cfr. les statuts.
(2) Cfr. les statuts.

remettre leurs notes entre les mains du trésorier de la caisse, qui en fait le total et les soumet au conseil d'administration du syndicat. Si le total des factures ne dépasse pas la somme votée par l'assemblée générale, celles-ci sont intégralement remboursées. Dans le cas contraire, elles sont réduites proportionnellement de manière à n'être remboursées que jusqu'à concurrence de la somme votée (1).

Ces institutions d'assistance mutuelle contre la maladie sont assez peu développées dans l'Union du Sud-Est.

SECTION II.

RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

« L'espoir de garantir ses vieux jours contre la gêne, attire la masse des agriculteurs vers le commerce, l'industrie et le fonctionnarisme. De nombreux travailleurs vont traîner peut-être toute une vie de misère dans l'air vicié de l'usine et de la mansarde où la femme et les enfants s'étiolent, affreux supplice dont ils acceptent la charge, au risque de succomber avant l'heure, uniquement pour échapper à la peur de la vieillesse malheureuse » (2).

L'institution de caisses de retraite en faveur de la vieillesse devenait d'autant plus nécessaire que l'amour filial diminue à mesure que l'égoïsme envahit la société et refroidit les cœurs. C'est ce que comprirent MM. Duport, Voron, Beauregard et Baret, et le zèle qu'ils

(1) Cfr. les statuts.

(2) Communication de M. Duport à la session générale de la société des agriculteurs de France en 1902.

mirent à provoquer la création de ces mutualités dans toute la circonscription de l'Union du Sud-Est, nous montre qu'ils les considéraient comme un beau couronnement de leur œuvre syndicale. « Le jour, disaient-ils, où, sur les rameaux vigoureux sortis du vieux tronc de l'Union du Sud-Est, nous verrons de tels fruits (les retraites pour la vieillesse), nous serons heureux de l'avoir planté, de l'avoir soigné, taillé, protégé contre les accidents de tous genres, et, jouissant de notre œuvre, nous songerons à ceux qui, grâce à nous, pourront finir en paix leur existence au village ; puis, le moment venu, nous prendrons à notre tour notre retraite, remerciant la Providence de l'avoir faite si douce » (1).

Déjà avant la loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels, M. le comte de Chambrun et quelques syndicats de l'Union avaient institué des rentes viagères au profit des vieux travailleurs, mais après le vote de la susdite loi, M. Duport chargea le comité du contentieux de rédiger des projets de statuts de caisses de retraite. M. Voron, chargé de ce travail, écrivit à ce sujet un commentaire qui devint de suite un manuel très apprécié et très consulté (2).

Création et organisation des caisses locales.

La première caisse de retraite créée par l'Union du Sud-Est fut celle qu'elle a établie en faveur de ses employés. Quant à la première caisse au profit des travailleurs du sol proprement dits, l'honneur de l'avoir instituée revient au syndicat agricole de Beaumont-

(1) Rapport de M. Duport présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est en 1899.

(2) Voron, *Caisses agricoles mutuelles de retraite*. 3e édition.

en-Isère, son existence date du 4 novembre 1900.

Celle-ci, comme toutes les autres qui suivirent, ont sensiblement la même organisation. Tout d'abord, M. Duport se montrait grand partisan de la forme de société libre. Mais comme l'État promit une subvention égale au quart des cotisations des membres participants et un taux de capitalisation de 4 1/2 % aux caisses dites « approuvées », il se décida pour ce dernier type qui domine actuellement dans la circonscription de l'Union du Sud-Est.

Les caisses mutuelles de retraite ont pour but de constituer aux agriculteurs des pensions de retraite pour leurs vieux jours, de leur donner des allocations annuelles renouvelables et d'allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

La circonscription de la caisse est ordinairement communale « parce que, dit M. Duport, dans nos campagnes la commune est le groupement naturel qui constitue pour beaucoup de cultivateurs, cette petite patrie du poète farézien, Victor de Laprade, pour laquelle ils donnent volontiers un concours qu'ils refuseraient à un groupement plus étendu » (1).

La société a un caractère professionnel. Elle se compose de membres honoraires et de membres participants. Les membres honoraires sont ceux qui contribuent à la prospérité de la caisse, sans participer à ses avantages. Les membres participants sont ceux qui ont droit aux avantages de la société en échange du paiement régulier de leur cotisation.

(1) Communication de M. Duport à la session générale de la société des agriculteurs de France en 1902.

Non seulement les hommes, mais aussi les femmes et les enfants peuvent faire partie de la société de retraite mutuelle, toutefois tous doivent faire partie des syndicats agricoles de l'Union.

Les fonds sociaux se composent des recettes normales et complémentaires.

Les recettes normales comprennent : *a*) les cotisations des membres participants, *b*) les versements effectués par les membres participants dans le but d'accroître leurs pensions, *c*) les bonis coopératifs ou remises allouées par les fournisseurs sur les achats du membre participant et affectés au service des retraites, *d*) les subventions destinées à être versées sur le livret individuel, ou à en grossir la retraite.

Les recettes complémentaires se composent : *a*) des cotisations des membres honoraires, *b*) du produit des amendes, *c*) des dons et des legs, *d*) des subventions accordées par l'État, le département, la commune ou les particuliers, *e*) des produits de fêtes organisées par la société, *f*) des intérêts de fonds.

Les recettes complémentaires servent : *a*) à payer les frais de gestion, qui sont minimes, *b*) à constituer un fonds disponible destiné à des allocations ou à des secours (1), *c*) à former un fonds commun inaliénable dont les intérêts sont affectés à des pensions ou à des allocations, tandis que le capital ne peut jamais être retiré.

Le système financier adopté par les caisses de retraite de l'Union du Sud-Est est la combinaison de deux

(1) Un fonds disponible est nécessaire, surtout au début, pour être employé à fonds perdu au profit des membres pensionnés.

systèmes, à savoir celui du « livret individuel » et celui de « fonds communs ».

Les cotisations des membres participants sont versées au livret individuel de la caisse nationale des retraites. Ils gardent, de la sorte, un droit direct sur leurs épargnes et peuvent même, s'ils le veulent, conserver le capital à leurs héritiers. Cet avantage les détermine plus facilement à opérer des versements que si ces derniers étaient faits au profit d'une collectivité vague comme c'est le cas dans le système de « fonds commun ». Mais d'un autre côté, les recettes complémentaires appartiennent à la société comme telle ; individuellement, les membres participants n'ont rien à y voir.

La cotisation des membres participants est fixée d'après leur âge au moment de leur admission dans la société. Elle est de 12 francs pour les membres entrés avant l'âge de 20 ans, de 18 francs pour ceux entrés à l'âge de 20-30 ans et de 24 francs pour ceux entrés après 30 ans. Dans certains cas cependant, les statuts admettent des exceptions ; ainsi, par exemple, un nouveau participant peut, s'il le demande, être admis par délibération du conseil, à verser la cotisation d'une catégorie autre que celle à laquelle il appartient de droit ; de même les mineurs de 20 ans peuvent être autorisés à ne verser jusqu'à cette date, qu'une cotisation de 6 francs. Pour profiter de la retraite, les membres doivent payer la cotisation sociale au moins pendant 15 ans.

Les cotisations des membres participants et les versements supplémentaires sont versés par le trésorier de la caisse, sur un livret individuel à la caisse nationale des retraites, et ce, par quart et par trimestre. Afin

d'éviter tout retard, toujours préjudiciable, les cotisations doivent être payées le premier dimanche du mois qui précède le commencement de chaque trimestre.

Les membres honoraires doivent payer chaque année au moins 6 francs.

Le montant de la retraite dépend des cotisations, des versements supplémentaires et de l'âge auquel le membre participant veut liquider sa retraite. Des dons et legs faits par de généreux propriétaires ont fortement augmenté le revenu provenant des versements individuels.

L'assemblée générale de la société fixe chaque année le montant de l'allocation destinée à être répartie entre les membres participants qui, ayant acquitté la cotisation sociale pendant 15 ans au moins, ont atteint l'âge de la retraite. Mais cette allocation peut aussi secourir les membres participants devenus infirmes ou incurables avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ou les 15 années de sociétariat. L'assemblée générale a une compétence très étendue à cet égard et ses décisions font loi.

La société est administrée par un conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de trois ou cinq administrateurs. Leurs fonctions sont entièrement gratuites.

Les statuts déterminent d'une manière très précise les peines pécuniaires et les causes d'exclusion frappant les membres qui agissent contrairement au règlement de la société (1).

Création et organisation de l'Union des caisses de retraite.

Le 21 novembre 1903, l'Union du Sud-Est créa

(1) Cfr. les statuts.

l'Union des caisses agricoles mutuelles de secours et de retraite. Celle-ci a pour but : 1) de créer, conformément à la loi, une caisse autonome ; 2) de donner aux adhérents des caisses la faculté de se connaître, de s'éclairer mutuellement et d'étudier ensemble les diverses questions qui peuvent surgir relativement à la mutualité de retraite ; 3) d'aider la formation de nouvelles caisses ; 4) de créer une bibliothèque d'ouvrages mutualistes ; 5) d'être en relation constante avec les caisses adhérentes afin de leur apporter son appui et son patronage ; 6) de se mettre en rapport avec d'autres institutions du même genre afin de poursuivre plus efficacement la réalisation des réformes qui intéressent les mutualités ; 7) de représenter les caisses adhérentes, près du Gouvernement, dans la défense de leurs intérêts particuliers ou communs.

Cette Union se compose des caisses adhérentes représentées par leurs délégués. Pour être admise, chaque caisse doit produire : *a)* une demande écrite signée par le président, avec la copie soit de la délibération du conseil, soit de la disposition des statuts autorisant cette demande ; *b)* un exemplaire des statuts avec la copie de l'approbation ou de la reconnaissance d'utilité publique. Ces pièces sont soumises au conseil d'administration de l'Union des caisses qui, après leur examen et après avoir demandé l'avis des présidents des caisses unies qui ont leur siège dans le département de la caisse postulante, prononce sa décision.

L'Union est administrée par un conseil qui se compose de six à neuf membres pouvant être choisis parmi les membres honoraires ou participants des caisses adhérentes. Le conseil nomme son bureau composé d'un

président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

L'Union sert d'arbitre pour trancher les désaccords qui peuvent surgir soit entre les caisses unies, soit entre les caisses et leurs membres. L'action est introduite par une déclaration écrite adressée au président de l'Union et signée par les deux parties en cause. La commission d'arbitre se compose de tous les membres du bureau et de deux administrateurs désignés à tour de rôle.

Le fonds social de l'Union se compose des cotisations des caisses adhérentes, du produit de fêtes, de dons et de legs, de subventions et de l'intérêt des fonds placés. Il est destiné à accorder des subsides aux sociétés adhérentes, à payer les frais de gestion et autres dépenses nécessaires et approuvées par le conseil d'administration. En cas de liquidation, l'actif doit être réparti entre les caisses adhérentes au prorata du nombre de leurs membres (1).

Les *résultats* obtenus par les caisses agricoles mutuelles de retraite sont très satisfaisants. Aussi M. Duport qui salua leur naissance avec enthousiasme, pouvait proclamer en 1905, devant l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est : « Eh bien ! mes espérances se sont réalisées, et si je ne prends un ton emphatique pour vous dire ma joie, je ne puis m'empêcher de vous dire que je suis bien content. Ah certes ! je voudrais pouvoir vous annoncer des résultats encore meilleurs, tant l'organisation de la retraite des vieux travailleurs me tient au cœur, mais, tels qu'ils sont, je

(1) Cfr. Statuts de l'Union des caisses agricoles mutuelles de secours et de retraite du Sud-Est.

m'en déclare satisfait car je les considère comme la garantie de créations futures plus nombreuses (1) ».

Le tableau suivant nous renseigne sur ce progrès.

Années	Nombre de caisses	Années	Nombre de caisses
1901	8	1907	69
1902	17	1908	73
1903	19	1909	77
1904	23	1910	84
1905	49	1911	90 (2)
1906	56		

Les lois : du 15 juillet 1905, du 5 avril 1910 et du 28 février 1912, qui organisent, la première l'assistance aux vieillards indigents, les autres la retraite obligatoire, ont jeté quelque trouble dans l'économie des retraites, organisées par l'Union du Sud-Est.

La loi du 15 juillet 1905 votée, de nombreux paysans, d'esprit peu critique, se promettaient des avantages exagérés des pensions que l'État était en train d'organiser pour les vieillards indigents. Ils préféraient attendre ces secours de l'État, que de se constituer une retraite à l'aide des caisses de l'Union.

Certaines dispositions de la loi du 5 avril 1910, qui a organisé les retraites obligatoires pour la vieillesse, manquaient de précision. Sur plusieurs points, elle devait être complétée par des règlements d'administration publique. L'incertitude qui provenait de ce fait et régnait sur l'avenir légal des caisses mutuelles de retraite, a fortement nui à leur développement.

(1) Rapport de M. Duport à l'assemblée générale du Sud-Est tenue le 27 novembre 1905. *Compte rendu*, p. 8.

(2) Cfr. Comptes rendus des assemblées générales de l'Union du Sud-Est des années correspondantes.

D'après l'état actuel des lois de 1910 et 1912 et des décrets d'administration publique, les sociétés de secours mutuels peuvent coopérer à la loi, soit en faisant la collecte des versements des assurés, soit en organisant des caisses assurant directement la retraite pour leurs membres (1), à condition qu'ils soient au moins 2000, et que la caisse adopte le règlement prescrit et remplisse les formalités exigées par l'article 47 du décret du 25 mars 1911.

Mais les caisses mutuelles de l'Union du Sud-Est ne sont pas entrées dans cette voie (2), elles restent sous le régime de la loi de 1898, loi organique des sociétés de secours mutuels.

Il en résulte que les salariés obligés de s'assurer, ne satisfont pas actuellement aux exigences de la loi, en s'assurant à une société mutuelle organisée par les syndicats de l'Union du Sud-Est.

Les caisses mutuelles de l'Union peuvent conserver comme adhérents les ouvriers, s'ils désirent faire des versements *supérieurs* à ceux prévus par la loi de 1910, et se constituer ainsi deux retraites, sans perdre des avantages de l'une ni de l'autre loi.

Mais ce sont surtout les assurés *facultatifs* (3), qu'elles recrutent. Ceux-ci, en effet, si l'on excepte la période transitoire, trouvent un plus grand avantage à s'assurer aux caisses mutuelles de l'Union, qu'à se faire inscrire sur les listes des assurés de la loi de 1910.

(1) Cfr. art. 12, 17 de la loi du 5 avril 1910 et art. 47 du décret du 25 mars 1911.

(2) Renseignements donnés par M. de Fontgalland.

(3) Les assurés facultatifs sont les fermiers, métayers, petits cultivateurs, c'est-à-dire ceux dont la situation économique est voisine de celle des salariés.

C'est ce que nous prouve le tableau suivant, publié par l'administration de l'Union du Sud-Est (1).

Assurés facultatifs n'ayant pas droit aux avantages de la période transitoire.

Rentes acquises à 60 et 65 ans pour un versement annuel de 18 francs, de 13 à 60 ans.

Age au 1er versement	Loi de 1910		Loi de 1898	
	60 ans	65 ans	60 ans	65 ans
13 ans	315,94 frs.	526,02 frs.	326,20 frs.	529,20 frs.
20 ans	227,48 —	338,45 —	255,15 —	411,30 —
25 ans	194,67 —	333,99 —	217,45 —	348,75 —
30 ans	148,62 —	258,93 —	166,25 —	265,50 —
35 ans	110,34 —	196,56 —	123,35 —	197,05 —
40 ans	78,54 —	144,70 —	88,65 —	140,40 —
45 ans	52,35 —	102,06 —	61,15 —	95,35 —
50 ans	31,81 —	66,96 —	35,90 —	58,25 —
55 ans	13,42 —	38,61 —	15,25 —	27,65 —

Cette constatation doit être réconfortante pour les caisses mutuelles du Sud-Est. On peut espérer que leur développement admirable, actuellement affaibli, reprendra sa marche ascendante (2).

(1) Cfr. *Bulletin de l'Union du Sud-Est*, juin 1912, p. 128.

(2) Cfr. sur les retraites mutuelles : Rapports de M. Duport à l'assemblée générale du syndicat de Belleville tenue en 1897, à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en 1898 et en 1899; son discours prononcé à l'inauguration de la maison syndicale de Villefranche en 1899; sa communication à la session générale de la Société des agriculteurs de France en 1902. Rapports de M. Voron présentés aux assemblées générales de l'Union du Sud-Est tenues en 1900, 1902, 1903 et 1904, ainsi que son ouvrage *Caisses agricoles mutuelles de retraite*. Rapports de M. Beauregard, président des caisses de retraite du Sud-Est, présentés à l'assemblée générale de l'Union en 1905 et 1907. — de Vogüé, *Émile Duport*, p. 68 et suiv. — Rapport de M. Delalande présenté au Congrès international des syndicats agricoles tenu à Paris en 1900. *Compte rendu*, p. 253 et suiv.

SECTION III.

ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL

Les petits agriculteurs sont très sensibles à la perte de leur bétail attendu que, pour un très grand nombre d'entre eux, l'étable constitue la plus grande et parfois l'unique richesse.

Pour prémunir ses adhérents contre ce risque, en 1895, l'Union du Sud-Est chargea son vice-président M. L. Riboud, d'étudier la question d'assurance contre la mortalité du bétail. D'une part, afin d'éviter des complications et des frais, suite inévitable de la constitution des sociétés d'après la loi du 24 juillet 1887, et d'autre part, afin de donner une base syndicale aux nouvelles institutions, M. Riboud rédigea les statuts des mutuelles-bétail en prenant pour base la loi du 21 mars 1884. Son projet, exposé à l'assemblée générale de l'Union et au congrès national des syndicats tenu à Orléans en 1897, rencontra partout le meilleur accueil.

Les sociétés locales. Séduit par les nombreux avantages que présentait ce mode d'assurance, en 1898, M. Chatillon fonda, à Limas, la première société mutuelle d'assurance contre la mortalité du bétail.

C'était là le premier terme d'un mouvement qui s'annonçait de bon augure. Malheureusement, l'élan parti tout de suite du Beaujolais et de l'Isère fut fortement compromis par l'action du gouvernement qui troubla l'économie du système d'assurance adopté par l'Union du Sud-Est.

Au début de l'existence des « mutuelles-bétail », l'État leur fut même sympathique, et le ministre de

l'agriculture M. Viger leur accorda les subventions que le budget de 1898 apporta pour encourager les sociétés d'assurance mutuelle agricoles. Mais en janvier 1900, son successeur immédiat, M. Dupuy, interprétant la loi à sa façon, écarta toutes les demandes de subventions adressées par certaines caisses d'assurances de l'Union du Sud-Est, sous prétexte qu'elles n'étaient pas autonomes, distinctes des syndicats. Et comme toutes les démarches de l'Union furent inefficaces en vue d'un accord, le différend fut porté devant la chambre des députés. L'éloquent défenseur des syndicats, M. de Gailhard-Bancel, parvint à faire adopter la résolution suivante : « Aucune société constituée en vue de prémunir ses membres contre un risque agricole ne pourra être exclue des subventions de l'État à cause de la forme ou du régime qu'elle aura adopté, si elle est organisée conformément à la loi ». Mais le ministre Dupuy, prétendant que la Chambre lui avait donné raison, maintenait sa première interprétation de la loi et persistait à refuser les subventions sollicitées. La cause fut portée une seconde fois devant la chambre des députés qui, cette fois, ne voulut plus entrer dans les vues de l'Union et donna raison au ministre.

Cette décision eut pour conséquence l'adoption, par l'Union du Sud-Est, de statuts conformes à la loi du 4 juillet 1900 (1). Voici, d'après ces derniers, l'organisation actuelle des caisses locales.

Dans l'organisation de l'assurance-bétail, le syndicat ne joue plus le rôle prépondérant qu'il avait auparavant,

(1) Cfr. Rapport de M. Riboud présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en 1900. *Compte rendu*, p. 38-40. — Rapport de M. Glas présenté à l'assemblée générale de la même Union tenue en 1902. *Compte rendu*, p. 66-68.

Toutefois son influence est encore considérable. Ce sont en effet les syndicats qui provoquent le plus souvent la création de caisses d'assurance et c'est dans leur sein que se recrutent la majorité des membres.

La circonscription des sociétés locales doit être très restreinte. M. L. Riboud recommandait vivement la création de caisses communales. Il est évident que, dans ce cas, les fraudes sont rendues presque impossibles ; en effet, on connaît parfaitement la valeur morale de son voisin et la situation de son étable, on se surveille mutuellement et très efficacement.

Peuvent faire partie de la caisse, non seulement les membres des syndicats, mais aussi les agriculteurs non syndiqués. L'admission est prononcée par le bureau qui examine si le postulant soigne bien son bétail, s'il a des animaux hors de service ou en mauvais état ou atteints de maladies contagieuses. La société n'admet pas les marchands de bestiaux ni même les agriculteurs qui font le trafic constant de leurs animaux. Elle n'assure que les bovidés et les équidés et refuse les bovidés de moins de trois mois et de plus de 14 ans, ainsi que les équidés de moins de six mois et de plus de 20 ans.

Les membres s'engagent au moins pour une année entière ; ceux qui se font inscrire au cours d'un exercice, s'engagent pour l'année suivante. Chaque membre participant paye un droit d'entrée et une prime annuelle qui varie d'après les différentes caisses, suivant que les étables sont plus ou moins bien tenues et les sinistres plus ou moins fréquents. Tout d'abord, la cotisation fut établie sur le taux de 1 % de la valeur de chaque bovidé et de 2 % de la valeur de chaque équidé. Mais bientôt

on s'aperçut que cette redevance était trop basse · actuellement, elle est en moyenne de 1 1/2 % pour les bovidés. Il s'entend que si la caisse d'assurance accorde des garanties spéciales, elle perçoit des primes supplémentaires.

Pour éviter toute difficulté provoquée par certains récalcitrants comme pour pouvoir indemniser immédiatement les sinistres, les cotisations sont payées par anticipation. Dans le cas où elles ne suffiraient pas pour indemniser tous les sinistres, la caisse perçoit un supplément payé par tous les participants en même temps que la contribution du trimestre ou du semestre suivant. Ce supplément ne peut être supérieur à la cotisation annuelle.

Les membres participants doivent faire inscrire tous leurs animaux d'une même espèce, en exceptant ceux qui ne peuvent être assurés. Ils sont également obligés de fournir leur estimation, leur signalement et leur âge individuels. Si pendant le trimestre ou le semestre, selon le cas, il survient des modifications dans la composition ou la valeur de leurs étables, ils doivent en porter connaissance à la société. Celle-ci peut charger des experts de vérifier les déclarations qu'elle reçoit, et la fraude reconnue telle peut faire perdre à l'assuré tout droit à une indemnité.

Les participants doivent se conformer strictement aux instructions données par le conseil d'administration ou par le vétérinaire de la société, relatives aux mesures préventives ou hygiéniques à prendre pour leurs étables.

Lorsqu'un animal devient malade, le participant doit en aviser les commissaires-experts et prendre toutes les mesures pouvant éviter le sinistre. En cas de mort, il

doit tirer de la dépouille, le plus grand parti possible.

La société est administrée par un conseil qui se compose de cinq à neuf membres et qui élit son bureau formé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Chaque année, l'assemblée générale nomme au moins cinq commissaires-experts choisis parmi les participants et dont les attributions consistent à vérifier les déclarations des membres, à fixer définitivement la valeur de chaque animal, à reviser les estimations qui servent de base au payement des contributions, à surveiller les étables, visiter les animaux malades et en cas de sinistre, veiller à ce que les intérêts de la société soient sauvegardés.

La société dispose de ressources ordinaires et extraordinaires. Les ressources ordinaires se composent des droits d'entrée et des contributions des membres participants, des cotisations des membres honoraires, des intérêts de cette somme et de ceux du fonds de réserve.

Les ressources extraordinaires comprennent les dons et legs faits à la caisse, les subventions accordées par l'État, les départements, les communes, les sociétés agricoles, les syndicats, etc., enfin les excédents des recettes ordinaires sur les dépenses de chaque exercice.

Les ressources ordinaires sont destinées à faire face aux charges courantes : honoraires du vétérinaire (1), achat de médicaments, payement des sinistres, etc.

Les ressources extraordinaires constituent le fonds de réserve de la société. On y fait seulement appel après épuisement des ressources ordinaires et jusqu'à con-

(1) Les honoraires du vétérinaire sont payés moitié par la caisse d'assurance et moitié par le propriétaire de l'animal malade.

currence de 50 % pour chaque semestre. Si le fonds de réserve est très important, le bureau de la société peut en employer une partie en faveur de l'assistance mutuelle ; ainsi, par exemple, si par suite de la maladie d'un animal, l'assuré ne peut exécuter ses travaux de culture, l'administration de la caisse peut lui accorder un secours afin de pourvoir au nécessaire.

Quand la société assure différentes espèces d'animaux, elle tient pour chacune d'elles, un compte propre ayant ses ressources ordinaires et extraordinaires ainsi que sa réserve. Cette mesure se justifie par le fait que les cotisations et les risques varient suivant les animaux considérés.

La société se charge d'indemniser les sinistres causés par la mort naturelle ou accidentelle de l'animal, de même que les pertes subies par la vente ou l'abattage rendus obligatoires. Cette indemnité représente 80 % de la valeur de la bête perdue, le cinquième restant est laissé à la charge de l'assuré afin qu'il ait grand intérêt à bien soigner son bétail. Elle est évaluée sur le prix d'estimation de l'animal au moment du sinistre, et est payée dès que le bureau de la société est en possession des éléments qui indiquent s'il y a lieu à indemniser le sinistre et qui permettent d'en fixer le montant.

Si les sinistres sont très nombreux et très importants au point de ne pouvoir permettre une indemnité de 80 %, ils sont indemnisés proportionnellement à leur importance et aux ressources disponibles. Dans ce cas, le payement peut être reporté à la fin du semestre, ou, s'il a lieu de suite, ceux qui ont reçu la pleine indemnisation doivent rembourser à la fin du semestre ce qui excède la proportion établie.

Réassurance.

Pour équilibrer les risques qui frappent parfois trop lourdement certaines caisses locales, pour leur permettre de tenir leurs engagements et assurer ainsi leur stabilité, il était indispensable de créer à leur profit la réassurance. Celle-ci fut organisée de bonne heure par l'Union du Sud-Est qui, disposée à aider les syndiqués dans leurs œuvres économiques et sociales, décida dans son assemblée générale du 8 octobre 1896, de prélever sur ses réserves supplémentaires une somme de 10,000 francs en vue de constituer un fonds de réassurance contre la mortalité du bétail appartenant à ses syndicats.

Pendant huit ans, c'est-à-dire depuis 1898 jusqu'en 1906, la coopérative agricole fonctionna comme caisse de réassurance. Mais « à ce moment, dit M. Chatillon, l'étendue des risques à courir était mal connue ; il fallait faire son apprentissage. La coopérative ne demanda tout d'abord aux caisses réassurées qu'une faible contribution, égale, pour chacune d'elles, de 0,40 % de la valeur du bétail, pour prendre à sa charge la moitié des pertes. Aussi le fond de garantie, qui s'émiettait chaque année, n'était plus au 31 décembre 1906, que de 5,026 francs » (1).

A la même époque, la coopérative-assurance se déchargea de la réassurance et les sociétés locales fondèrent une caisse régionale autonome de réassurance qui entra en fonctionnement le 1er janvier 1907. La coopérative agricole lui laissa généreusement comme

(1) Rapport de M. Chatillon, président de la caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Sud-Est, présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en 1910. *Compte rendu*, p. 60.

premier fonds de réserve, ce qui restait de son fonds de garantie.

Cette caisse régionale s'est constituée d'après la loi du 4 juillet 1900. Sa durée est fixée à 99 ans. D'après la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1909, ses opérations s'étendent aux départements de l'Ain, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône, de la Saône et Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie et à tous les départements limitrophes sur lesquels l'Union du Sud-Est serait autorisée, par les Unions voisines, à étendre son action.

Sont seules admises à la réassurance, les sociétés dont les statuts sont approuvés par la caisse régionale et qui acceptent son règlement et son contrôle. A toute demande d'affiliation, il doit être joint un exemplaire des statuts, la copie du récépissé du dépôt légal des statuts à la mairie, la liste des membres du bureau d'administration et des commissaires de contrôle, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration, qui autorise cette demande.

Les sociétés locales contractent avec la caisse régionale un engagement de un à cinq ans portant sur la totalité des risques d'animaux de la même espèce.

Les primes de réassurance sont payables le premier mois de chaque semestre ou trimestre suivant la date des encaissements des caisses locales et sont proportionnelles à la garantie que la société locale veut obtenir. La participation de la caisse de réassurance peut être du quart ou de la moitié de la perte subie, déduction faite des 20 % laissés à la charge de l'assuré.

Tenant compte des leçons de l'expérience, la caisse

de réassurance exige, pour les bovidés, une prime de 0,50 % de la valeur assurée, pour une participation à la moitié des risques, et une prime de 0,25 % pour en garantir le quart. Pour les équidés, le taux de la contribution est double de celui fixé pour les bovidés.

Ce taux fut établi au moment de la fondation de la caisse régionale de réassurance. Tous les trois ans, se fait une revision, et le taux des cotisations à payer est calculé d'après l'importance des sinistres qu'il a fallu indemniser pendant cette période (1).

Les caisses, qui pendant cet intervalle ont nécessité des débours supérieurs à leurs versements faits à la caisse de réassurance, payent des primes plus élevées pendant la période suivante. Si, au contraire, il apparaît lors de la revision, qu'une société locale ayant versé à la caisse de réassurance plus que le minimum de 0,50 %, en a reçu moins que le montant de ses versements, sa cotisation est réduite au minimum, c'est-à-dire à 0,50 %, pendant la période triennale suivante.

Chaque société locale doit accompagner l'envoi du montant des primes de réassurance, d'une déclaration de payement contenant : 1) l'indication du semestre ou du trimestre à régler, 2) le nombre d'animaux et le capital global qu'elle assure, 3) le taux de sa cotisation annuelle, 4) le montant des primes encaissées par elle pendant le dernier semestre ou trimestre, et le supplément pour inscriptions au cours de la même période, 5) le supplément pour les bovidés de 12 à 14 ans (2), 6) le

(1) Pour les caisses locales assurant un capital inférieur à 10,000 francs, la première revision est fixée après six ans.

(2) Les propriétaires de bovidés âgés de 12 à 14 ans payent une cotisation plus élevée.

pourcentage d'indemnité payé par la société en cas de sinistre, 7) la proportion réassurée et le taux annuel de réassurance, 8) le montant de la prime à payer à la caisse de réassurance.

La caisse de réassurance se réserve le droit de vérifier, à n'importe quel moment, la comptabilité des caisses locales affiliées. Celles-ci sont obligées de montrer leurs livres et tous les éléments de vérification chaque fois que ses inspecteurs ou délégués l'exigent.

En vue de sa propre réassurance, la caisse régionale du Sud-Est a conclu, en avril 1909, un traité avec la caisse centrale de réassurance-bétail, organisée par l'Union centrale des syndicats agricoles; elle lui cède la moitié de ses risques moyennant l'abandon de la moitié des cotisations reçues. Il s'ensuit donc que l'assurance contre la mortalité du bétail offre une triple garantie émanant : a) de la société locale, b) de la caisse régionale du Sud-Est, c) de la caisse centrale de réassurance.

Les résultats obtenus par la caisse régionale de réassurance du Sud-Est sont encore peu importants. En effet, à la fin de l'année 1907, elle groupait 65 caisses locales assurant ensemble 3,663 bovidés et 49 équidés représentant une valeur de 1,131,685 francs. Au cours de l'année suivante, l'assurance bétail fait un sensible progrès ; le 1er novembre 1908, 78 caisses locales sont affiliées et assurent un effectif global de 4,603 animaux représentant une valeur de 1,463,230 francs. Mais pendant cette même année, la mortalité du bétail fut plus grande que d'ordinaire, et l'ensemble des caisses subit une perte de 1,400 francs environ. Au 23 novembre 1909, le nombre des caisses affiliées n'était plus que de 76 parmi lesquelles 58 n'assuraient que les

bovidés. Ensemble, elles couvraient 3,724 bovidés valant 1,506,165 francs et 196 équidés valant 98,390 frs. Les primes annuelles s'élevaient à 7,749.95 francs et la réserve, solde du don de la coopérative agricole, n'était plus que de 3,242.55 francs.

Le 23 novembre 1910, la caisse régionale compte 81 sociétés locales affiliées assurant 4,087 animaux dont 3,871 bovidés et 216 équidés représentant ensemble un capital de 1,652,400 francs. Un progrès plus sensible s'annonce l'année suivante ; le 20 novembre 1911, elle groupe en effet 85 caisses locales, dont 2 nouvellement inscrites n'avaient pas encore fonctionné. Sur les 83 autres, 58 assuraient les bovidés seulement tandis que les 25 autres assuraient à la fois les bovidés et les équidés. Les animaux assurés se répartissent en 5,583 bovidés valant 1,876,445 francs et 351 équidés d'une valeur de 177,680 francs.

Ces progrès ne sont pas bien importants, car le nombre des animaux assurés est trop petit en comparaison du nombre total des bovidés et des équidés de la région. Il existe en effet dans la circonscription de l'Union du Sud-Est, 190,100 chevaux et 1,708,800 bovidés. (1)

Enfin, terminons en disant que du 1er janvier 1907 au 20 novembre 1911, 524 sinistres, représentant une valeur de 44,724 francs, ont été indemnisés. (2)

(1) Renseignements donnés par M. le comte de Rocquigny. Voir aussi l'*Annuaire de l'agriculture et des associations agricoles* publié par C. Silvestre. Édition de 1912.

(2) Cfr. sur l'assurance mutuelle du bétail dans le Sud-Est : Rapport de M. Riboud, présenté au Congrès national des syndicats agricoles tenu à Orléans en 1897 ; — son rapport présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est

SECTION IV

L'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE CONTRE L'INCENDIE

L'assurance contre l'incendie est pratiquée sur une très large échelle et depuis très longtemps dans les campagnes. A cette fin, les cultivateurs s'adressaient généralement à des compagnies d'assurance à primes fixes, exigeant une contribution très élevée et réalisant de ce chef d'énormes bénéfices (1).

Maints ruraux perspicaces et aventureux avaient déjà voulu s'affranchir de cette exploitation en créant de petites sociétés mutuelles contre l'incendie. Certaines de ces institutions existent en effet depuis un demi-siècle dans la région du Sud-Est. Mais leur importance n'était pas suffisante pour leur permettre une réelle efficacité et, d'autre part, leur création était rendue très difficile par les formalités onéreuses imposées par la loi du 24 juillet 1867.

Dans le but de remédier à ces inconvénients, l'Union du Sud-Est se décida à organiser une assurance mutuelle contre l'incendie, basée sur les lois du 21 mars

tenue en 1911, *Compte rendu*, p. 39 et suiv.; — les statuts des caisses d'assurance et de la caisse de réassurance de l'Union du Sud-Est; — Rapport de M. Glas, présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est, en 1903, *Compte rendu*, p. 66 et suiv. — Rapport de M. Chatillon, présenté à l'assemblée générale de la même Union tenue en 1910, *Compte rendu*, p. 58 et suiv. — *La prévoyance contre la mortalité du bétail*, par L. Kopp. — C. Silvestre, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*, tome II, p. 527 et suiv. — Comte de Vogüé, *Émile Duport*, p. 60 et suiv. — Cfr. aussi les *Comptes rendus* des assemblées générales et le *Bulletin de l'Union du Sud-Est* des années correspondantes.

(1) Cfr. Rapport de M. Bourdie au Congrès national du crédit d'assurance et de la coopération tenu à Montpellier en 1909. *Compte rendu*, p. 40-41. — R. Olivreau, *Les opérations des compagnies françaises d'assurance contre l'incendie en 1907*. — *L'Économiste français*, 12 septembre 1908, p. 383.

1884 et du 4 juillet 1900 relatives aux sociétés d'assurance mutuelle agricoles. Dans son assemblée générale de 1900, elle nomma une commission chargée d'étudier ce projet et d'organiser la nouvelle institution.

Dès le début, la commission se heurta à des difficultés d'ordre juridique. Il fallait, en effet, interpréter la loi du 4 juillet 1900 sur laquelle les tribunaux n'avaient encore rien prononcé. « Cette loi, dit M. L. Riboud, exonère des droits de timbre et d'enregistrement, les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles créées dans certaines conditions. Comme nous avions à choisir de préférence parmi ces sociétés, l'un des types bénéficiant de ces avantages, il fallait demander quelles sont celles de ces sociétés que vise ladite loi.

» Nous avons eu recours pour cela, aux lumières de notre comité de contentieux. S'en tenant au texte législatif, le comité, après une discussion très approfondie, a conclu que toutes les sociétés d'assurances, qu'elles soient fondées conformément au décret du 22 janvier 1868 ou constituées d'après la loi du 21 mars 1884, ou simplement basées sur la convention des parties, sont exonérées des droits fiscaux pourvu qu'elles soient mutuelles, agricoles, administrées gratuitement et ne réalisant aucun bénéfice » (1).

Pour plus de certitude, M. L. Riboud demanda sur ce même sujet, l'avis de « l'Union centrale » et du « Musée social ». Il lui fut répondu que, d'après les travaux préparatoires de la loi du 4 juillet 1900, il semble résulter que les caisses d'assurance mutuelle

(1) Rapport de M. L. Riboud présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est en 1901. *Compte rendu*, p. 61.

doivent se constituer conformément à la loi du 21 mars 1884.

Le gouvernement, interrogé à son tour, donna à cette question la réponse suivante : « La loi du 4 juillet 1900 a eu pour objet d'affranchir les caisses d'assurance mutuelle agricoles des formalités imposées aux sociétés d'assurances ordinaires en leur donnant la faculté de s'organiser suivant les prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels et de les exempter des droits de timbre et d'enregistrement. D'après l'art. 4 de cette dernière loi, les syndicats professionnels sont régulièrement constitués lorsqu'a été effectué à la mairie de la localité où leur siège est établi, le dépôt de leurs statuts et les noms de leurs administrateurs ou directeurs. C'est à cette seule formalité que se trouve par conséquent soumise désormais la création des sociétés d'assurance mutuelle agricoles » (1).

Dans cette réponse du ministre des finances, le dépôt des statuts et des noms des administrateurs apparaît comme la préoccupation dominante. Cela rendait la réponse ambiguë mais ne résolvait pas la question qui préoccupait M. Riboud et ses collègues de la commission.

Il fallut, pour éclaircir le point litigieux, que M. Récamier, en qualité de maire d'une commune du Bugey, s'adressât au ministère afin d'obtenir une réponse définitive. Celle-ci permit de résoudre les questions les plus importantes de l'organisation de l'assurance mutuelle agricole contre l'incendie.

Les statuts furent élaborés par la commission spéciale

(1) Lettre du ministre des finances au ministre de l'agriculture. Paris, le 30 août 1901 ; communiquée à Fernand David, député de la Haute-Savoie.

désignée à cette fin et aidée par le comité du contentieux; soumis à l'examen des directeurs des principales mutuelles françaises, ils furent partout l'objet de rapports très élogieux. Il ne restait donc plus qu'à les mettre en pratique.

Création et organisation des caisses locales.

Dès janvier 1903, les promoteurs de l'assurance mutuelle contre l'incendie s'adressèrent aux caisses mutuelles déjà existantes dans la circonscription de l'Union du Sud-Est et leur proposèrent leur nouvelle organisation. Mais il en fut bien peu qui consentirent à modifier leur régime ; la plupart, en effet, étaient dans une situation très prospère et ne sentaient pas la nécessité de changer des habitudes déjà acquises. Mais le succès fut tout autre auprès des caisses en voie de formation et auprès de celles qui se constituèrent après l'élaboration des dits statuts ; toutes, à quelques très rares exceptions près, adoptèrent le régime proposé par l'Union.

La cellule mère de l'organisme nouveau est la caisse locale d'assurance mutuelle agricole contre l'incendie. Sa circonscription doit être très restreinte, car la surveillance réciproque des membres doit être telle qu'elle rende presque impossible les sinistres volontaires. D'autre part, il est reconnu que dans les petites sociétés mutuelles, les incendies accidentels deviennent moins fréquents et moins intenses, et la chose se conçoit puisque chaque associé a intérêt à prévenir tout sinistre et à apporter tous les secours possibles en cas d'incendie afin de diminuer les dégâts dont une partie sera à sa charge. « Voyez-vous, Messieurs, dit M. Arnaud des Essarts, une expérience d'un demi-siècle est là pour

dire que dans les petites caisses locales le feu ne prend presque plus et que la gravité des dégâts y est fort atténuée. Dans ces petites sociétés, on ne lésine plus pour acquérir et maintenir en bon état un matériel destiné à combattre les incendies. Les chances de sinistres sont réduites dans de très larges proportions.

Chacun prend un vif intérêt au fonctionnement de la caisse et observe d'un œil attentif les progrès du petit pécule engendré chaque année par le jeu des cotisations et des intérêts cumulés » (1).

De par sa nature, la société locale d'assurance doit exiger de sérieuses garanties morales de la part des membres qu'elle accepte. « Elle doit, dit M. Arnaud des Essarts, refuser impitoyablement d'assurer les personnes d'une moralité douteuse, d'un caractère chicaneur, aimant les contestations et les procès, se trouvant dans une situation obérée, ayant quelque intérêt à être incendiées, s'assurant par crainte de haines particulières ou de voisins imprudents et mal famés, ayant contracté ou recherchant des assurances exagérées, exerçant une surveillance défectueuse...

Il faut aussi refuser l'assurance des bâtiments qui se trouvent dans un état de délabrement ou de vétusté qui qui les rend dangereux ou qui sont destinés à être démolis, de même que les constructions vicieuses, mal distribuées, ayant de mauvais voisinages, abritant des matières combustibles, etc. » (2).

Les membres sont de deux sortes, à savoir les assurés et les expectants. Les assurés sont ceux qui, libres vis-

(1) Rapport de M. Arnaud des Essarts, président de la caisse régionale d'assurance mutuelle.

(2) M. M. Pelud et A. des Essarts, *L'incendie*, p. 102.

à-vis des compagnies ordinaires d'assurance, contractent avec la caisse mutuelle. Les expectants sont ceux qui, encore liés envers les compagnies, attendent l'échéance de leur police pour la passer à la caisse mutuelle. Ceux qui participent à la fondation de la caisse jouissent d'un droit de vote et peuvent être choisis comme administrateurs, tandis que les membres expectants, inscrits après la fondation, n'ont que voix consultative.

La caisse assure les biens immobiliers et des biens mobiliers, les risques locatifs, les recours de voisins, les recours de locataires contre les propriétaires ou des propriétaires contre les locataires, du chef d'incendie. Mais elle n'assure que les risques agricoles ou connexes à l'agriculture et ne couvre que des dommages matériels et directs. Aucune indemnité n'est payée si l'incendie provient d'émeute ou d'invasion militaire, de trombes, d'ouragans ou d'effets météorologiques autres que la foudre.

Les tarifs appliqués par les caisses sont ceux des compagnies anonymes, déduction faite de 20 %. Les modifications des tarifs ne se font que par de nouveaux contrats.

Le classement d'après les risques courus est déterminé par le conseil d'administration de la caisse d'accord avec l'administration de la caisse régionale de réassurance.

Les polices sont faites pour toute la durée de la caisse, mais l'assuré a le droit de la résilier tous les cinq ans. Elles sont établies sur la déclaration de l'adhérent qui doit indiquer s'il est propriétaire ou non des objets assurés et du terrain sur lequel ils sont situés.

En cas de mort de l'adhérent, les effets de l'assurance

se continuent au profit de la succession si les objets assurés restent dans les mêmes conditions, et les héritiers sont tenus solidairement à payer les charges sociales. Si les objets assurés sont vendus ou échangés ou donnés, le vendeur ou le donateur s'engage à imposer au nouveau propriétaire l'obligation de continuer l'assurance, ou à payer à la caisse une indemnité égale à la contribution d'une année. Si les objets mobiliers vendus ou partagés après la mort de leur propriétaire sont dispersés, l'assurance est résiliée sur la déclaration du vendeur ou des héritiers. Dans ce cas, ceux-ci ne doivent payer à la caisse que la contribution de l'exercice en cours.

Tous les changements qui pendant le cours de l'assurance se produisent dans les lieux assurés ou dans leur voisinage et qui sont de nature à aggraver les risques courus, doivent être déclarés à la caisse. En cas d'incendie avant cette déclaration et si l'adhérent ne peut prouver qu'il ignorait les aggravations survenues, il peut être opéré une réduction de l'indemnité fixée ordinairement à 1/5 si le retard de la déclaration n'excède pas un mois et à 1/2 si ce retard excède un mois.

Semblable déclaration s'impose également lorsque l'assuré veut transporter ses meubles dans un local autre que celui indiqué sur la police d'assurance, de même que, si avant ou après la signature de la police, il fait couvrir par d'autres assureurs une partie ou la totalité des objets sur lesquels porte l'assurance.

Si, dans le délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée, l'assuré n'a pas payé sa cotisation, l'effet de l'assurance est suspendu et il ne recevrait aucune indemnité en cas d'incendie.

Tout membre de la société d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures pouvant éviter un incendie ; il est même responsable de tous les dégâts qui résulteraient de sa négligence. En cas d'incendie, il doit également user de tous les moyens en son pouvoir afin d'en arrêter le progrès. Après le sinistre, il doit, dans un délai de 48 heures, en aviser le président de la caisse en lui faisant connaître le moment où l'incendie s'est déclaré, ses causes connues ou présumées, les circonstances qui l'ont accompagné et la valeur approximative des dégâts. Ces derniers sont immédiatement estimés par des experts qu'elle désigne à cette fin. Et comme l'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré, la caisse ne lui garantit que la valeur au jour du sinistre. Un mois au plus tard après la clôture du procès-verbal des experts, l'indemnité fixée est payée au sinistré.

Les fonds destinés au payement des indemnités, des réassurances, des frais de gestion, etc., se composent des droits d'inscription des membres expectants, des droits d'entrée des assurés et de leurs cotisations, des dons et legs, des intérêts des fonds placés, des ristournes de la caisse régionale de réassurance, des subventions accordées par l'État, les départements, la commune, etc.

Pour constituer un fonds de prévoyance et prévenir ainsi tout retard dans le payement des indemnités et autres charges sociales, les cotisations sont payées par anticipation, au 1er janvier, pour l'année qui commence. Le conseil d'administration peut prélever sur les excédents de ce fonds de prévoyance, afin de former un fonds de réserve destiné à suppléer à une insuffisance éventuelle des primes annuelles. Les prélèvements sur

le fonds de réserve ne peuvent jamais, pour un seul exercice, excéder la moitié de ce fonds.

La caisse locale est administrée par un conseil d'administration composé de six à neuf membres, choisis parmi les adhérents. Ce conseil nomme son bureau formé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire ou d'un secrétaire-trésorier. Chaque année, l'assemblée générale nomme une commission de contrôle et de surveillance composée au moins de deux membres recrutés en dehors du conseil d'administration.

En cas de dissolution de la caisse, ses fonds doivent être versés à une œuvre agricole de la région du Sud-Est (1).

Réassurance. La caisse locale d'assurance contre l'incendie court un grand danger en raison de l'accumulation et de l'étendue des risques qui peuvent l'atteindre, danger aggravé encore par le fait que la circonscription étant forcément restreinte, les réserves sont inévitablement très faibles.

Pour supprimer cet inconvénient, il faut donc qu'elle recoure aussi à la réassurance. C'est pour satisfaire à ce besoin que, le 3 mars 1903, l'Union du Sud-Est fonda sa caisse régionale de réassurance contre l'incendie au profit des caisses locales situées dans sa sphère d'action.

La demande d'affiliation se fait par le président de la caisse postulante ; à cette demande écrite, il doit être joint : un exemplaire des statuts, la copie du récépissé de leur dépôt à la mairie, les noms des administrateurs

(1) Cfr. Rapport de M. des Essarts présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est en 1902.

et des commissaires de contrôle, un extrait du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration autorisant cette demande d'affiliation à la caisse régionale, la statistique des sinistres survenus de mémoire d'homme dans la localité, et le taux des primes payées aux compagnies.

Après enquête, le conseil de la caisse régionale prononce l'admission ou le refus de la caisse locale et avertit son président de la décision prise.

La caisse régionale se réserve le droit de contrôler à tout moment la comptabilité des caisses locales affiliées. Le refus d'inspection émanant de celles-ci, comme aussi toute irrégularité grave constatée dans leur fonctionnement, constituent une cause d'exclusion sur laquelle décide l'assemblée générale de la caisse régionale.

La caisse locale conserve toujours à sa charge une partie des risques assurés. Cette part est au minimum de 1/10 et au maximum de 3000 francs par risque. Mais ce maximum augmente proportionnellement à l'importance des réserves lorsque celles-ci ont atteint une certaine somme.

Chaque année, l'assemblée générale de la caisse régionale fixe la fraction de ses bonis qui doit être répartie aux caisses locales. Ces ristournes sont parfois élevées au point d'accorder 20 % des primes et même davantage pour une garantie de 1/10 des risques.

Grâce à ce procédé, les caisses locales peuvent augmenter très facilement leurs réserves. « Peut-être serons-nous blâmés, dit M. I. Glas, d'être si larges dans ces ristournes, avant la constitution de réserves importantes. Nous estimons pour notre part que les caisses locales ont autant et même plus que nous, besoin de se

constituer des réserves ; que les primes annuelles jointes à notre réserve existante représentent déjà près de deux primes sur la partie que nous conservons ; qu'il faudrait une malchance bien grande pour que les sinistres puissent passer de 25 % ou 30 %, moyenne des statistiques, à 180 ou 200 %. Enfin, une autre raison qui nous incite aux fortes ristournes, c'est le principe même de la mutualité. Chaque année doit suffire à ses sinistres, et la ristourne totale des bonis pourrait se défendre. Nous n'irons pas jusque-là, et nous estimons que le mieux serait, en ce cas, l'opposé du bien. Il faut allier la prudence à l'esprit de la mutualité » (1).

Le fonds social de réassurance se compose des cotisations des caisses locales affiliées, des dons et legs, des intérêts de capitaux placés, des ristournes des réassureurs, des subventions accordées, etc. Pour constituer un fonds de prévoyance et de cette façon prévenir tout retard dans le payement des indemnités et autres charges sociales, les caisses locales doivent verser leur quote-part dans les deux premiers mois de chaque exercice. Elles doivent de même verser, à la fin de chaque semestre, les contributions des polices nouvelles.

Le conseil d'administration peut aussi prélever sur les excédents du fonds de prévoyance afin de constituer un fonds de réserve.

En cas d'insuffisance des fonds de prévoyance et de réserve, la caisse régionale peut faire appel à un compte supplémentaire de prévoyance constitué par des engagements s'élevant à 50,000 francs au maximum.

(1) Communication de M. I. Glas, directeur de la caisse régionale de réassurance contre l'incendie, du Sud-Est, présentée au Congrès national des syndicats agricoles tenu à Nancy en 1909. *Compte rendu*, p. 95.

La caisse régionale de réassurance est administrée par un conseil composé de six à quinze membres choisis parmi les représentants des caisses affiliées. Chaque année, l'assemblée générale nomme une commission de contrôle et de surveillance.

En cas de liquidation, le montant de l'actif ou du passif doit être réparti entre les caisses locales au prorata de leurs parts contributives pendant les cinq dernières années (1).

Pour se garantir elle-même contre toute éventualité, la caisse régionale a transmis une partie de ses risques à de grandes mutuelles qui lui accordent une forte remise sur la masse réassurée. Au début, la caisse régionale du Sud-Est avait trois réassureurs. Mais au bout de quelque temps, l'un d'eux résilia son contrat ; il fut remplacé par la caisse centrale de réassurance siégeant à Paris.

En raison de son développement excessif, celle-ci accorde des ristournes si importantes que les primes à payer seront bientôt nulles. « A Lyon, dit M. de Fontgalland, nous avons une régionale-incendie qui est réassurée à la caisse centrale siégeant à Paris ; celle-ci a donné une ristourne sur les réserves qu'elle se constitue, car elle a constaté qu'on versait trop à sa caisse.

Si, comme nous l'espérons, cela continue encore quelques années, le résultat est facile à prévoir : les primes se réduiront à zéro. » (2)

Les résultats obtenus par la caisse régionale d'assu-

(1) Cfr. les Rapports de M. Armand des Essarts, présentés aux assemblées générales de l'Union du Sud-Est en 1902, 1903 et 1904. Cfr. aussi les statuts.

(2) M. DE FONTGALLAND, Discussion au troisième Congrès national du crédit, des assurances et de la coopération agricoles tenu à Montpellier en 1909. *Compte rendu*, p. 57.

rance contre l'incendie de l'Union du Sud-Est sont vraiment merveilleux. Sa marche ascendante est rapide et régulière ; le tableau ci-dessous nous le montre suffisamment.

ANNÉES	NOMBRE DES CAISSES AFFILIÉES	NOMBRE DES POLICES	VALEUR DU CAPITAL ASSURÉ
Vers la fin de 1903	43		
1904	102	1,000	10,000,000 frs.
1905	149	2,105	22,500,000 —
1906	205	3,400	37,000,000 —
1907	248	4,704	52,000,000 —
1908	304	6,223	67,000,000 —
1909	350	8,000	90,000,000 —
1910	393	9,750	110,000,000 —
1911	468	12,140	141,707,350 — (1)

En 1911, les encaissements annuels se sont élevés à 1,485,000 francs, le montant de la réserve atteignait 45,702.92 francs et 51,068.32 francs étaient répartis entre les caisses locales affiliées.

Depuis son origine, elle a indemnisé 312 sinistres représentant une valeur de 208,388 francs. Le rapport du total des sinistres au montant des primes est annuellement de 25 à 30 % tandis qu'il atteint 55 et 60 % dans les grandes compagnies.

Par mesure de prudence, la caisse régionale avait réuni un capital de garantie s'élevant à 60,000 francs, souscrit par des syndicats et des particuliers et par la

(1) Cfr. les *Comptes rendus* des assemblées générales de l'Union du Sud-Est des années correspondantes.

coopérative agricole du Sud-Est qui, à cette fin, préleva 10,000 francs sur son fonds de subvention aux œuvres sociales. Mais sa prospérité fut toujours telle qu'elle ne dût jamais faire appel à cette garantie :

Parmi les causes qui ont exercé une influence positive sur sa prospérité, il convient de signaler :

1° Les avantages très sérieux qu'elle présente sur les compagnies à prime fixe. A l'encontre de celles-ci, elle n'exige qu'une prime peu élevée et, en cas de sinistre, règle les indemnités sans chercher à soulever des difficultés.

2° Le zèle infatigable des conférenciers de l'Union qui réussissent à recruter de nombreux adhérents.

3° Enfin la coopérative agricole a contribué pour une large part à la prospérité de l'assurance mutuelle-incendie en se chargeant de sa comptabilité. « Pendant de nombreuses années, dit M. I. Glas, les frais généraux absorbent en grande partie les recettes des œuvres naissantes, et dépassent souvent les bonis réalisés. Quand une œuvre trouve à côté d'elle une œuvre préexistante qui lui prête son local et son personnel pour un forfait proportionnel aux opérations, elle n'a pas à craindre d'aller au delà de ses forces. Si elle devait agir seule, son unique employé serait une bien lourde charge pendant les premières années alors que les primes n'atteignent que 2, 5 ou 10,000 francs. Plus tard, il ne suffirait pas à certaines époques de l'année ; à d'autres, au contraire, il resterait inoccupé. La mutualité entre les œuvres est aussi féconde et aussi utile que la mutualité entre les individus. » (1)

(1) Communication de M. I. Glas présentée au Congrès national des syndicats agricoles tenu à Nancy en 1909. *Compte rendu*, p. 96.

Mais à côté de ces causes favorables au développement de la mutuelle-incendie du Sud-Est, il convient de signaler aussi les nombreuses difficultés qui menacèrent sa prospérité.

« Au début, dit M. de Fontgalland, nous nous sommes heurtés à l'hostilité des grandes compagnies d'assurance, hostilité qui se manifesta de toutes façons, notamment en empêchant les mutuelles de réassurer nos risques » (1).

D'autre part, le gouvernement, dominé par l'esprit de parti, ne se montra jamais empressé à subventionner les caisses de l'Union du Sud-Est. « Nos caisses, dit M. I. Glas, reçoivent très lentement leur subvention de fondation. Le prétexte serait, dit-on, que nous faisons de la politique » (2). Or, en réalité, c'est le contraire qui est vrai.

Le mode d'agir du gouvernement montre clairement qu'il cherche à mettre la main sur toutes les mutuelles-incendies. Ainsi, par exemple, au 4e congrès national du crédit, des assurances et de la coopération agricoles, M. Tournan attaqua d'une manière injustifiée la caisse centrale de réassurance mutuelle-incendie siégeant à Paris, et conclut en disant : « J'affirme donc qu'il y a nécessité absolue de constituer une caisse (de réassurance) d'État » (3). Son discours fut applaudi et, à une très grande majorité, le congrès adopta le vœu « que le projet de loi relatif à la création d'une caisse centrale

(1) Congrès national du crédit mutuel et de la coopération agricole, tenu à Blois en 1908. *Compte rendu*, p. 165.

(2) Communication de M. I. Glas présentée au Congrès national des syndicats agricoles tenu à Nancy en 1909. *Compte rendu*, p. 93.

(3) *Compte rendu du Congrès national de la mutualité et de la coopération agricoles tenu à Rouen en 1910*, p. 238.

(de réassurance) de l'État, soit le plus tôt possible mis à l'ordre du jour du Parlement » (1).

Or il est fort à craindre que le jour où ce vœu se réalisera, l'État ne s'efforce d'asservir les mutuelles à sa politique ; sa manière d'agir à l'égard des caisses de crédit trahit ses desseins.

Enfin, voici encore une autre tentative très caractéristique décrite par M. I. Glas : « Les journaux de l'Isère nous annonçaient, il y a quelques jours, un projet de création d'une fédération départementale des mutuelles-incendies et rendaient compte d'une première réunion, sous la présidence de M. Rouault, professeur départemental d'agriculture. La première lettre de convocation donnait comme but à ce nouvel organisme, « de soustraire des caisses de l'Isère à l'influence de certaine fédération interdépartementale » (2).

Ici, l'Union du Sud-Est est directement visée. Les partisans du monopole de l'État et de sa politique actuelle supportent bien difficilement le progrès de toute organisation indépendante. En outre, ils apprécient les individus et les institutions avant tout par leur « couleur », et, comme ils ont trouvé que l'Union du Sud-Est n'est pas précisément de leur « couleur », ils s'efforcent par tous les moyens possibles de soustraire les individus et les institutions à son influence si bienfaisante qu'elle soit (3).

(1) *Compte rendu du Congrès national de la mutualité et de la coopération agricoles tenu à Rouen en 1910*, p. 244.

(2) I. Glas, *A propos de la Réassurance-Incendie. Bulletin de l'Union du Sud-Est*, juillet 1911, p. 142.

(3) Cfr. I. Glas, *A propos de la Réassurance-Incendie. Bulletin de l'Union du Sud-Est*. juillet 1911, p. 143.

En ce qui concerne l'assurance contre les accidents agricoles et contre la grêle, l'Union du Sud-Est a cru bien faire de ne pas s'en charger directement ; d'une part, elle trouva ces charges trop onéreuses et d'autre part, aucune statistique sérieuse ne permettait une étude approfondie de la matière. Elle s'adressa donc aux grandes compagnies et réussit à obtenir d'elles des conditions particulièrement avantageuses pour les membres des syndicats affiliés. Ainsi, pour l'assurance contre les accidents, elle conclut avec la compagnie « La Providence » un contrat si avantageux pour les assurés que, pendant les 10 premières années, la compagnie perdit environ 100,000 francs. Ce contrat, qui expirait en 1905, fut renouvelé avec une légère majoration des primes (1) laquelle n'a nullement influencé le mouvement des assurances. Actuellement le portefeuille contient 16,200 polices.

(1) Cfr. Rapport de M. Glas à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est, en 1904 ; — *Compte rendu* de l'année 1911 ; — Silvestre, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*, tome II, p. 499 et suiv. — Communication de M. de Fontgalland au Congrès national de Blois. *Compte rendu*, p. 166.

CHAPITRE III

L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE

En présence des progrès toujours croissants réalisés dans le domaine agricole, l'Union du Sud-Est se rendit bientôt compte qu'il ne lui suffisait pas de mettre à la disposition de ses adhérents des machines perfectionnées ou des engrais de bonne qualité et de provoquer la création de coopératives et de mutuelles de toute espèce. Elle a jugé que son œuvre serait incomplète si, outre tout cela, elle n'organisait l'enseignement professionnel.

C'est pour rompre la routine invétérée des agriculteurs et mettre en pratique les découvertes de Liebig, Priesterley, Boussingault, Georges Ville, Pasteur, Planchon, Prilleux, Millardet, etc. et pour inspirer aux paysans l'amour du sol natal et les attacher à une terre fertile, que, dès les premiers jours de son existence, l'Union du Sud-Est entreprit d'organiser sur des bases sérieuses un enseignement agricole bien compris. « C'est un des titres de gloire de nos syndicats, dit M. Duport, un de leurs titres à la bienveillance de l'opinion publique, que d'avoir essayé de répandre l'enseignement professionnel au milieu des populations des campagnes. Ils l'ont essayé par différents procédés : par la parole, par la vue et par la plume ; par la parole, dans de nombreuses conférences-causeries qu'ils ne cessent de faire

dans les campagnes afin d'aider les professeurs d'agriculture à enseigner les bonnes méthodes ; par la vue, par les champs d'expériences qu'ils ont multipliés, car il est nécessaire qu'ils soient mis à la portée immédiate du cultivateur ; par la plume : on vous rappelait tout-à-l'heure ces nombreux bulletins qu'ils distribuent dans les campagnes » (1).

SECTION I.

LES PUBLICATIONS DE L'UNION DU SUD-EST

L'Union du Sud-Est publie un bulletin mensuel, un almanach annuel et de nombreux ouvrages ayant trait aux diverses questions qui intéressent particulièrement l'agriculture.

§ 1. — Bulletin de l'Union.

Afin d'établir un lien très intime entre les syndicats et de permettre à leurs adhérents de se communiquer réciproquement les résultats de leurs expériences et autres notions d'utilité sociale, l'Union créa son Bulletin mensuel.

Cette première publication figura déjà à l'ordre du jour de la première assemblée de l'Union qui eut lieu le 16 octobre 1888. Sur la proposition de M. de Fontgalland, une commission spéciale composée de MM. Duport, Guinand et de Belair fut chargée d'étudier ce sujet ; elle décida la création d'un Bulletin d'offres et de demandes publiant des annonces des syndicats et des annonces commerciales.

(1) *Discours de M. Duport au Musée social* en 1897, p. 62.

Le fonctionnement de ce périodique fut placé sous la direction d'une commission nommée par l'assemblée générale de l'Union. Elle nommait un employé chargé de recueillir les annonces, d'en encaisser le prix fixé par tarif, d'organiser l'impression du Bulletin, de l'expédier aux adhérents et de tenir le compte des recettes et des dépenses. Les appointements de cet employé étaient fixés à 30 % du produit net de la publication.

Les 70 % restants étaient destinés à être distribués annuellement aux syndicats recevant le Bulletin. Les syndicats unis recevaient gratuitement sur simple demande, le nombre d'exemplaires destinés à leurs adhérents.

La première livraison parut en novembre 1888. Le premier tirage fut de 6,000 exemplaires, mais il s'éleva d'une façon merveilleuse au point d'être doublé au bout de la première année.

Les premiers bénéfices annuels furent de 606,45 fr., dont 180 francs furent donnés au directeur de la feuille et 420 francs répartis entre les syndicats abonnés. « Recevoir gratuitement un journal, dit M. Silvestre, et toucher un dividende à la fin de l'année, cela nous semble assez rare pour être signalé » (1).

Néanmoins les syndicats ne contribuaient que pour une faible part à ce premier succès ; en effet, nous constatons qu'en 1889 ils n'interviennent que pour 105,30 francs sur les 4,186.45 francs représentant le montant total des annonces pour cet exercice.

En 1890, le tirage atteint 14,000 exemplaires, mais sur 52 syndicats affiliés, 18 seulement exprimèrent le

(1) C. Silvestre, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*, t. II, p. 324.

désir de recevoir le Bulletin. D'après M. Guinand, la cause de cette indifférence résidait dans le fait que les syndicats, comme tels, n'étaient pas encore suffisamment organisés pour vendre les produits de leurs membres ; d'après d'autres, elle devait être attribuée à une organisation imparfaite du périodique.

Le fait fut soumis à l'assemblée générale tenue en 1890 qui décida que le Bulletin fût amélioré, et, à cette fin, laissa à la disposition de la commission, les fonds destinés à être répartis comme dividende de l'exercice précédent.

Dans l'étude de cette réorganisation, la commission s'efforça d'envisager les intérêts généraux de l'Union tout en respectant les intérêts des syndicats et leur vie propre.

Elle se prononça pour la solution suivante : le Bulletin doit être divisé en deux parties ; l'une commune, destinée aux questions d'intérêt régional et rédigée par la commission, et l'autre spéciale, réservée à chaque syndicat pour des communications purement locales. Ainsi la nouvelle publication servait à la fois d'organe de l'Union comme telle et d'organe particulier de chaque syndicat.

Les conditions d'abonnement furent fixées comme suit par la commission : 0,50 fr. par an et par membre, port compris pour les syndicats prenant le « Bulletin omnibus » soit 16 pages, et y abonnant en bloc tous leurs membres ; 0,60 fr. pour ceux qui se réservent les quatre premières pages et y abonnent leurs membres en bloc, 1 franc pour ceux qui ne prennent que des abonnements isolés ; 2 fr. pour les personnes étrangères aux syndicats.

Le Bulletin ainsi transformé parut pour la première fois le 15 juin 1891 à raison de 5,530 exemplaires. Depuis lors, son tirage a progressé de la manière suivante :

	Années	exemplaires		Années	exemplaires
En nov.	1891	9,614	En nov.	1902	28,120
—	1892	10,200	—	1903	30,800
—	1893	12,500	—	1904	32,412
—	1894	13,400	—	1905	33,764
—	1895	15,000	—	1906	35,009
—	1896	18,000	—	1907	38,500
—	1897	21,278	—	1908	41,000
—	1898	24,700	—	1909	43,000
—	1899	25,200	—	1910	43,100
—	1900	25,304	—	1911	47,200 (1)
—	1901	28,827			

Cet accroissement du tirage du Bulletin est dû en grande partie à ce fait qu'en réservant une place aux communications personnelles des syndicats locaux, l'Union a soigneusement respecté l'amour-propre de leur autonomie.

La direction intelligente de M. L. Riboud n'est pas non plus étrangère à ce succès, comme il convient aussi de signaler au même titre, les améliorations successives apportées au périodique : depuis 1891, le Bulletin s'est agrandi de quatre pages uniquement réservées aux questions professionnelles (2).

(1) Cfr. *Comptes rendus des assemblées générales de l'Union* des années correspondantes.

(2) Cfr. sur le *Bulletin de l'Union*, les rapports de M. L. Riboud à l'assemblée générale de l'Union en 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1900, 1901, 1902 et 1903. — Rapports de M. Guinand des années 1890-1904. — C. Silvestre, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*, tome II, p. 320 et suiv. — *Bulletin de l'Union du Sud-Est* des années correspondantes.

Il nous semble que la rédaction a bien rempli sa tâche. On voit qu'elle connaît la psychologie des paysans qui n'aiment pas les articles longs et savants. Aussi, c'est sous une forme à la fois simple et attrayante qu'elle les initie aux méthodes nouvelles et leur communique tout ce qui peut les intéresser et les instruire.

§ 2. — L'Almanach.

« Un almanach bien compris, dit Michelet, est un excellent moyen d'instruction et d'éducation. » Tel est au moins l'Almanach de l'Union du Sud-Est. Sa devise est : « Moraliser et instruire en amusant » (1).

C'est à l'Union Beaujolaise que cet almanach vit le jour en 1890. L'Union du Sud-Est reconnaissant toute l'utilité de cette publication, s'empressa de l'adopter et, en 1892, il devenait Lyonnais. « Cette adaptation, dit M. Silvestre, a complètement transformé votre jeune nourrisson, et personne aujourd'hui ne saurait reconnaître dans ce jeune élégant aux belles manières, que d'aucuns même trouvent trop fin de siècle, l'enfant mal dégrossi et quelque peu campagnard qu'il était en 1892 » (2).

Disposant de peu de ressources et ne voulant qu'en dernier ressort grever son budget d'un nouvel et onéreux article, l'Union du Sud-Est décida que l'almanach devrait vivre de ses propres ressources.

Il va de soi que dans ces conditions les débuts furent très difficiles. En effet, les 20,000 exemplaires du tirage

(1) Circulaire adressée en 1898 par M. Duport aux syndicats agricoles de France.

(2) Rapport de M. Silvestre, directeur de l'Almanach, présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est en 1893.

de 1893 revenaient à 0,25 fr. pièce, alors qu'ils n'étaient vendus qu'à 0,10 fr. Il est vrai qu'à mesure que le tirage augmentait, le prix de revient diminuait sensiblement, mais ce gain ne pouvait guère réduire la perte, puisque celle-ci était fonction de l'exemplaire. Aussi, dans les années de faible publicité, le budget de l'almanach se clôturait par un déficit que la coopérative agricole soldait généreusement.

Cette nouvelle publication fut très bien accueillie. Le tirage s'élève à 60,000 exemplaires dont 34,000 sont souscrits par les syndicats de l'Union du Sud-Est et plus de 20,000 par les syndicats étrangers à l'Union.

Ce succès provoqua une nouvelle transformation : en 1898, l'*Almanach du Sud-Est* devint l'*Almanach des syndicats agricoles de France.*

Son organisation est établie comme suit : Le format sera le petit in-8° carré ; il comportera 160 pages environ non compris le supplément, et paraîtra dans le courant d'octobre de chaque année. La couverture portera le seul titre du syndicat souscripteur, sans que rien puisse rappeler l'origine lyonnaise de la publication. Le prix de l'Almanach est fixé à 15 francs le cent. Tout syndicat souscripteur a le droit d'ajouter, au commencement et à la fin du volume, 4, 8, 12, 16 pages spéciales dont il fournit lui-même le texte. Ces suppléments peuvent être consacrés à des renseignements administratifs ou à l'indication des foires et marchés de la région. Ils peuvent servir aussi à des annonces locales ou régionales dont le produit revenant au syndicat, lui permet de payer tout ou partie de la souscription. Le prix de ces suppléments est déterminé comme suit : 20 francs pour 4 pages, 40 francs pour 8 pages, 60 francs pour 12

et 80 francs pour 16. Au-dessus de 1,000 exemplaires, le prix pour les mille suivants est seulement de 12 francs par °/₀₀ et par feuille de 16 pages.

Tout syndicat qui procure des annonces devant paraître dans toutes les éditions, bénéficie d'une remise de 30 °/₀ sur le montant de ces annonces.

Les syndicats qui ne veulent pas prendre une souscription ferme, peuvent obtenir un dépôt de l'Almanach aux conditions suivantes : l'Almanach doit être vendu 0,50 fr. au public et le syndicat dépositaire bénéficie d'une remise de 25 °/₀. Les exemplaires invendus doivent être retournés, fin janvier, à la Commission de l'Union du Sud-Est : les frais de port, tant à l'aller qu'au retour, sont à la charge du syndicat dépositaire.

Cette réorganisation de l'Almanach, annoncée par circulaire spéciale à tous les syndicats de France, eut de très heureux effets. Le tableau suivant nous renseigne sur l'accroissement vraiment prodigieux de son tirage.

ANNÉES	EXEMPLAIRES
1898	70,000
1901	100,000
1902	120,000
1905	150,000
1907	165,000
1911	183,000 (1)

D'autre part, en même temps que le tirage augmentait, les annonces se présentaient plus nombreuses, favori-

(1) Cfr. *Comptes rendus des assemblées générales de l'Union* des années correspondantes.

saient le budget et permettaient de notables améliorations dans l'impression du périodique. Depuis 1902, il est devenu un beau livre de 224 pages (1) richement illustrées ; son texte porte sur les diverses questions économiques et sociales pouvant utilement intéresser les syndicats agricoles ; de plus, son directeur M. Silvestre a parfaitement réussi à le rendre attrayant en y insérant de petites historiettes amusantes qui viennent égayer les longues soirées d'hiver des braves campagnards.

§ 3. — Ouvrages publiés par l'Union du Sud-Est.

Outre son *Bulletin* et son *Almanach*, l'Union du Sud-Est a encore publié toute une série d'ouvrages traitant spécialement certains sujets de grande importance au point de vue agricole.

Il convient certainement de signaler en premier lieu le travail remarquable de M. Silvestre, intitulé : *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*. C'est, en deux volumes, la monographie de l'Union jusqu'en 1900. Présenté à l'exposition internationale de Paris, il y reçut une médaille d'or.

Parmi les autres publications, nous mentionnerons : *Le Manuel des syndicats agricoles*, par M. H. de Gailhard-Bancel ; *L'Assurance mutuelle agricole contre l'incendie*, par MM. Pelud et A. des Essarts ; *Une œuvre rurale nouvelle*, par MM. Pelud et Riboud ; *Simples notes sur les assurances contre les accidents agricoles*, par M. I. Glas ; *La prévoyance contre la*

(1) Cfr. sur l'Almanach : Rapports de M. Silvestre présentés aux assemblées générales de l'Union en 1893, 1901, 1902, 1903, 1904. — Du même, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*, tome II, p. 351 et suiv. — Circulaire relative à la transformation de l'Almanach, adressée par l'Union du Sud-Est à tous les syndicats agricoles de France.

mortalité du bétail d'après M. Léon Riboud, par M. L. Kopp ; *Conseils pratiques de médecine et de petite chirurgie*, par M. Deydier ; *Manuel d'enseignement ménager agricole*, par M. de Monicault ; *Émile Duport*, par M. L. de Voguë et Pelud ; *Compte rendu du congrès national des syndicats agricoles tenu à Lyon en* 1894, de même que les *Comptes rendus des assemblées générales de l'Union du Sud-Est*. Enfin, terminons l'énumération par l'ouvrage de M. Louis Durand *Le Crédit agricole en France et à l'étranger*, travail devenu classique en cette matière (1).

Tous ces ouvrages, dont certains furent particulièrement distribués dans les campagnes, ont beaucoup aidé à la formation professionnelle des cultivateurs.

SECTION II.

CONFÉRENCES, RAPPORTS, CHAMPS D'EXPÉRIENCE.

I. Dès le début de sa création, l'Union du Sud-Est organisa de nombreuses conférences dans le but de faire connaître la raison d'être des institutions qu'elle se proposait d'établir, et afin de décider les agriculteurs à y adhérer. Parmi ceux qui se dévouèrent à cette cause, il convient de mentionner : MM. E. Duport, A. Guinand, R. de Fontgalland, L. Riboud, de Gailhard-Bancel, C. Silvestre, I. Glas, I. Raulin, M. Pelud, le comte de Villoutreys, le baron de Jerphanion, Olivier de Valence, A. Crétinon, F. Gairal, Arnaud des Essarts, E. Voron, L. Dugas, Marius Gonin, etc.

Grâce à leur zèle infatigable, l'Union put presque

(1) Cet ouvrage ne fut pas publié par l'Union du Sud-Est, mais ce sont les recherches sur le crédit agricole faites par l'Union qui ont causé son apparition.

toujours répondre favorablement aux demandes de conférencier, les syndicats agricoles n'ayant que les frais de déplacement à supporter.

II. Outre ces conférences, il faut également signaler les nombreux rapports présentés par les administrateurs de l'Union tantôt aux assemblées générales, tantôt aux congrès nationaux des syndicats agricoles.

Dans ces travaux, toujours très substantiels et très pratiques, leurs auteurs indiquent la voie à suivre, non seulement par les agriculteurs du Sud-Est, mais dans une mesure plus ou moins grande, par ceux de la France tout entière.

III. Enfin, comme les rapports les plus savants et les conférences les mieux données n'ont de valeur efficace que s'ils sont appuyés par des démonstrations intuitives permettant aux paysans de constater *de visu* les faits qu'on leur affirme, plusieurs syndicats de l'Union créèrent des champs d'expériences, où ils essaient de nouvelles semences sélectionnées, diverses combinaisons d'engrais, des instruments aratoires peu connus, initient les agriculteurs aux moyens de défense contre les maladies cryptogamiques, à la reconstitution des vignobles etc.

Que ne pourrait une telle propagande ? Les plus réfractaires eux-mêmes doivent souvent se convertir.

SECTION III.

LE COMITÉ DU CONTENTIEUX.

Le comité du contentieux de l'Union du Sud-Est, créé en 1889, se compose de jurisconsultes éminents et de praticiens consommés. Il a pour mission de donner

des conseils et d'expliquer, aux chefs des syndicats unis, les questions particulièrement difficiles et douteuses de la législation concernant l'agriculture ou les institutions agricoles.

Il fut d'abord présidé par M. Gairal, avocat à la cour d'appel et vice-président du syndicat agricole de St-Symphorien d'Ozon. Mais après quelque temps, contraint par de nombreuses occupations, il dut renoncer à cet honneur et fut remplacé par M. Ducurtyl, également avocat à la cour d'appel.

Le comité du contentieux a rendu d'inappréciables services à l'Union du Sud-Est.

Il a expliqué les questions d'organisation et de fonctionnement des syndicats agricoles, leurs droits, les droits d'administration dans leurs rapports avec les individus et la collectivité (1).

Il a étudié et expliqué les questions relatives à l'Union du Sud-Est comme telle et à ses annexes. Il les a beaucoup aidées dans l'élaboration de leurs statuts et a ainsi contribué pour une large part à leur prospérité.

Il a également aidé l'Union dans l'étude du projet d'organisation de la coopérative agricole en lui conseillant, en 1891, de rejeter, le projet « Rostand » comme pouvant entraîner la responsabilité des syndicats. Il intervint aussi dans l'étude des statuts de la coopérative d'après le projet de M. Duport. Son concours fut des plus précieux dans l'organisation des assurances.

C'est lui, en effet, qui traça les bases du contrat d'assurance contre les accidents conclu entre l'Union du Sud-Est et la compagnie « La Providence ».

(1) Cfr. Rapport de M. de Fontgalland présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en 1911.

Lorsqu'en 1899, le conseil d'administration de la coopérative décida de fonder une caisse de retraite au profit des employés adhérents à la coopérative, le comité du contentieux apporta son concours et modifia profondément le projet.

Il apprit aux syndicats les formalités à remplir pour créer une caisse d'assistance mutuelle contre la maladie ou contre la vieillesse.

Lorsque l'Union voulut organiser l'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, elle demanda au comité de lui créer une forme nouvelle de la prévoyance qui soit à la fois juridique et pratique ; et celui-ci ne se contenta pas seulement d'indiquer les principes et les bases de l'organisation projetée, mais il élabora même ses statuts.

La création de l'assurance mutuelle contre l'incendie était rendue difficile par le fait que la loi régissant ces sociétés n'était pas encore bien précisée. La commission d'organisation eut recours aux lumières du comité du contentieux qui, après une étude approfondie de la matière, se prononça définitivement sur ce sujet.

On fit de nouveau un sérieux appel à ses services lors de l'organisation du crédit agricole, et son intervention contribua de nouveau pour une large part à la prospérité toujours grandissante de la nouvelle institution.

En outre, le Comité se charge de l'étude des projets de loi que l'Union du Sud-Est croit devoir soumettre au gouvernement et présente ses observations au sujet des projets dus à l'initiative gouvernementale ou parlementaire et portant atteinte aux droits ou aux intérêts de l'Union. C'est ainsi qu'il émit un projet de loi relatif à la représentation agricole et attaqua fermement plu-

sieurs projets soumis au vote du Parlement, notamment en 1901 (1).

Même lorsque la période des grandes créations de l'Union du Sud-Est fut passée et que la voie à suivre fut parfaitement délimitée, le Comité ne cessa de rendre de multiples services non seulement aux associations syndicales mais encore aux membres des syndicats qui font appel à ses lumières.

Il intervint plusieurs fois en faveur des syndicats qui étaient soumis à la patente. De même, lorsqu'en 1904 et 1905, le fisc voulut imposer la patente à la coopérative du Sud-Est, le Comité lui indiqua la marche à suivre pour en obtenir la décharge. Grâce à ses conseils, la coopérative triompha devant le Conseil d'État et fut judiciairement reconnue comme n'étant pas une entreprise commerciale (2).

Enfin, en novembre 1909, il expliqua les formalités à remplir pour ouvrir des écoles ménagères.

Toujours, les explications et les conseils qu'il a fournis furent de la plus grande exactitude au point que M. Ducurtyl pouvait dire avec une légitime fierté aux représentants des syndicats unis : « Je constate, dans les seize années écoulées depuis la création de l'Union du Sud-Est, que vous n'avez eu aucun échec ni aucune difficulté sérieuse à enregistrer, résultant d'un conseil téméraire ou d'une insuffisante étude de la part du comité du contentieux » (3).

(1) Rapport de M. Ducurtyl présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en 1901.

(2) Cfr. les rapports de M. Ducurtyl présentés aux assemblées générales de l'Union du Sud-Est tenues en 1905 et 1907.

(3) Rapport de M. Ducurtyl, présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en 1904. — Sur le comité du contentieux du Sud-Est, cfr. C. Sil-

SECTION IV

L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE PROPREMENT DIT

Dans sa séance tenue en août 1897, le conseil d'administration de l'Union du Sud-Est chargea M. Guinand d'organiser l'enseignement agricole dans la circonscription de l'Union. Celui-ci, de commun accord avec M. de Villoutreys, président du syndicat de Saint-Paul-en-Jarez, et avec M. Julien, trésorier du syndicat de Saint-Genis-Laval, décidèrent la création d'une commission supérieure, ayant pour mission d'organiser et de propager l'enseignement professionnel dans la région du Sud-Est.

Cette commission se composa d'un délégué par département situé dans le ressort de l'Union et d'un certain nombre de professeurs et d'agriculteurs distingués ; ces derniers étant choisis parmi les syndiqués.

A leur tour, les délégués départementaux organisaient des comités départementaux avec les présidents des syndicats locaux. Chaque syndicat formait ensuite un comité local ou un sous-comité (1).

VESTRE, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*, tome II, p. 469 et suiv. — — Comte DE ROCQUIGNY, *Les syndicats agricoles*, p. 85. — Rapports de M. Ducurtyl présentés aux assemblées générales de l'Union du Sud-Est tenues en 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1907, 1908. — Rapports de M. Duport aux assemblées générales de la même Union tenues en 1900, 1901, 1902. — Rapports de M. de Fontgalland présentés aux assemblées générales de l'Union du Sud-Est en 1909, 1910, 1911. — Rapport de M. Voron présenté à l'assemblée générale de la même Union tenue en 1906.

(1) Cfr. le Rapport de M. Guinand présenté au Congrès international des syndicats agricoles tenu à Paris en 1900. *Compte rendu*, p. 348, 349, 350.

La commission adressa tout d'abord une circulaire aux recteurs des académies de Lyon, de Grenoble, de Chambéry et de Clermont, aux supérieurs généraux des congrégations d'enseignement primaire et aux inspecteurs d'académie des dix départements, pour leur demander ce qu'ils pourraient faire à l'égard des maîtres placés sous leur direction.

« Le recteur de Clermont, dit M. Guinand, répondit par une lettre fort aimable, donnant des renseignements sur l'enseignement secondaire agricole de sa circonscription. Les supérieurs généraux des congrégations nous remercièrent de notre communication et nous informèrent de leur intention de promouvoir l'enseignement primaire agricole dans les écoles placées sous leur direction (1).

La commission s'occupa non seulement de l'enseignement des garçons mais aussi de celui à donner aux filles et provoqua à cette fin la création de comités de dames.

§ 1. — L'enseignement primaire.

L'enseignement primaire agricole fut organisé de manière à comporter une durée de deux ans. Les études de la première année étaient placées sous la direction des comités départementaux et celles de la seconde année sous le contrôle de la direction supérieure.

Écoles primaires agricoles pour garçons.

Les études de la première année comportent : des notions élémentaires sur l'air, l'eau, les plantes, la composition du sol, son amélioration et sa culture, sur

(1) Rapport de M. Guinand présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est en 1897. — *Bulletin de l'Union*, janvier 1898, p. 20, 21.

l'élevage des animaux domestiques, sur l'entretien des jardins, etc.

Les élèves reçoivent également les premières notions sur le rôle des syndicats agricoles.

A la fin de l'année scolaire, ils subissent un examen portant sur le programme étudié et, en cas de réussite, reçoivent un certificat donné au nom de l'Union du Sud-Est.

Le programme de la deuxième année d'études comprend sensiblement les mêmes matières que celui de la première année, mais on les étudie d'une façon plus approfondie. La réussite des examens de seconde année conduit au diplôme de l'Union du Sud-Est. Ce diplôme permet en outre de prendre part au concours pour l'obtention d'une bourse en vue de continuer ses études agricoles.

Écoles primaires agricoles pour filles.

Les études de la première année comportent des notions élémentaires sur *a*) les qualités d'une bonne ménagère : ordre, propreté, économie, autorité maternelle ; *b*) l'emploi de la journée : soins à donner aux enfants, préparation des repas, entretien des vêtements, tenue des comptes, soins à donner aux animaux domestiques ; *c*) la tenue du ménage : le mobilier, la vaisselle, les ustensiles de cuisine, les chambres à coucher, le chauffage ; *d*) la lingerie : linge de maison et de corps, couture, raccommodage, tricotage, blanchissage et repassage ; *e*) l'alimentation : pain, soupes, viandes, légumes, boissons ; *f*) l'hygiène : aération, nourriture, boisson, danger de l'alcoolisme, soins à donner aux enfants, précautions contre les maladies et premiers secours en cas d'accidents.

Outre cet enseignement ménager, elles reçoivent un enseignement agricole portant sur l'étude : *a*) des animaux domestiques dont l'élevage est du domaine de la fermière; *b*) de la laiterie : soins de propreté, fabrication et conservation du beurre, des fromages, etc. *c*) de la basse-cour, *d*) de la culture des jardins-semis, marcottage, bouturage, greffage, culture des légumes, cueillette et conservation des fruits ; *e*) des animaux et des plantes utiles ou nuisibles à l'agriculture.

Les examens ont lieu devant un jury composé de dames et de messieurs. Le certificat est délivré au nom de l'Union du Sud-Est, par le comité départemental.

Le programme de la deuxième année est sensiblement le même que celui de première, mais les études sont plus approfondies.

Ces programmes, élaborés par l'Union du Sud-Est, furent soumis aux instituteurs et institutrices des écoles de l'État et des écoles libres. On s'accorda partout pour en faire les plus beaux éloges.

Les résultats obtenus à la fin de la première année furent vraiment encourageants. 132 écoles, disséminées dans 9 départements de l'Union, envoyèrent aux examens 1743 candidats dont 1691 garçons et 52 filles ; 1287 candidats subirent l'examen avec succès et 456 furent ajournés.

« Les syndicats, dit M. Guinand, sont restés groupés autour de l'Union dans une fraternelle entente, pour pratiquer l'enseignement agricole et faire passer les examens. Un seul syndicat a cru devoir s'isoler et agir seul ; nous le regrettons pour lui, pour ses candidats et pour le but que nous poursuivons, car il est incontestable que si chaque syndicat avait agi isolément et déli-

vré des diplômes particuliers, il eût affaibli l'organisation et diminué la valeur des certificats et diplômes.

En groupant les syndicats dans une commune entente tout en leur laissant les coudées franches et ne faisant que stimuler leur zèle et contrôler leur enseignement, on arrivera, au contraire, à donner une véritable valeur à cet enseignement et surtout au diplôme délivré par l'Union du Sud-Est » (1).

Pour récompenser les maîtres, l'Union accorde des médailles à ceux qui ont obtenu le plus de succès. De leur côté, les syndicats accordent aux élèves les plus méritants, des récompenses consistant en cadeaux utiles : sécateurs, greffoirs, abonnements au *Bulletin de l'Union*, agendas Silvestre, etc. ; certains syndicats accordent même des livrets de la caisse d'Épargne avec un apport de 5, 10, 15 et 20 francs (2).

La nouvelle institution marchait donc à merveille et de toutes parts la commission supérieure se voyait adresser des lettres de félicitations et d'encouragement.

Mais aux yeux du gouvernement, cette œuvre avait un défaut très grave : celui d'avoir été créée par l'initiative privée et de rester sous sa direction. Aussi, de nombreux instituteurs reçurent bientôt la défense formelle de présenter leurs élèves aux examens ayant lieu devant les jurys de l'Union du Sud-Est. Le fait est confirmé non seulement par des plaintes des instituteurs adressées à la commission supérieure mais aussi par des rapports des délégués départementaux.

« Nous avons le regret de constater, dit l'un d'eux,

(1) Rapport de M. Guinand présenté à l'assemblée générale de l'Union en 1898.

(2) Id.

que, malgré les efforts les plus louables et les tentatives les plus courtoises auprès des autorités académiques et des membres de l'enseignement officiel, aucune école du gouvernement n'a voulu accepter notre concours. Les instituteurs communaux ont reçu l'ordre de s'abstenir complètement et il nous a été impossible d'obtenir, même pour la formation de nos jurys, le concours des membres de l'enseignement officiel. »

Un autre s'exprime comme suit : « Il est vraiment regrettable que le personnel universitaire n'ait pas concouru à cet enseignement d'une façon plus unanime; il faut constater, qu'à l'occasion, l'autorité supérieure a blâmé les instituteurs qui avaient présenté des élèves. D'une façon générale, le succès considérable des examens, l'affluence des candidats démontrent à l'évidence que ces examens répondent à un besoin réel, parfaitement compris des cultivateurs et du personnel enseignant. »

Certain autre : « Nous avons eu pour candidats autant d'élèves des écoles communales que d'élèves des écoles libres ; de chaque côté, on a manifesté le plus vif désir de faire davantage et mieux l'an prochain ; il est cependant fort probable que les maîtres dépendant de l'État ne seront pas autorisés à présenter leurs élèves à nos examens. Mais ce que nous avons vu cette année, nous permet d'affirmer que l'initiative prise par l'Union du Sud-Est, de donner une sanction à l'enseignement, est très appréciée par tous les maîtres. »

« Dans tel département, un professeur d'agriculture qui avait accepté de faire partie du jury, en a reçu la défense de l'autorité préfectorale la veille de l'examen. Dans un autre encore, tel maître s'est vu retirer son

emploi pour avoir présenté aux examens ses élèves qui, du reste, ont été reçus brillamment » (1).

Malgré toutes ces difficultés, un progrès notable s'observe encore à la fin de l'année scolaire 1899. En effet, 247 écoles prennent part aux concours, dont 29 écoles officielles et 218 écoles libres. Sur les 2240 candidats présentés, 1731 réussissent et 509 sont refusés.

La même année, la Société des agriculteurs de France, reconnaissant les grands mérites de l'Union du Sud-Est et particulièrement de son enseignement agricole, décerna une médaille d'or à M. Guinand le principal promoteur de cette institution (2).

L'année scolaire 1900 se clôture comme suit :

Garçons 1er degré,	présentés : 1433	reçus : 1149	refusés : 284
— 2e —	393	248	145
Filles 1er —	266	239	27
— 2e —	43	29	14
Boursiers	7	4	3
Total	2142	1669	473 (3)

Ces candidats furent interrogés par 367 examinateurs formant 95 jurys. L'année 1901 accuse une nouvelle augmentation portant surtout sur le nombre d'élèves du 1er degré et sur le nombre de filles. 250 écoles présentèrent des candidats aux examens. De plus, plusieurs maîtres prirent l'heureuse initiative de faire bénéficier tous leurs élèves de l'enseignement agricole et de ne

(1) Rapport de M. A. Guinand, présenté à l'ass emblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en 1898. — Cfr. aussi son rapport présenté au Congrès international des syndicats agricoles tenu à Paris en 1900. *Compte rendu*, p. 350.

(2) Cfr. Rapport de M. Duport présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en novembre 1899.

(3) *Compte rendu de l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en 1900*, p. 19.

présenter que les meilleurs sujets aux examens. D'autre part encore, les programmes furent soigneusement revisés et sensiblement améliorés ; l'antialcoolisme et l'hygiène furent introduits dans les programmes des garçons et des filles.

L'année 1903 amena une crise terrible dans l'enseignement agricole organisé par l'Union du Sud-Est. En effet, le gouvernement ordonna la fermeture des écoles libres dirigées par les congrégations, écoles qui fournissaient précisément le plus fort contingent de candidats aux examens de l'Union. « Le nombre des écoles libres, dit M. Guinand, fermées dans la région de l'Union du Sud-Est, écoles qui envoyaient des candidats à nos examens, est véritablement considérable ; il est même certains points où elles sont toutes fermées et où les délégués nous ont écrit : point d'examens par suite de la fermeture des écoles » (1).

Les départements qui éprouvèrent les plus fortes pertes sont :

DÉPARTEMENTS	CANDIDATS PRÉSENTÉS		DIFFÉRENCE EN MOINS
	en 1902	en 1903	
Rhône	418	187	231
Loire	294	130	164
Ain	145	15	130
Ardèche	254	133	121 (2)

Soit en tout 1292 candidats seulement.

En 1904, la crise devient plus aiguë encore. Cette

(1) Rapport de M. A. Guinand présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est en 1903.

(2) *Compte rendu de l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est, tenue en 1903*, p. 17.

année le nombre des candidats tombe à 1052 (1) et personne ne se présenta au concours des bourses fondées par l'Union.

Pour sortir de cette crise, M. J. Mital recommandait de recueillir d'anciens frères sécularisés. « Mais pour arriver à réintégrer ces anciens maîtres, dit il, il sera nécessaire de rechercher leur résidence. Pour y arriver, nous conseillons aux délégués départementaux de s'inspirer de l'exemple de l'Union des syndicats agricoles de la Loire, qui a désigné plusieurs de ses membres avec mission de retrouver les anciens frères sécularisés et de les encourager à préparer des candidats en vue de nos examens. »

Si vous ne parvenez pas à fonder une école, continuait-il plus loin, alors fondez un cours élémentaire d'agriculture. Il suffira, pour ceux d'entre vous qui sont au courant des divers genres de culture, d'en prendre l'initiative pour que d'autres vous secondent. Quant à l'enseignement ménager pour jeunes filles, déjà dans plusieurs endroits, des femmes dévouées s'y consacrent » (2).

Ces encouragements de M. J. Mital furent efficaces ; la mise en pratique de ses conseils parvint à arrêter la crise qui conduisait à une ruine complète et inévitable l'enseignement agricole organisé par l'Union. Mais toute tentative resta vaine du côté des écoles officielles ; partout, sauf dans la Haute-Loire, il fut formellement interdit aux enfants fréquentant les écoles officielles de

(1) *Compte rendu de l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est, tenue en 1904*, p. 40.

(2) Rapport de M. J. Mital, membre de la commission supérieure, présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en 1904.

se présenter aux examens de l'Union. « Une parole entre mille, dit M. le comte d'Alauzier, récemment tombée au Sénat de la bouche du ministre Bienvenu-Martin, ne peut plus laisser aux naïfs l'ombre d'un doute sur l'ostracisme dont sont frappées les écoles libres ; il y a deux ans, j'aurais dit les écoles congréganistes.

» Et pourtant ces écoles sont les seules à préparer à nos examens !

» Voilà comment, par une fatalité déplorable, nous sommes, malgré nous, entraînés sur ce malheureux terrain qu'on nomme le terrain politique » (1).

Depuis 1905, on constate un léger relèvement du nombre des candidats qui se présentent aux examens de l'Union, mais cette augmentation porte surtout sur le nombre des filles, tandis que le nombre des garçons reste stationnaire et parfois baisse.

En ces dernières années, le nombre des instituteurs et des institutrices libres s'est accru sensiblement, et le nombre des candidats présentés en 1911 accuse un notable progrès sur ceux présentés en 1910. Le tableau ci-contre nous renseigne à ce sujet (2).

Il est vrai que le nombre des reçus, du moins en ce qui concerne les garçons, est inférieur à celui de l'année précédente, mais cela tient avant tout au fait que les jurys se montrèrent plus sévères : un plus grand nombre d'examens eurent lieu sous la direction des délégués de l'Union du Sud-Est, au lieu de se faire comme auparavant sous la présidence des comités locaux, portés à beaucoup d'indulgence pour leurs candidats.

(1) Rapport de M. le comte d'Alauzier présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue le 27 novembre 1905.

(2) *Compte rendu de l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue le 20 et le 21 novembre 1911*, p. 42.

DÉPARTEMENTS	Premier degré, Certificat.				Deuxième degré, Diplôme			
	garçons présentés	garçons reçus	filles présentées	filles reçues	garçons présentés	garçons reçus	filles présentées	filles reçues
Ain	50	22	42	42	27	17	18	16
Ardèche	56	39	127	116	15	8	8	7
Drôme	56	36	17	16	10	9	0	0
Isère	80	53	38	34	14	8	10	9
Loire	290	183	77	62	70	52	19	16
Haute-Loire	99	77	0	0	62	27	0	0
Rhône	57	35	118	90	20	14	22	19
Saône et Loire	0	0	0	0	12	8	13	8
Savoie	57	35	0	0	15	9	0	0
Haute-Savoie	33	23	0	0	0	0	0	0
Totaux	778	503	409	360	246	152	90	75
Résultats correspondants de l'année 1910	693	530	278	272	218	173	72	58

En somme, nous pouvons dire, que malgré les difficultés presque insurmontables qui entravèrent son élan au début, les résultats obtenus par l'enseignement primaire agricole de l'Union du Sud-Est sont d'une importance très appréciable. Depuis son organisation jusqu'à ce jour, ces résultats se récapitulent comme suit :

Nombre d'élèves présentés aux examens : 21,327
Nombre de certificats délivrés : 13,522
Nombre de diplômes : 3,081 (1)

§ 2. — Cours normal ménager.

Le plus grand obstacle qui s'opposa au développement de l'enseignement agricole et ménager fut certainement le manque d'instituteurs et d'institutrices provoqué surtout par la suppression des congrégations.

(1) Cfr. sur ce sujet . *Compte rendu de l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en 1911*, p. 4. — Rapports de M. A. Guinand présentés aux assemblées générales de l'Union du Sud-Est en 1897, 1898, 1903 ; son Rapport au Congrès international des syndicats agricoles tenu à Paris en 1900 ; *Compte rendu*, p. 348 et suiv. ; son ouvrage *L'enseignement agricole* de 1899. — C. Silvestre, *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*, tome II, p. 202, 206, 369 et suiv. — Rapports de M. J. Mital présentés aux assemblées générales de l'Union du Sud-Est en 1900, 1902, 1904. — Rapports de M. le comte de Villoutreys présentés aux assemblées générales de l'Union du Sud-Est en 1901, 1909. — Rapport de M. le comte d'Alauzier présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est en 1905. — Rapport de M. C. Genin présenté à l'assemblée générale de l'Union en 1906. — Rapport de M. J. Jerphanion présenté à l'assemblée générale de 1907. — Rapport de M. P. Chaveriat présenté à l'assemblée générale de 1908. — Rapport de M. de Fontgalland présenté à l'assemblée générale de 1910. — Rapport de M. J. Riboud présenté à l'assemblée générale de 1911. — É. Duport : sa déposition devant la Commission parlementaire de l'enseignement en 1899 ; son Discours au Musée social en 1897 ; *Concours entre les syndicats agricoles à Paris en 1897*, p. 62. — Victor du Bled, *Les transformations de l'agriculture. Revue des Deux Mondes*, mai 1906, p. 135. — Rapport de M. Ratonis de Limay, présenté au Congrès national des syndicats agricoles tenu à Périgueux les 15, 16, 17 mai 1905 ; *Compte rendu*, p. 207, 208, 209, 210.

Afin de porter un remède efficace à ce mal, l'Union du Sud-Est n'hésita pas pour organiser, à ses frais, des cours normaux ménagers. Ceux-ci furent ouverts à Saint-Étienne, le 16 août 1907 et placés sous la direction de Mlle de Belfort. Pendant leur durée de deux mois, ils réunirent dans l'ancien pensionnat de Valbenoîte offert par les religieuses de Saint-Joseph, quarante-deux élèves, presque toutes institutrices des écoles libres.

Les leçons étaient à la fois théoriques et pratiques. Les élèves, divisées en groupes, devaient s'occuper à tour de rôle du nettoyage des dortoirs et des classes, préparer le repas du midi, entretenir la vaisselle et les ustensiles de cuisine, etc. A ces travaux pratiques se joignaient des notions théoriques portant sur l'alimentation, l'hygiène, etc.

L'après-midi était consacrée au blanchissage, repassage et pliage du linge, à l'entretien et à la confection de vêtements d'un usage courant, etc.

Les jeudis après-midi étaient réservés aux conférences données par des praticiens consommés de l'Union du Sud-Est.

Les succès obtenus dès la première année furent si appréciés que l'année suivante les institutrices-élèves se présentèrent beaucoup plus nombreuses. « Cette année, dit Mlle de Belfort, la famille était nombreuse et lorsque, devant l'importance sans cesse accrue des inscriptions, on me demanda si j'acceptais un nombre d'élèves supérieur à 50, je n'eus pas le courage de refuser. En un certain sens, je ne le regrette pas.

» Cependant, 67 était un chiffre imposant qui m'aurait peut-être effrayée, si je n'avais su pouvoir compter sur un concours nouveau. En effet, deux de nos anciennes

élèves de Saint-Etienne voulurent bien s'adjoindre à moi. Dans ces conditions, la tâche devait m'être douce; elle le fut en effet.

» A ces élèves nombreuses, l'Union du Sud-Est sut trouver un local proportionné, j'ai nommé l'école normale libre de Saint-Genis-Laval » (1).

Voici comment on s'arrangea pour faire travailler à la fois et avec le plus de profit un si grand nombre d'élèves.

» Tout d'abord, dit Mlle de Belfort, les élèves furent réparties en quatre sections se subdivisant elles-mêmes en groupes, de manière à faciliter le roulement.

» Le matin fut consacré d'une manière plus particulière à la pratique; l'après-midi, à la théorie. Les exercices de piété remplis, on se réunissait à 7 3/4 heures pour le premier déjeuner; à 8 1/2 heures, la cloche rassemblait toutes les élèves à la salle de cours où les recettes de cuisine leur étaient dictées et expliquées. A 9 heures, les quatre sections se divisaient : une à la cuisine, une au lavage, une au repassage ; la quatrième avait du temps libre soit pour mettre les notes à jour, soit pour relever les patrons donnés à la coupe, soit pour exécuter un des exercices de raccommodage imposés par le programme. Le lendemain, les sections changeaient de service.

» A 10 heures, un coup de cloche encore, et chacune interrompait sa besogne pour revenir à la salle de cours prendre des notes sur les théories culinaires et le nettoyage. Puis on retournait à la pratique jusqu'à l'heure

(1) Conférence de Mlle de Belfort. *Compte rendu de l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en 1908*, p. 110.

du déjeuner, non sans avoir établi le prix de revient des préparations culinaires.

» De 2 à 6 heures, avait lieu toute la partie théorique : alimentation raisonnée, blanchissage, hygiène, économie sociale, pédagogie, etc. Deux après-midi par semaine étaient employées à la coupe, dont l'aimable professeur occupait à tour de rôle, deux sections d'élèves à la fois. Le jeudi était réservé à l'agriculture, et je ne saurais dire assez combien furent appréciées les intéressantes et si pratiques conférences que voulurent bien nous donner les distingués et dévoués professeurs volontaires...

» Le dimanche, repos complet, sauf pour les groupes désignés pour les différents services du ménage, car il ne faut pas oublier que tout le soin de l'entretien de la maison incombait aux élèves, par voie de roulement, ceci, en dehors des travaux du cours proprement dit.

» La gaîté avait droit de cité, croyez-le bien, à Saint-Genis, et ces dames pourraient vous dire que nos récréations dominicales ne manquaient jamais d'entrain. Mais nous aimons à nous rappeler surtout les moments que nous avons donnés à la causerie, aux échanges de vues entre nous. Beaucoup de temps libre y fut employé et bien souvent aussi, tel cours commencé sur le ton didactique se continuait de la sorte...

» Ce ne sont pas seulement des connaissances nouvelles que nous voulons donner à nos élèves, mais surtout l'application raisonnée de ces connaissances et de celles qu'elles ont acquises par ailleurs.

» Comme nous le disions tout à l'heure, l'enseignement ménager doit tendre à un idéal très élevé ; ce n'est pas en donnant de sèches leçons d'hygiène ou d'économie

domestique, si intéressantes et si savantes soient-elles, que l'on arrivera à faire concevoir cet idéal aux futures petites ménagères. C'est en causant avec elles, en leur communiquant beaucoup de nous-mêmes, en les pétrissant pour ainsi dire de grandes pensées qui en feront des femmes chrétiennes et modestes, des épouses et des mères sérieuses pénétrées de la grandeur de leur tâche, des ménagères économes, de vraies Françaises.

» Ce que nous désirons que nos maîtresses soient pour leurs élèves, nous nous sommes efforcée de l'être pour elles-mêmes. Nous avons cherché à leur communiquer nos rêves pour l'avenir des foyers, notre enthousiasme pour la belle vocation d'éducatrice, notre foi dans l'efficacité sociale de l'enseignement ménager » (1).

Il est certain qu'on ne pouvait en quelques semaines de cours, acquérir des connaissances approfondies sur toutes les matières figurant au programme. Aussi Mlle de Belfort demanda de ses élèves, un an d'études personnelles et d'application pratique, avant de se présenter à l'examen pour l'obtention d'un diplôme.

En 1909, le nombre des inscriptions fut si élevé qu'on se vit dans l'obligation d'imposer une composition éliminatoire ; on n'admit que les 50 premières dans l'ordre du classement fixé par ce concours. Cette année se signale également par de sensibles améliorations apportées à l'exécution du programme : une basse-cour fut mise à la disposition des élèves et l'on organisa des excursions ainsi que de nombreuses conférences avec projections. De plus, comme les récipiendaires devaient

(1) Conférence donnée par Mlle de Belfort à l'assemblée générale de l'Union tenue en 1908. *Compte rendu*, p. 110-111.

se rendre à Paris pour subir l'examen et que la perspective de ce voyage paralysait beaucoup les bonnes volontés, l'Union du Sud-Est obtint qu'une commission fut envoyée de Paris à Lyon ou à Saint-Genis-Laval, afin de procéder aux examens sous la direction de Mlle de Belfort. Sur 10 candidats qui se présentèrent devant ce jury en 1909, 7 réussirent l'épreuve.

Les cours donnés en 1910 et en 1911 eurent comme ceux des années précédentes, un succès complet » (1).

L'enseignement ménager organisé par l'Union du Sud-Est est incontestablement une œuvre sociale éminemment utile. A côté des connaissances indispensables à la bonne exécution de leur rôle de ménagère, de mère et d'épouse, il fait comprendre et aimer aux jeunes filles le noble idéal qui doit présider à toute leur vie. « Administrer avec soin le budget, dit M. Cheysson, élever les enfants, entourer le père d'une atmosphère chaude et sereine, d'un confort parfait et discret, fait d'ordre et de propreté, de bonté, d'attention et de prévenances, c'est pour la femme un rôle auguste et qui peut contenter les plus nobles ambitions. La façon dont elle le remplit est décisive pour l'avenir de la famille, de la race et du pays.

» Envisagé à ce point de vue, l'enseignement ménager n'apparaît plus comme une collection de tours de mains culinaires. Ainsi que l'ont admirablement montré Ruskin, Jules Simon et tant d'autres après eux, il donne aux jeunes filles le goût de leurs occupations et leur en relève la beauté. En même temps, il les accoutume à

(1) Rapport de M. de Fontgalland présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en 1911. *Compte rendu*, p. 10.

réfléchir et à placer l'idéal de leur vie là où il doit être » (1).

L'enseignement ménager, tel qu'il est compris par l'Union du Sud-Est, est à la fois pour la femme un levier d'instruction professionnelle, de formation sociale et d'éducation morale (2).

(1) Rapport de M. E. Cheysson présenté au Congrès national des syndicats agricoles tenu à Périgueux en 1905. *Compte rendu*, p. 496.

(2) Cfr. sur les cours normaux ménagers de l'Union du Sud-Est : Rapports de M. de Fontgalland présentés aux assemblées générales de l'Union du Sud-Est tenues en 1907, 1908, 1909, 1910 et 1911. — Rapport de M. I. Jerphanion présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est en 1907. — Rapports de M. le comte de Villoutreys, présentés à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est en 1907 et en 1909. — Rapport de Mlle Masson présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est en 1908. — Conférence de Mlle de Belfort à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est tenue en 1908. — Rapport de M. de Gatellier présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est en 1910. — Rapport de M. J. Riboud présenté à l'assemblée générale de l'Union du Sud-Est en 1911. — Rapport de Mme la comtesse de Keranflech-Kernezne présenté au Congrès national des syndicats agricoles tenu à Nancy en 1909; *Compte rendu*, p. 291 et suiv.

CONCLUSION

Nous venons de parcourir brièvement toute la vie de cet admirable organisme qu'est l'Union du « Sud-Est des syndicats agricoles. » Pour en avoir une vue générale, résumons à grands traits ce que nous y avons constaté et ajoutons quelques lignes sur son influence au point de vue social et moral.

L'Union du Sud-Est fut créée en 1888 sur l'initiative de M. Émile Duport. Grâce au fait qu'elle répondait à un besoin réel et grâce aussi au dévouement inlassable dont elle fut l'objet de la part de son fondateur et de ses zélés collaborateurs, l'Union prit de bonne heure un essor merveilleux, au point qu'elle nous apparaît aujourd'hui comme une puissante fédération, groupant près de 500 syndicats comptant plus de 120,000 adhérents.

Pour expliquer ce développement prodigieux, il faut avant tout, envisager les services importants, nombreux et variés qu'elle rend à ses affiliés.

Partant de ce principe : *primo vivere, deinde philosophari*, l'Union commença par rendre des services économiques. Elle attira ainsi les agriculteurs par des avantages tangibles, pour les conduire ensuite aux régions plus élevées de l'activité sociale.

Dans le but de faciliter à ses adhérents leurs opérations d'achat et de vente, elle créa, en 1888, l'office du courtier qu'elle plaça sous la surveillance d'une commission spéciale qu'elle nomma à cette fin. Celle-ci veille en outre à la stricte application du tarif du courtage et tranche tous les incidents qui peuvent naître entre les syndicats et le courtier.

Cet office a certainement rendu de grands services aux syndicats et tout particulièrement lors de la reconstitution des vignobles du Beaujolais. Toutefois, il est dans la pratique des achats, des difficultés que le courtier ni les syndicats comme tels ne peuvent résoudre. En effet, le courtier ne fait qu'exécuter des ordres reçus, et d'après la loi du 21 mars 1884, les syndicats ne peuvent que grouper les commandes et répartir les achats entre leurs membres. Or les agriculteurs ne songent guère à l'avance aux choses qui, un jour, leur seront nécessaires, et dans le cas contraire, ils ne se les procurent qu'au moment où ils doivent les utiliser. De plus, avant d'acheter ils veulent voir, choisir, etc., toutes choses qui sont impossibles avec le mode d'achat adopté par le courtier et les syndicats locaux.

Pour remédier à cet inconvénient, l'Union du Sud-Est créa, en 1893, une coopérative agricole régie par la loi du 24 juillet 1867. Elle a pour mission de fournir aux syndicats affiliés, des articles portant un caractère professionnel agricole, des articles de ménage et de consommation. A cette fin, elle a adopté les deux modes de vente suivants :

1° Elle vend directement aux syndicats qui répartissent ensuite les articles achetés entre leurs adhérents au prix qui leur convient.

2° Elle fournit ses articles en consignation dans les magasins des syndicats ; ceux-ci vendent ces objets à leurs adhérents au prix fixé par la coopérative qui leur concède en retour de ce service, une commission de tant pour cent.

Les résultats obtenus par la coopérative agricole de l'Union du Sud-Est sont vraiment brillants. En 1911, son chiffre d'affaires dépassa 3 1/2 millions de francs. En assurant la bonne qualité des marchandises qu'elle fournit et en provoquant une notable réduction de leur prix, elle a contribué pour beaucoup à la vulgarisation des engrais chimiques, des semences sélectionnées, des aliments concentrés pour l'élevage rationnel du bétail et des instruments aratoires perfectionnés.

Mais pour sortir de la crise agricole, il ne suffisait pas de produire même aux meilleures conditions économiques, il fallait encore assurer un débouché rémunérateur à cette production. C'est dans ce but que fut créée « l'Union des Producteurs et des Consommateurs », débutant par l'organisation de quatre boucheries coopératives.

Malgré les sérieux avantages qu'elle offrait, la nouvelle institution n'étant suffisamment soutenue ni par les consommateurs ni davantage par les producteurs, se vit obligée de fermer ses boucheries.

Pour permettre aux cultivateurs d'utiliser tous les progrès de la science agricole, l'organisation du crédit devenait indispensable. L'Union l'établit d'abord sur le type des caisses Raiffeisen. Mais comme à cause surtout de la défiance invincible des paysans, ces caisses ne se développaient pas assez rapidement, pour pouvoir satisfaire les besoins de l'agriculture de la région, les

promoteurs des syndicats affiliés adoptèrent le type de crédit établi par la loi du 5 novembre 1894. Le nouvel organisme prospéra à merveille. A l'heure actuelle, il se voit menacé par le gouvernement qui, par des prêts gratuitement consentis à la caisse régionale, cherche à l'asservir.

Pour assurer aux agriculteurs une prospérité réellement stable, il fallait les prémunir contre les nombreux risques qu'ils courent. Dans ce but, l'Union du Sud-Est créa toute une série de mutualités : assistance mutuelle contre la maladie, retraites pour la vieillesse, assurance contre la mortalité du bétail et assurance contre l'incendie. Cette dernière est la plus importante.

L'Union a compris de bonne heure que son œuvre serait incomplète si elle ne s'occupait de l'instruction professionnelle de ses membres. Aussi dès les premiers jours de son existence, elle organisa des conférences, créa des champs d'expériences et distribua de nombreuses publications ayant trait aux principales questions agricoles.

Son comité du contentieux donne des renseignements sûrs et pratiques sur les questions particulièrement difficiles et douteuses de la législation agricole.

Enfin, en 1897, elle organisa l'enseignement agricole proprement dit pour garçons et pour filles. Les résultats de cette nouvelle institution, particulièrement encourageants dans le début, furent sérieusement paralysés par la fermeture des écoles congréganistes. Pour remédier au manque d'institutrices, l'Union organise, pendant les vacances d'été, des cours normaux ménagers très suivis par les institutrices des écoles libres.

Malgré tous ces services rendus, malgré tant d'amé-

liorations introduites dans la situation de ses affiliés, l'Union n'a cependant pu, du moins dans certains départements de sa circonscription, supprimer la baisse de valeur du sol qui avait pris naissance avant sa création. Les chiffres ci-dessous nous renseignent sur ce point :

	de 1880 à 1905.	depuis 1905.
Rhône	diminution de 29,8 %	stationnaire.
Ain	— 31,9 %	arrêt de la baisse.
Isère	— 31,6 %	baisse.
Drôme	— 26,0 %	baisse.
Ardèche	— 28,1 %	baisse.
Loire	— 11,8 %	stationnaire.
Haute-Loire	— 26,5 %	stationnaire.
Saône-et-Loire	— 14,6 %	stationnaire.
Haute-Savoie	— 27,8 %	stationnaire.
Savoie	— 34,3 %	stationnaire (1).

Mais ce phénomène s'explique en grande partie par l'émigration de la population rurale vers les villes et les centres industriels, et par ce fait que l'Union du Sud-Est ne groupe qu'un quart environ de la population rurale de la région.

* * *

Si nombreux, si divers et si importants que soient les services économiques rendus par les syndicats agricoles, ils ne constituent cependant pas le but unique que se propose l'Union du Sud-Est.

« Ce n'est pas pour être épicier, boucher, marchand de vin, d'engrais ou d'outils, dit M. Guinand, que des hommes dévoués dépensent leur temps et leurs forces ; non, leur

(1) Cfr. *L'Économiste français* du 8 août 1908, p. 203.

regard plonge plus haut et leurs visées vont plus loin : Nous avons convié tous les agriculteurs à s'asseoir à notre table syndicale pour y trouver, à côté d'un dîner bien servi, les jouissances du devoir accompli au service du prochain ». D'après M. Duport, le couronnement des œuvres économiques organisées par les syndicats de l'Union du Sud-Est, est le progrès social (1).

Partant de ce principe, l'Union a certainement rendu de grands services sociaux. « Il n'est pas douteux, dit M. Duport, que la misère, sans aller jusqu'à la faim, soit mauvaise conseillère et il n'est pas douteux que vous serez écoutés et suivis plus volontiers par celui qui, tout en travaillant, assure la vie des siens d'une manière convenable et suffisante que par celui qui peine et qui, écrasé sous l'impôt, les accidents ou la maladie, se débat dans une situation critique » (2).

Par ses institutions de toutes sortes, l'Union du Sud-Est a contribué au rapprochement des classes. Les grands propriétaires et les simples paysans, les riches et les pauvres, tous s'y rencontrent dans la pratique du bien. Ainsi, ils ont d'excellentes occasions de se mieux connaître, de comprendre que leurs intérêts ne sont pas opposés, mais plutôt solidaires. Ainsi tombent de nombreux préjugés et malentendus, perpétués par l'isolement. « Les syndicats agricoles, dit M. Duport, ont déjà prouvé maintes fois qu'ils étaient de grandes écoles de dévouement comme ils sont un merveilleux instrument de pacification, ne séparant jamais, mais unissant toujours ces deux bases de toute société : la prospérité et le

(1) Discours de M. Duport au Musée social le 31 octobre 1897.
(2) Rapport de M. Duport au Congrès de Périgueux en 1905.

travail. C'est pour cela que nous avons tant travaillé jusqu'à ce jour, c'est pour cela que nous travaillerons plus encore dans l'avenir, afin d'améliorer le sort des agriculteurs par l'utilisation de la coopérative qui rendra possible l'assistance ; de la sorte nous arriverons à résoudre ce qui est soluble de la question sociale » (1).

En rapprochant les classes, l'Union du Sud-Est dresse une barrière aux doctrines du socialisme ; à ses théories subversives elle oppose la conception harmonieuse des organisations professionnelles.

En améliorant la situation de ses membres, en leur inspirant par son enseignement l'amour du sol natal, elle tend à affaiblir l'exode vers les villes.

D'autre part, elle rend plus équitables les rapports entre l'État et les individus. L'homme livré à ses seules forces est trop faible pour se faire respecter par ses semblables et l'État lui-même fait souvent la sourde oreille à ses revendications les plus légitimes. L'Union du Sud-Est se substituant à l'adhérent isolé et parlant au nom de plus de 100,000 agriculteurs, a une influence et une autorité qui a maintes fois fait ses preuves.

Les progrès notables qu'elle a fait réaliser à la moralité ne peuvent non plus être méconnus. Tout d'abord elle n'admet dans son sein que ceux qui, selon l'expression des campagnards, sont désignés sous le nom de braves gens. Or tel agriculteur, qui ne remplit pas précisément cette condition, cherchera à améliorer sa conduite afin d'être admis au syndicat ; tel autre qui en fait partie s'efforcera de se rendre digne de cette

(1) É. Duport, Allocution d'ouverture du Congrès agricole tenu à Lyon en 1894.

faveur, car en être exclu serait s'exposer à être mal noté par l'opinion (1).

Enfin, il est incontestable que l'Union et ses œuvres diverses développent le sentiment de justice et de responsabilité ; la solidarité qui unit forcément ses membres tend à combattre l'égoïsme qui est la plaie de la société actuelle.

L'attitude du gouvernement vis-à-vis de l'Union du Sud-Est n'a pas toujours été bienveillante, comme nous l'avons vu plus haut. Calme, puissante et relativement indépendante, l'Union s'est tracé librement sa voie ; elle la poursuit comme elle l'entend. L'État lui a mesuré parcimonieusement sa part des subventions légales pour le crédit agricole et la lui a fait souvent attendre. Mais la prévoyance de l'Union et ses ressources propres lui permettent d'envisager l'avenir avec confiance. Son œuvre est large et bonne.

Quand nous songeons à tous les services qu'elle a rendus et quand nous pensons que les trois quarts de la population agricole du Sud-Est font encore la sourde oreille aux appels pressants d'une œuvre si utile, nous ne pouvons nous empêcher de leur répéter ce que disait récemment Lord Roseberry aux agriculteurs anglais : « Avant tout, unissez-vous, car si l'union, pour les autres professions, est une force, pour la vôtre, c'est l'existence même. »

(1) Rapport de M. Duport, présenté au Congrès national des syndicats agricoles tenu à Périgueux en 1905.

BIBLIOGRAPHIE

a) OUVRAGES.

P. Astresse. *Traité général théorique et pratique des assurances mutuelles.* Paris, 1901.

A. Beaumont. *L'agriculture et la législation sur les accidents du travail.* Paris, 1907.

Bödiker. *Le comte de Chambrun et le Musée social.* Paris, 1896.

J. Boullaire. *Manuel des syndicats professionnels agricoles.* Paris, 1888.

V. Cayasse. *Guide pratique des associations agricoles.* Paris, 1901.

Circulaire adressée par le Ministre de l'Intérieur M. Waldeck-Rousseau, aux préfets relativement à l'application de la loi sur les syndicats professionnels. Paris, 25 août 1884.

A. Colliez, *Les associations agricoles de production et de vente.* Paris, 1905.

Comptes rendus in-extenso des assemblées générales de l'Union du Sud-Est des syndicats agricoles des années 1888 à 1911 inclusivement. Grenoble et Lyon.

Concours entre les syndicats agricoles au Musée social. Paris, 1897.

Congrès de la vente du blé. Tome II. Versailles, 1900.

VIe Congrès international d'agriculture. Tome II. 1900.

Congrès du crédit populaire tenu à Reims du 22 au 25 octobre 1902. Actes du Congrès. Imprimerie coopérative Mentonnaise, 1903.

Congrès national des syndicats agricoles de France tenu à Arras en 1904. Arras, 1904.

Congrès national du crédit agricole tenu à Bordeaux les 22, 23 et 24 juillet 1907. Bordeaux, 1907.

Congrès de l'agriculture tenu à Toulouse en 1904. Toulouse, 1904.

VIe Congrès national des syndicats agricoles tenu à Angers en 1907. Paris, 1907.

IIe Congrès national du crédit mutuel et de la coopération agricole tenu à Blois du 1er au 5 juillet 1908. Compte-rendu des séances. Blois.

VIIe Congrès national des syndicats agricoles tenu à Nancy les 7, 8, 9 juin. 1909. Paris.

IIIe Congrès national du crédit, des assurances et de la coopération, tenu à Montpellier les 1, 2, 3 et 4 septembre 1909. Compte-rendu. Montpellier, 1909.

IVe Congrès national de la mutualité et de la coopération agricoles tenu à Rouen du 15 au 19 septembre 1910. Rapports et comptes rendus. Rouen.

E. Coulet. *Le mouvement syndical et coopératif dans l'agriculture française*. La fédération agricole. Paris, 1898.

E. David. *Socialismus und Landwirtschaft*. Berlin, 1903.

P. Decharme. *La commune et l'agriculture*. Paris, 1908.

L. de Contenson. *Syndicats, mutualités, retraites*. Paris, 1904.

E. Dedé, *Les sociétés de secours mutuels*. 3e édit. Paris.

A. de Foville. *Le morcellement*. Paris, 1885.

Cte de Rocquigny. *Les syndicats agricoles et le socialisme agraire*. Paris, 1893.

— *La coopération de production dans l'agriculture*. Syndicats et sociétés coopératives agricoles. Paris, 1895.

— *Le comte de Chambrun et son œuvre agraire*. Paris, 1899.

— *L'assurance mutuelle du bétail*. Paris, 1909.

— *Guide pour l'organisation des assurances mutuelles agricoles*. Paris 1903.

— *Les syndicats agricoles et leur œuvre*, 3e édit. Paris.

L. de Vogüé. *Émile Duport*. La leçon de ses œuvres. Lyon, 1909.

E. Duport. *La vente des produits agricoles*. Lyon.

L. Durand. *La caisse rurale*. 2e édit. Paris.

— *Manuel pratique des caisses rurales*. 6e édit. Paris.

— *Le crédit agricole en France et à l'étranger*. Paris, 1891.

L. Eymard. *Les syndicats agricoles, leur œuvre professionnelle, économique et sociale*. Carpentras, 1898.

H. de Gailhard-Bancel. *Quinze années d'action syndicale*. Paris, 1900.

I. Gairal. *Les droits et les devoirs des syndicats agricoles*. Paris, 1900.

G. Gariel. *Les syndicats agricoles en France*. Fribourg, 1902.

H. Glotin. *Étude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels*. Paris, 1892.

M. Gonin. *La vie fédérale des groupes d'études du Sud-Est*. Lyon.

E. Goujard. *Les assurances mutuelles agricoles en France*. Rouen, 1904.

L. Grandeau. *L'agriculture et les institutions agricoles du monde au commencement du XXe siècle*. 4 vol. Paris, 1905.

C. Guide. *La coopération*. 2e édit. Paris, 1906.
— *Cours d'économie politique*. Paris, 1909.
A. Guinand. *L'enseignement agricole*. Lyon, 1899.
Cte Imbart de la Tour. *La crise agricole en France et à l'étranger*. Nevers, 1901.
M. Kergall. *La doctrine sociale des syndicats agricoles français*. Paris.
L. Kopp. *La prévoyance contre la mortalité du bétail*. Brignais, 1908.
T. Kudelka. *Das landwirtschaftliche Genossenschaftwesen in Frankreich*. Berlin, 1899.
M. Launay. *Étude sur les Unions des syndicats agricoles*. Paris, 1900.
P. Leroy-Beaulieu. *Essai sur la répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions*. 4e édit. Paris.
E. Levasseur. *La population française*. Histoire de la population avant 1789 et démographie de la France au xixe siècle. 3 vol. Paris, 1889.
— *Les prix*. Aperçu de l'histoire économique de la valeur et du revenu de la terre en France. Paris, 1893.
P. Marchal. *L'assurance par les syndicats agricoles*. Lyon, 1904.
M. Maurer. *Du rôle des débouchés en agriculture*. Lyon, 1908.
Maurin et Brouilhet. *Manuel pratique du crédit agricole*. Paris, 1900.
J. Méline. *Le retour à la terre*. Paris, 1905.
Ministère de l'Agriculture. Dix ans de crédit agricole (1900-1909). Paris, 1911.
Ministère de l'Agriculture. La petite propriété rurale en France. Paris, 1909.
M. C. Pelud et A. des Essarts. *L'assurance mutuelle agricole contre l'incendie*. 5e édit. Grenoble, 1910.
M. C. Pelud et L. E. Riboud. *Une œuvre rurale nouvelle*. Lyon. Tübingen, Mohr, 1909.
Remy. *Un secrétariat d'action sociale dans le Sud-Est*. Paris.
Résultats statistiques du recensement général de la population en 1906. Paris, 1910.
A. Rieu *Étude sur les assurances agricoles*. Avignon, 1898.
Rieul-Paisant. *La question du blé à l'heure actuelle*. Paris, 1901.
A. Rivet. *Précis de législation rurale*. Lyon, 1901.
H. F. Rivière. *Lois usuelles. Décrets, ordonnances et avis du conseil d'État*. 24e édit. Paris, 1896.
C. Silvestre. *L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*. 2 vol. Lyon, 1900.
A. Souchon. *La propriété paysanne*. Étude d'économie rurale. Paris, 1899.
Hubert Valleroux. *La coopération*. Paris, 1904.
I. Vialatoux. *La fédération des groupes d'études du Sud-Est*. Lyon.
F. Villet. *L'assurance mutuelle agricole contre l'incendie*. Paris, 1906.
E. Voron. *Caisses agricoles mutuelles de retraite*. 3e édit. Grenoble, 1906.

H. W. Wolff. *People's Banks.* 3e édit. Londres, 1910.
— *The agricultural syndicates of France.* Londres, 1900.
D. Zolla. *Questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui.* Paris, 1904.
— *Études d'économie rurale.* Paris, 1896.

b) PÉRIODIQUES SPÉCIAUX.

Annuaire de l'agriculture et des associations agricoles. Paris, 1911.
Bulletin du crédit populaire publié par le Centre fédératif du Crédit populaire de France.
Bulletin mensuel du syndicat agricole Vauclusien. Avignon.
Bulletin mensuel de l'Office des renseignements agricoles. Paris.
Bulletin de l'Office du Travail (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale). Paris.
Bulletin de l'Union du Sud-Est des syndicats agricoles. Lyon.
Démocratie rurale (La). Journal de la solidarité nationale. Paris.
L'Émancipation. Journal d'économie politique et sociale. Nîmes.
Journal de l'agriculture. Paris.
Journal des coopérateurs et mutualistes. Paris.
La mutualité nationale. Revue des associations professionnelles et mutuelles. Paris.
Revue de la prévoyance et de la mutualité. Paris.
Revue des sociétés. Paris.
Revue sociale catholique. Louvain.
Revue de viticulture. Paris.
Le Social. Lyon.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Introduction 5

PREMIÈRE PARTIE

L'Union du Sud-Est considérée en elle-même. 9

CHAPITRE Ier. — La création de l'Union du Sud-Est . 9
SECTION 1. — Son fondateur 9
SECTION 2. — La Fondation elle-même 11

CHAPITRE II. — L'organisation de l'Union du Sud-Est. 16
SECTION 1. — L'organisation des syndicats qui composent l'Union 17
SECTION 2. — L'organisation de l'Union elle-même . . 22

CHAPITRE III. — Le développement de l'Union du Sud-Est 27

DEUXIÈME PARTIE

L'Union du Sud-Est considérée au point de vue des services rendus 45

CHAPITRE Ier. — Les coopératives 47
SECTION 1. — Coopératives d'achat et de vente . . . 47
§ 1. — Office du courtier 47
§ 2. — La coopérative agricole 50
SECTION 2. — L'Union des Producteurs et des Consommateurs 65
SECTION 3. — Coopératives de crédit 82

Dezinfekuota
PP _2015

C(LKA)pranc.2
912

Pages

CHAPITRE II. — Les mutualités 105
SECTION 1. — Assistance contre la maladie 106
SECTION 2. — Retraites pour la vieillesse 108
SECTION 3. — Assurance contre la mortalité du bétail . 119
SECTION 4. — Assurance contre l'incendie 130

CHAPITRE III. — Enseignement et renseignements agricoles. 147
SECTION 1. — Les publications de l'Union 148
§ 1. — Bulletin de l'Union du Sud-Est 148
§ 2. — Almanach 152
§ 3. — Ouvrages publiés par l'Union 155
SECTION 2. — Conférences, rapports et champs d'expériences 156
SECTION 3. — Le comité du contentieux 157
SECTION 4. — L'enseignement proprement dit . . . 161
§ 1. — Enseignement primaire. 162
§ 2. — Cours normal 172

CONCLUSION 179

BIBLIOGRAPHIE 187